Gov.Doc
Can
(Prov)
C

LIBRARY
JAN 27 1932
UNIVERSITY OF TORONTO

CORRESPONDANCE

ÉCHANGÉE ENTRE

L'ÉVEQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TORONTO

ET LE

SURINTENDANT EN CHEF DES ÉCOLES,

AU SUJET DES

ÉCOLES SÉPAREÉS,

DANS LE

HAUT-CANADA.

Gov. Doc-
Can
(Prov)
C

Canada (Province of, 1841-1866). Committee on Public Instruction for Upper Canada

COPIE DE LA CORRESPONDANCE

ÉCHANGÉE ENTRE

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TORONTO

ET LE

SURINTENDANT EN CHEF DES ECOLES,

AU SUJET DES

ÉCOLES SÉPARÉES,

DANS LE

HAUT-CANADA;

AVEC

UN APPENDICE

CONTENANT LES

DOCUMENTS MENTIONNÉS DANS LA CORRESPONDANCE.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.
1852.

Digitized by the Internet Archive
in 2015

https://archive.org/details/copiedelacorresp00char

RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur-général, datée le 8 du courant, priant son excellence de faire mettre devant la chambre " copie de toute la correspondance qui peut avoir été échan- " gée entre l'évêque catholique romain de Toronto et le surintendant " d'éducation du Haut-Canada, au sujet des écoles séparées."

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

Bureau du secrétaire-provincial,
Québec, 17 septembre, 1852.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LE HAUT-CANADA,
BUREAU D'EDUCATION,
Toronto, 13 septembre, 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 du courant, me priant, à la réquisition du gouverneur général, de vous transmettre, aussitôt que possible, pour l'information de la législature, copie de toute la correspondance échangée entre sa grandeur l'évêque catholique romain de Toronto et moi, au sujet des écoles séparées.

En lisant dans les rapports télégraphiques les délibérations de l'assemblée législative au sujet de la copie de cette correspondance, j'ai pris les mesures nécessaires pour la préparer. J'ai l'honneur de vous la transmettre ci-joint, avec un appendice contenant copie des documents et délibérations mentionnés dans cette correspondance, sans lesquels quelques parties de la correspondance elle-même ne sauraient être bien comprises, l'objet de l'assemblée législative étant, je suppose bien, de constater la nature et l'état de la question des écoles séparées dans le Haut-Canada.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

E. RYERSON.

E. A. Meredith, écuyer,
Asst. secrétaire,
Québec.

CÉDULE

De la correspondance échangée entre l'évêque catholique romain de Toronto et le surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, au sujet des écoles séparées, dans le Haut-Canada.

I. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, datée Irishtown, (près Chatham, C. O.) 20 février, 1852, sollicitant l'attention sur la question des écoles catholiques romaines séparées, dans Chatham.

II. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles, datée London, C. O., 7 mars, 1852, contenant des remarques additionnelles sur la question des écoles catholiques romaines séparées, dans Chatham.

III. Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto, datée 13 mars, 1852, en réponse aux précédentes.

IV. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles, datée Oakville, 24 mars, 1852, exprimant ses vues sur le fonctionnement du système de l'instruction publique élémentaire dans le Haut-Canada.

V. Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto, datée le 24 avril, 1852, en réponse à la précédente.

VI. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles, datée Toronto, 1er mai, 1852, exposant plus au long, en français, les vues exprimées dans ses lettres précédentes en anglais.

VII. Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto, datée 12 mai, 1852, en réponse à la précédente.

VIII. Note de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles, datée 22 mai, 1852, accusant réception de la lettre précédente comme mettant fin à toute correspondance avec le chef du département de l'éducation.

XI. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au président du conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada, datée le 26 mai 1852, au sujet de la correspondance échangée avec le surintendant en chef des écoles.

X. Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto, datée le 31 mai, 1852, en réponse à la précédente.

APPENDICE

Contenant les documents mentionnés dans la correspondance précédente.

No. 1. Lettre du très-révérend R. J. Tellier, S. J., Toronto, au président du conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada, datée le 21 février, 1852, transmettant la lettre d'un syndic des écoles catholiques romaines séparées, à Chatham.

No. 2. Transmise dans la précédente lettre de M. J. B. Williams, Chatham, C. O., au président du conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada, datée le 15 de janvier, 1852, se plaignant de la manière dont est conduit le bureau des syndics de la ville relativement aux écoles catholiques romaines, et demandant justice.

No. 3. Lettre du surintendant en chef des écoles à M. J. B. Williams, datée le 23 février, 1852, en réponse à la précédente.

No. 4. Lettre du secrétaire de la province au surintendant en chef des écoles, datée le 6 avril, 1852, transmettant l'extrait d'une lettre de M. J. B. Williams, Chatham, au sujet des écoles catholiques romaines séparées, dans cet endroit, et demandant des renseignements pour la gouverne de son excellence.

No. 5. Lettre du surintendant en chef des écoles au secrétaire de la province, datée le 17 avril, 1852, en réponse à la précédente.

No. 6. Lettre de John O. Hare, écuyer, Belleville, au surintendant en chef des écoles, datée le 30 décembre, 1851, demandant des renseignements sur certains points.

No. 7. Lettre du surintendant en chef des écoles à M. Hare, datée le 5 janvier, 1852, en réponse à la précédente.

No. 8. Lettre du secrétaire du bureau des syndics d'écoles, Belleville, au surintendant en chef des écoles, datée le 6 février, 1852, soumettant une lettre de J. O. Hare, écuyer, et demandant une opinion sur le sujet.

No. 9. Transmise dans la précédente. Lettre de John O. Hare, écuyer, Belleville, au bureau des syndics d'écoles, Belleville, datée le 21 janvier, 1852, soumettant le sujet des écoles catholiques romaines séparées, et demandant à connaître le montant de l'allocation qu'elles doivent recevoir sur le fonds des écoles.

No. 10. Lettre du surintendant en chef des écoles au secrétaire du bureau des syndics d'écoles, Belleville, datée le 7 février, 1852, en réponse à sa lettre (No. 8.)

No. 11. Lettre de John O. Hare, écuyer, Belleville, au surintendant en chef des écoles, datée le 12 février, 1852, soumettant d'autres renseignements relativement au cas précédent.

No. 12. Lettre du surintendant en chef des écoles à M. Hare, datée le 18 février, 1852, en réponse à la précédente.

No. 13. Lettre du secrétaire du bureau des syndics d'écoles, Belleville, au surintendant en chef des écoles, datée le 12 février, 1852, soumettant une nouvelle question à sa considération.

No. 14. Lettre du surintendant en chef des écoles au secrétaire du bureau des syndics d'écoles, Belleville, datée le 18 février, 1852, en réponse à la précédente.

No. 15. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto à M. Maurice Caroll, de Georgetown, Esquesing, datée le 3 avril, 1852, au sujet d'un différend entre lui et les syndics de la section d'école No. 10, Esquesing.

No. 16. Lettre de certains habitants catholiques romains, de Georgetown, Esquesing, au surintendant en chef des écoles, datée le 5 avril, 1852, s'opposant à la pratique suivie par l'instituteur de faire le service religieux protestant dans l'école.

No. 17. Lettre du surintendant en chef des écoles aux habitants catholiques romains de Georgetown, datée le 8 avril, 1852, en réponse à la précédente.

No. 18. Lettre des syndics de la section d'école No. 10, Esquesing, (Georgetown) datée le 10 avril, 1852, expliquant leur conduite à l'égard des parties à la plainte précédente.

No. 19. Lettre du surintendant en chef des écoles aux syndics de la section d'école No. 10, Esquesing, (Georgetown) datée le 22 avril, 1852, en réponse à la précédente.

No. 20. Lettre de certains catholiques romains de Georgetown, Esquesing, au surintendant en chef des écoles, datée 12 avril, 1852, supplémentaire à leur lettre antérieure (No. 15.)

No. 21. Lettre du surintendant en chef des écoles à M. Maurice Carroll, section d'école No. 10, Esquesing, datée 24 avril, 1852, en réponse à la précédente.

No. 22. Lettre du révérend Rupert Ebner, Wilmot, au surintendant en chef des écoles, datée 26 février, 1852, se plaignant de ce que les écoles catholiques romaines séparées dans Wellesley n'ont pas reçu l'aide à laquelle elles ont droit, dans son opinion.

No. 23. Lettre du surintendant en chef des écoles au révérend Rupert Ebner, datée 3 mars, 1852, en réponse à la précédente.

No. 24. Lettre du surintendant local de Wilmot et des écoles allemandes dans Wellesley au surintendant en chef des écoles, datée le 9 mars, 1852, soumettant la question des écoles catholiques romaines séparées dans Wellesley et demandant à être avisé.

No. 25. Lettre du surintendant en chef des écoles au surintendant local de Wellesley, datée 21 mars, 1852, en réponse à la précédente.

No. 26. Lettre du révérend Rupert Ebner, Wilmot, au surintendant en chef des écoles, datée le 27 avril, 1852, relativement au sujet mentionné dans sa lettre précédente.

No. 27. Lettre du surintendant en chef des écoles au révérend Rupert Ebner, datée 31 mai, 1852, en réponse à la précédente.

No. 28. Lettre du président du bureau des syndics d'écoles, cité de Toronto, au surintendant en chef des écoles, datée 2 juin, 1852, le priant d'obtenir l'opinion de l'officier en loi de la couronne sur l'interprétation du mot " fonds des écoles" dans l'acte 13 et 14 Victoria, chap. 48, section 40 en connexion avec la section 19.

No. 29. Transmise avec la précédente : lettre de T. J. O'Neil, écuyer, au bureau des syndics d'écoles, datée le 20 avril, 1852 (soumettant les réclamations des écoles catholiques romaines séparées, de Toronto.)

No. 30. Aussi transmis : rapport du comité des écoles gratuites du bureau des syndics d'écoles, Toronto, sur la demande précédente, datée le 19 mai, 1852.

No. 31. Lettre du surintendant en chef des écoles au président du bureau des syndics d'écoles de Toronto, datée le 7 juillet, 1852, en réponse à sa lettre (No. 27.)

No. 32. Tableau indiquant le nombre des écoles séparées protestantes et catholiques en opération dans le Haut-Canada, durant les années 1850 et 1851. Aussi durant 1847, 1848 et 1849.

No. 33. Dispositions de la loi (13 et 14 Victoria, chap. 48) relatives aux écoles séparées dans le Haut-Canada, section XIV et XIX.

No. 34. Acte déclaratoire (14 et 15 Victoria, chap. 111,) relatif aux écoles séparées, dans le Haut-Canada.

No. 35. Constitution et gouvernement des écoles relativement à l'instruction religieuse et morale, (extrait des réglements, etc., adoptés par le conseil de l'instruction publique, le 5e jour d'août 1850.)

No. 36. Quarantième section de l'acte des écoles (13 et 14 Victoria, chap. 48,) définissant les fonds des écoles élémentaires de chaque comté, township, cité, ville et village dans le Haut-Canada.—Souvent mentionné dans la correspondance et appendice précédents.

I. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles du Haut-Canada ; sollicitant l'attention sur la question des écoles catholiques romaines séparées, dans Chatham.

† Irishtown, (près Chatham,)
20 février, 1852.

Révérend et cher Dr.,—Je prends la liberté de recommander à votre équité et au bon sens de notre conseil de l'instruction publique, la pétition des catholiques romains de Chatham *

La visite que je fais dans mon diocèse me confirme de plus en plus dans l'opinion que cet esprit de libéralité, si solennellement avoué à la pose de la première pierre de l'école normale par diverses parties intéressées, et particulièrement par notre excellent gouverneur général, est loin de régner dans certaines localités.

Pour l'amour de Dieu, dans l'intérêt du pays, unissons tous nos efforts pour que cette liberté de conscience soit plutôt réelle que nominale ; il n'y a point d'autres éléments de paix dans cette partie du monde où se rencontrent tant de croyances différentes.

Quand à moi, je ferai tout et n'épargnerai aucun sacrifice pour le succès d'un principe dont l'absence n'est rien moins qu'une persécution plus ou moins déguisée.

Je reste avec le plus profond respect,
Révérend et cher monsieur,
Votre très-dévoué serviteur,

(Signé,) † ARM. F. M., Ev. de Toronto.

Au révérend E. Ryerson,
Surintendant en chef des écoles, Toronto.

II. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles, contenant des remarques additionnelles sur la question des écoles catholiques romaines séparées, dans Chatham.

† London, 7 mars, 1852.

Révérend et cher Dr.,—Subséquemment à l'appel que j'ai fait à votre équité et subséquemment à votre réponse, j'ai appris deChatham que les noirs y sont incomparablement mieux traités que les catholiques ; que ces derniers ont reçu pour leurs écoles séparées, fréquentées en moyenne par 46 élèves, £4 10s. seulement à même les deniers du gouvernement,—que cette faible somme leur est offerte sur environ £300 qui se prélèvent pour le salaire des instituteurs, somme pour laquelle les catholiques ont contribué pour un si fort montant, ainsi que pour la somme élevée qui a été prélevée pour la construction d'une nouvelle maison d'école ; que dans une autre école mixte, l'histoire anti-catholique d'Angleterre, écrite par Goldsmith, est étudiée comme livre d'école.

Encore une fois, révérend et cher docteur, où est l'équité d'une telle administration ? Où est cet esprit de libéralité professé dans les pamphlets, les discours publics, les rapports, etc., ? Et n'ai-je point droit d'appeler notre déplorable système d'éducation une vraie persécution déguisée ? Et j'ai encore entre les mains des faits d'une nature plus odieuse.

Je reste, révérend et cher docteur,
Votre respectueux et dévoué,

(Signé,) † ARM. F. M., Ev. de Toronto.

Au révérend R. E. Ryerson,
Surintendant en chef des écoles, Toronto.

---

* Voir app. à cette correspondance Nos. 1 et 5.

III. Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto, en réponse aux précédentes.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LE HAUT-CANADA,
BUREAU D'EDUCATION,
Toronto 13 mars, 1852.

MONSEIGNEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres du 20 dernier et du 7 courant relativement au différend qui existe entre les syndics d'une école séparée et le bureau des syndics des écoles publiques, dans la ville de Chatham. * Le 21 du mois dernier j'ai reçu sur le même sujet, par l'entremise de l'honorable S. B. Harrison, une communication de la part des syndics dans la ville de Chatham. †

Quant à la plainte que "l'histoire d'Angleterre de Goldsmith" est lue comme livre d'école dans l'une des écoles mixtes de Chatham, elle n'est pas raisonnablement fondée, puisque la 14e section de l'acte des écoles pourvoit à ce qu'aucun " élève des écoles élementaires ne sera forcé de lire ou étudier dans aucun livre religieux, ou de se joindre à aucun exercice de dévotion ou de religion, auquel s'opposeront ses parents ou tuteurs." ‡ En conséquence tout enfant catholique et protestant est parfaitement protégé contre l'usage d'aucun livre qu'on voudrait lui imposer ou contre la participation à aucun exercice religieux auquel ses parents ou tuteurs s'opposeraient ; et je suppose que les parties qui ont porté la plainte que vous mentionnez ne prétendront point se plaindre de ce qu'elles ne peuvent point choisir les livres d'écoles que l'on mettra entre les mains des enfants des autres dans une école mixte, aussi longtemps que leurs propres enfants sont sous leur propre protection à cet égard.

Bien que ce soit pour la première fois que j'entende les objections que vous faites à l'abrégé bien défectueux de l'histoire d'Angleterre par Goldsmith, je dois dire que le conseil de l'instruction publique n'a pas sanctionné l'usage de ce livre ; et il n'a pas été recommandé à l'usage des écoles communes d'autres livres d'histoire élémentaire que ceux qui se trouvent compris dans la série admirable de livres d'écoles préparée et publiée par le bureau national d'éducation pour l'Irlande, et qui est acceptée par les catholiques romains comme par les protestants.

J'ai remarqué avec regret que quelques uns des partisans des écoles séparées ont formulé récemment des prétentions d'exceptions ou de priviléges qui n'étaient nullement connues dans le cours des dix années pendant lesquelles ont existé et fonctionné les dispositions de la loi qui établissent les écoles mixtes et séparées. Je ne prévois à cela que de mauvais résultats. Il est bien possible que la législature finisse par accéder aux demandes d'individus qui réclameront, par motifs de conscience, une liberté d'enseignement illimitée,—en les exemptant du paiement de toutes les taxes imposées pour les écoles et fermant en conséquence l'entrée de toutes les écoles publiques à leurs enfants, et les laissant parfaitement libres d'établir leurs propres écoles à leurs propres frais ; mais je suis certain que le peuple du Haut-Canada ne se laissera jamais taxer ou ne permettra jamais que le mécanisme de son gouvernement soit employé à construire et supporter des maisons d'écoles sectaires pas plus que des églises et un clergé sectaires.

Les maisons d'écoles publiques sont la propriété de toutes les classes de la société dans les municipalités d'écoles dans lesquelles elles sont érigées ; et il y a toute apparence qu'elles y seront maintenues à perpétuité par les dispositions de la loi. Mais il n'y a nulle garantie qu'une école séparée s'y maintiendra six mois, parce qu'elle cesse d'exister légalement (en autant au moins que son droit au fonds des écoles publiques y est intéressé) du moment que les syndics d'écoles publiques emploient dans la même division d'écoles un instituteur appartenant à la

* Voir app. à cette correspondance, Nos. 1 et 5.
† Voir app. à cette correspondance, No. 2.
‡ Voir app. à cette correspondance, No. 32.

dénomination religieuse des personnes qui supportent une école séparée. Si les partisans d'une école séparée pouvaient réclamer l'exemption du paiement de la cotisation pour la construction d'une maison d'école publique, ils pourraient quand ils le voudraient, et chacun d'eux pourrait lorsque la maison serait terminée, y réclamer légalement admission en faveur de ses enfants aux mêmes termes que les enfants de ceux qui auraient été taxés pour la bâtir. Un homme peut aujourd'hui envoyer ses enfants à l'école séparée; mais il a *légalement* le droit de les envoyer demain, s'il veut, à l'école publique; et comme règle générale (à en juger par la nature du sujet et par l'expérience des dernières années) il le fera aussitôt qu'il trouvera que ses enfants peuvent être instruits aussi bien et à meilleur marché dans une école publique que dans une école séparée.

Je fais ces remarques à l'occasion de ce que quelques uns des partisans d'une école séparée dans Chatham et dans un ou deux autres endroits ont refusé de se laisser taxer pour la construction des maisons d'écoles publiques.

Je vous transmets ci-joint copie de ma réponse aux syndics d'une école séparée dans Chatham,* réponse que j'ai aussi faite à une semblable communication venant de Belleville.

J'ai l'honneur d'être,
Monseigneur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,
(Signé,) E. RYERSON.

IV. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles; exprimant son mécontement extrême relativement au fonctionnement du système de l'instruction élémentaire publique dans le Haut-Canada.

† OAKVILLE, 24 mars, 1852.

RÉV. DOCTEUR,—Dans votre réponse à mes lettres vous ne dites rien sur les deux premiers sujets de plainte, savoir, que la population noire est mieux traitée à Chatham que ne le sont les catholiques, et l'offre ridicule de £4 10s. sur environ £300 qui sont prélevés par voie de taxes, pour le soutien de l'école catholique séparée que fréquentent quarante six enfants dans la même ville.†

Quant au troisième sujet de plainte, vous admettez que l'histoire de Goldsmith est bien *défectueuse;* cela ne fait donc pas honneur aux instituteurs qui se servent de cet ouvrage et d'autres livres également *défectueux* à ma connaissance,—aux visiteurs qui tolèrent l'usage de pareils livres dans les écoles publiques, ni au système d'école sous lequel on emploie ces livres *bien défectueux*, non seulement sans votre sanction mais même *conformément à la loi.*

Vous dites d'un autre côté qu'il ne peut y avoir d'*objection raisonnable* à lire un livre *bien défectueux* dans les écoles mixtes, puisque la 14e section de l'acte des écoles pourvoit ‡ à ce qu'aucun élève ne sera tenu (et les catholiques y sont tenus dans certaines écoles) de lire dans aucun livre de religion auquel ses parents puissent s'opposer, et que par là toutes les dénominations religieuses sont protégées. Ainsi un livre quaker ridiculisant le baptême—un livre baptiste ridiculisant le baptême des enfants—un livre méthodiste ridiculisant la haute église (high church)—un livre presbytérien ridiculisant l'épiscopat—un livre unitairien ridiculisant la trinité des personnes en Dieu—un livre socinien ridiculisant tous les mystères;—tous ces livres pourront être lus dans la même classe de vos écoles mixtes aussi bien que l'histoire anti-catholique de Goldsmith, et cela *légalement* et comme de raison sans donner aucun *sujet raisonnable* de plaintes, parce qu'aucun enfant n'est tenu de lire

* Voir app. à cette correspondance Nos. 3 et 5.
† Lettre 11.
‡ App. No. 33.

le livre auquel ses parents peuvent s'opposer, et ainsi les enfants de toutes les dénominations religieuses sont également *protégés.*

O belle protection! ô magnifique harmonie! ô admirables moyens d'enseigner Dieu et sa loi! admirable manière de perfectionner les enfants dans la religion, dans la foi, dans la piété, dans l'unité, dans la charité et dans la lecture pardessus tout!

Et vous êtes étonné, rév. docteur, si nous demandons à n'avoir aucune relation avec une telle chimère, un tel mélange, une telle école de pyrrhonisme, d'indifférentisme, d'infidélité et partant avec une école de tous les vices et de tous les crimes!

Veuillez donc me dire si vous voudriez envoyer vos enfants dans une école où votre autorité paternelle, les ordres de la famille seraient interprêtés de dix manières différentes, parcequ'aucun de vos enfants ne seraient forcés à lire ces interprétations incohérentes et qu'ils seraient *protégés* dans leur respect, dans leur piété filiale envers vous? Le gouvernement du Canada voudrait-il encourager des écoles où les élèves liraient des livres qui prêcheraient l'annexion ou tout autre rébellion parcequ'aucun enfant ne serait obligé de lire ces livres auxquels ses parents s'opposeraient et qu'ainsi tous les enfants seraient *protégés* dans leurs sentiments de loyauté envers leur pays et sa majesté.

Non, très-certainement non ; et la religion seule, la bâse sur laquelle repose le bonheur des individus, de la famille et de la société ne serait qu'une moquerie dans nos écoles publiques, ou ne serait qu'un objet d'indifférence! Et vous dites que nos prétentions sont des scrupules, n'augurent que du mal! Dites donc que le bien est la même chose que le mal, que le mal est la même chose que le bien!

Que vos écoles mixtes n'offrent aucun danger immédiat pour la foi des enfants de la part du tiers des instituteurs, des livres et des élèves,—ce qui est rarement le cas dans un pays sectaire comme celui-ci,—et je les tolèrerai, je les recommanderai même, comme je fais quelquefois, faute d'un meilleur système, mais toujours à la condition que les enfants seront instruits dans la religion dans leur famille ou à l'église, parceque l'éducation séculière sans l'éducation religieuse est plutôt un fléau qu'un bienfait pour le pays : témoin les Etats-Unis, l'Ecosse, la Suède, la Prusse, etc., où, suivant les statistiques, l'infidélité et l'immoralité se développent avec l'éducation impie.

Mais tant que nos écoles mixtes seront ce qu'elles sont, aussi différentes des écoles élémentaires d'Irlande, si justement appréciées dans votre lettre, que l'est le jour de la nuit ; tant que la plupart de nos écoles mixtes seront un danger pour la foi et la morale de nos enfants, eux et nous, leurs parents spirituels et temporels, nous agirons conformément à la doctrine de Dieu inconnu dans vos écoles comme elle l'était dans Athènes : " Si votre main, votre pied, votre œil est une occasion de péché, coupez-le, arrachez-le, et jetez-le loin de vous.... Que sert à l'homme de gagner l'univers s'il perd son âme!.... cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice...."

Maintenant quant à votre système tant vanté de maisons d'écoles qui offrent plus de garanties que nos écoles séparées, comme si la pierre ou la brique était préférable aux livres et aux instituteurs, laissons l'écossais protestant Laing, dans ses " *Notes of a Traveller* " récemment publiées, dire au *peuple du Haut-Canada* auquel vous faites allusion dans votre réponse que, " dans les pays catholiques, même en Italie, l'éducation est au moins aussi généralement répandue dans la masse du peuple et elle y est encouragée avec autant de zèle par le clergé, qu'elle l'est en Ecosse. L'éducation en réalité non seulement n'est pas étouffée par l'église romaine (*Popish Church*) mais elle y est encouragée et elle est un puissant instrument dans les mains du clergé, et celui-ci s'en sert habilement." Delà l'opinion du célèbre homme d'état protestant, Guizot qui dit, dans une publication récente, que l'école qui enseigne le mieux le respect dû à l'autorité est l'école catholique.

" Dans *toutes les rues* de Rome, " continue Laing," l'on voit à *peu de distance* les unes des autres des écoles publiques élémentaires ouvertes aux enfants des basses et moyennes classes du voisinage. Rome avec une population de 158,678 âmes, possède 372 écoles primaires (et plus suivant les statistiques officielles) avec

482 instituteurs et 14,000 enfants qui les fréquentent. Edimburg possède-t-il autant d'écoles pour l'instruction de ces classes de la société ?"

Et vous savez, révérend Dr., que l'Ecosse est le pays vanté des écoles élémentaires.

Ainsi donc puisque votre système d'écoles est la ruine de la religion et qu'il est une persécution pour notre église ; puisque nous savons, au moins autant qu'aucun autre corps, encourager, répandre et promouvoir l'éducation (Laing) et enseigner mieux que vous (Guizot) le respect dû à l'autorite,—Dieu et son église, les parents et le gouvernement ; puisque nous avons le bonheur de vivre dans un état de société qui a établit la liberté de conscience et l'égalité dans les droits civils, nous demandons et nous aurons l'entière administration de nos écoles, comme les protestants l'ont dans le Bas-Canada ; ou bien les peuples du 19e siècle sauront qu'ici, comme ailleurs, les catholiques, contrairement à la constitution du pays, contrairement à ses intérêts les plus chers et les plus sacrés sont persécutés de la manière la plus cruelle et la plus hypocrite.

J'ai l'honneur d'être, révérend Dr.,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) † ARM. F. M., Evêque de Toronto.

Au révérend Dr. E. Ryerson,
Surintendant en chef des écoles,
Toronto.

V. Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto ; en réponse à la lettre précédente.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LE HAUT-CANADA.
BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 24 avril 1852.

MONSEIGNEUR,—M. Hodgins durant mon absence a dû accuser avec promptitude réception de votre lettre du 24 du mois dernier ; et des occupations officielles incessantes depuis mon retour m'ayant empêché de vous répondre plutôt, j'ai à vous faire observer maintenant que l'assertion que vous faites par rapport à la population de couleur de la ville de Chatham ne se trouvant pas appuyée par une communication que j'ai reçue de cette partie de la population, je n'ai pas jugé à propos de rectifier l'erreur dans laquelle vous êtes tombé, ou mentionner le fait dans ma réponse. Les gens de couleur de Chatham ayant formulé des plaintes au sujet de leurs affaires, je leur ai répondu et j'ai écrit à ce sujet au bureau des syndics d'écoles à Chatham. Je n'ai donc pas cru nécessaire d'en dire d'avantage à votre grandeur dans ma réponse.

Relativement à la prétendue omission relative à la plainte qui concerne les catholiques romains dans la ville de Chatham, j'ai reçu une lettre des syndics de cette école et je transmets à votre grandeur une copie de ma réponse à leur communication*.

Relativement à l'histoire élémentaire d'Angleterre de Goldsmith, votre grandeur n'a pas prétendu que les enfants catholiques romains sont obligés de s'en servir contrairement aux désirs de leurs parents ou de leur tuteur, mais simplement que cet ouvrage est en usage dans les écoles mixtes, et c'est à ce point que mes remarques se sont particulièrement appliquées dans ma réponse. Je me suis borné à faire des remarques générales à cet égard pour une autre raison, parceque comme il y a une école séparée catholique romaine dans Chatham, les personnes qui la conduisent ne peuvent avoir aucun intérêt personnel à ce que l'on se serve de meil leurs livres dans les écoles mixtes avec lesquelles elles ont brisé toute connexion.

* Voir app. Nos. 2 et 3.

Quant à la prétention des syndics de l'école séparée de partager dans les deniers d'écoles de la ville de Chatham pour 1851, elle n'est pas sanctionnée par la loi, puisque l'école n'a été demandée que dans le mois de mars de cette année-là, et que la 19e section de l'acte des écoles ne permet aucun changement dans une section d'écoles ou l'établissement d'aucune école séparée, avant le 25 décembre d'une année.

Ayant ainsi répondu aux plaintes portées par votre grandeur, je me tairais sur les autres questions introduites par votre grandeur, si mon silence n'était point susceptible de fausses interprétations, et si je ne sentais pas qu'il est de mon devoir de défendre comme d'expliquer et administrer impartialement le système d'écoles élémentaires que la législature a établies dans le Haut-Canada,—système qui fonctionne depuis dix ans, qui a été cordialement approuvé et supporté par Mgr. Power, évêque catholique romain, dont la perte a été si sincèrement regrettée,—système qui, autant que je sache, n'a été opposé par aucun catholique romain dans le Haut-Canada durant la vie de cet excellent prélat, de ce bon patriote, et qui ne l'a été que récemment. Si votre grandeur, durant les douze derniers mois, a cru à propos d'adopter une marche différente et d'introduire du continent d'Europe parmi les catholiques romains du Haut-Canada, des idées et des sentiments nouveaux sur les écoles et notre système d'école, je ferai taire encore dans mon âme ces sentiments d'admiration sincère qu'à fait naître si souvent en moi la conduite contraire de votre honoré et dévoué prédécesseur, l'évêque Power, et je me contenterai de consigner le fait, que dans trois localités seules dans le Haut-Canada les catholiques romains ont formulé des demandes inspirées par le nouveau mouvement, mais contraires à la loi ; que le seul membre catholique romain élu par le Haut-Canada dans l'assemblée législative, s'est à diverses reprises déclaré opposé aux principes mêmes des écoles séparées, et que le seul conseil municipal de comté dans le Haut-Canada, dans lequel la majorité des membres sont des catholiques romains, a adopté des résolutions désapprouvant dans tous les cas cette section de l'acte des écoles qui permet l'établissement d'écoles séparées ; le fait que sur 3,000 écoles communes, il n'y a jamais eu ou il n'a jamais été demandé dans aucune année dans le Haut-Canada plus de 50 écoles catholiques romaines séparées, et que le nombre de ces écoles séparées à graduellement diminué jusqu'au point de ne pas même aller jusqu'à trente * si ce n'est depuis les douze derniers mois, et que dans le cours de dix années, il n'a été porté au département qu'une seule plainte (et cela dans le cours du présent mois) pour intervention dans la croyance religieuse des enfants catholiques romains, † et que l'on ne connait pas un seul enfant catholique romain dans le Haut-Canada qui ait été gagné au protestantisme au moyen de nos écoles publiques. Ces faits démontrent clairement la répugnance que nourrissent généralement les catholiques romains du Haut-Canada à s'isoler de leurs concitoyens dans les affaires d'écoles, pas plus que dans les autres affaires d'intérêt commun pour le pays, et l'esprit mutuellement juste, chrétien et généreux avec lequel les écoles comme les autres affaires du pays sont conduites par le gouvernement, par les conseils municipaux et par le peuple en général dans les divers arrondissements d'écoles. Les exceptions à ce sentiment général du peuple du Haut-Canada ont été rares et isolées, et dans ces cas l'on s'est prévalu des dispositions de la loi des écoles qui permettent l'établissement des écoles séparées en certains cas, et cela aussi souvent par la minorité protestante que par la minorité catholique romaine, dans une municipalité d'école. Mais cette disposition de la loi relative aux écoles séparées n'a jamais été demandée ni avocassée avant 1850 comme une *théorie*, mais simplement comme une *protection* dans des circonstances qui se rattachaient à l'état social tout particulier des localités ou des municipalités. J'ai toujours cru que c'était une démarche regrettable et inconsidérée que d'introduire dans un système populaire d'écoles communes, comme celles du Haut-Canada, des dispositions relatives aux écoles séparées ; mais trouvant cette disposition en force et voyant que les parties intéressées y attachaient

* Voir app. No. 32.
† Voir app. Nos. 15 et 21.

une grande importance j'en ai demandé la continuation, voulant faire disparaître les écoles séparées non par la force de la législation mais par l'influence de vues plus éclairées et moins étroites puisées dans les rapports, dans les priviléges et les devoirs du chrétien entre les différentes classes de la société. J'ai dans tous les temps cherché à assurer aux parties qui désirent des écoles séparées, toutes les facilités offertes par la loi, bien que je sois d'opinion que la disposition de la loi en faveur des écoles séparées ait fait et fasse encore plus de mal que de bien aux catholiques romains, et je connais un grand nombre de personnes intelligentes qui appartiennent à cette église, qui entretiennent la même opinion que moi. J'ai toujours aussi sincèrement cherché à respecter les opinions et promouvoir les intérêts de mes concitoyens catholiques romains que ceux d'aucune autre partie de la société, et je continuerai à le faire en dépit du ton et du caractère personnellement peu courtois de la communication de votre grandeur.

A part les cités et villes (où les syndics ont généralement employé un nombre raisonnable d'instituteurs catholiques romains,) il y a comparativement peu de divisions d'écoles dans le Haut-Canada, dans lesquelles il soit possible pour les catholiques romains de maintenir une bonne école séparée; et si votre grandeur persiste à représenter les écoles communes soutenues par les diverses dénominations religieuses de la société, comme grosses de scepticisme, d'infidélité et de vice, la position des catholiques romains qui se trouvent disséminés dans plus de 2,500 des 3,000 sections d'écoles du Haut-Canada, sera très-désagréable pour eux; et ils seront portés à négliger tout à fait l'éducation de leurs enfants. D'après les tableaux officiels de 1849, il y avait 335 instituteurs catholiques romains dans le Haut-Canada; en 1850, ce nombre avait été porté à 390, et j'ai toujours été aussi zélé à procurer de bonnes situations aux bons instituteurs catholiques romains qu'aux bons instituteurs protestants. Il est évident que la plus grande partie de ces 390 instituteurs catholiques romains ont été employés par des syndics et des parents protestants; mais si cette guerre de séparation absolue dans toutes les affaires d'écoles, commence entre les protestants et les catholiques romains, ainsi que votre grandeur l'a proclamée, un grand nombre de ses dignes instituteurs se trouveront dans une pénible position, et bientôt cette séparation entre les deux classes de la société, s'étendra aux autres relations et aux affaires.

Votre grandeur dit: " Nous demandons et nous aurons l'entière administration de nos écoles, comme les protestants l'ont dans le Bas-Canada; ou les peuples du 19e siècle sauront, qu'ici comme ailleurs, les catholiques, contrairement à la constitution du pays, contrairement à ses intérêts les plus chers et les plus sacrés sont persécutés de la manière la plus cruelle et la plus hypocrite."*

Quant à ce passage, je remarquerai que je ne sais pas s'il y a dans le Bas-Canada, une classe de la société qui offre plus de liberté religieuse et civile que dans le Haut-Canada, pour l'administration des écoles. Le système municipal n'étant pas complètement établi dans le Bas-Canada, le système des écoles doit y être nécessairement plus despotique qu'ici, et le gouvernement exécutif y fait beaucoup de choses qui sont ici du ressort des municipalités électives; et vouloir faire ce qu'indique votre grandeur, ce serait vouloir renverser le système municipal et les franchises du peuple du Haut-Canada. Dès le commencement, le Haut et le Bas-Canada ont chacun eu leur propre système d'écoles. Sur l'allocation annuelle des £50,000 que la législature a votée pour les écoles, le Bas-Canada a reçu £29,000 par année jusqu'en 1851, (époque à laquelle l'allocation a été également divisée) et le Haut-Canada, £21,000; et cette somme a constitué pour le Haut-Canada tout le fonds des écoles provenant de la législature, et destiné à l'établissement et au soutien de l'école normale et des écoles communes. Le Haut-Canada n'a pas cherché à intervenir dans le système d'écoles du Bas-Canada, pas plus que le Bas-Canada n'a cherché à intervenir dans celui du Haut; et je ne pense pas que cette collision dans les affaires d'écoles que votre grandeur provoque, trouvera de l'écho

* Voir le dernier paragraphe de la lettre IV.

dans l'une ou l'autre section du Canada-Uni. Du moins je le désire pour la paix et l'union dans le Canada.

Maintenant quant au fait qui, ainsi que le dit votre grandeur, sera dévoilé " au 19e siècle," qu'il me soit permis de dire que les directeurs des 21 écoles catholiques romaines et des 25 écoles protestantes séparées, dans le Haut-Canada,* sont placées sur le même pied ; que les directeurs de chacune de ces écoles ont précisément sur ces écoles le contrôle que les syndics possèdent sur les écoles communes ; que chaque classe d'écoles séparées ainsi que les écoles communes sont soumises aux mêmes réglements ; que ces rapports et ces réglements existent depuis dix ans avec l'approbation de votre regretté prédécesseur, (qui était un colon britannique par sa naissance et son éducation comme par ses sentiments,) et avec le concours des catholiques romains et des protestants ; et je n'ai jamais entendu dire, avant de le lire dans la lettre de votre grandeur, que le gouvernement et la législature depuis un si grand nombre d'années avaient établi et maintenu, et, de concert avec les municipalités électives du Haut-Canada, avaient administré et développé un système de persécution la plus cruelle et la plus hypocrite contre aucune partie de la société

Bien plus l'égalité entre les instituteurs ainsi que les directeurs de chaque classe d'écoles est tellement parfaite qu'ils sont tous examinés et classifiés suivant leurs qualifications intellectuelles par le même bureau d'examinateurs qui reçoit les certificats signés par les membres du clergé de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent, comme garantie de leurs mœurs et de leurs connaissances en fait de religion. Cette égalité est parfaite pour les instituteurs des écoles séparées catholiques romaines ou protestantes, comme pour ceux des écoles communes, et l'on maintient le grand principe qu'aucune partie du fonds des écoles qui a été prélevé dans une municipalité ou qui lui appartient ne sera payée à un instituteur dont les qualifications ne seront point attestées par les examinateurs nommés par la municipalité.

Il est vrai qu'aucun catholique romain ou protestant ne peut être forcé à soutenir une école séparée à moins qu'il l'ait demandé, et qu'il y envoie ses enfants ; et il est également vrai que tout protestant et tout catholique romain a le *droit* d'envoyer ses enfants à l'école publique, et qu'il a le *droit* d'attendre la protection pour ses opinions, relativement à l'instruction religieuse de ses enfants. Bien plus il est encore vrai qu'aucune partie des deniers destinés aux écoles séparées n'est versée entre les mains ou laissée à la discrétion du clergé catholique romain ou protestant, mais que ces deniers sont dans chaque cas laissés à la disposition des syndics élus des écoles séparées, pour soutenir en partie les instituteurs qu'ils emploient. Mais dans chacun de ces cas la loi, je pense, protège les individus et leurs droits, au lieu de ne respirer que " la persécution la plus cruelle et la plus hypocrite."

Ainsi donc il n'y a aucune différence quelconque entre les écoles séparées des catholiques romains ou des protestants et les écoles mixtes, relativement a l'examen des instituteurs ou aux certificats signés par les membres du clergé de leur dénomination ; aucune différence quant au temps auquel les dites écoles commenceront, et les termes et réglements légaux auxquels elles sont soumises ; aucune différence quant à la base de la répartition du fonds des écoles destiné au paiement des salaires des instituteurs de chaque classe d'écoles. Il n'y a donc pas l'ombre de raison pour prétendre que " la persécution la plus cruelle et la plus hypocrite " pèse sur une classe d'écoles plus que sur l'autre ; et ce sont là " les vrais principes de la liberté religieuse et de droits civils égaux " appliqués à toutes.

Les demandes formulées par votre grandeur au nom des syndics des écoles catholiques romaines séparées dans la ville de Chatham sont de deux espèces : premièrement, que les somme ou sommes d'argent qu'une municipalité pourra prélever pour les fins d'écoles seront considérées comme le fonds légal des écoles de la dite municipalité, et seront également partagées entre les écoles publiques et les écoles séparées suivant le nombre des enfants qui les fréquenteront ; deuxièmement, que le

* Appendice No. 32.

même principe s'appliquera à la manière de dépenser les deniers qui seront prélevés pour construire, réparer et meubler les maisons d'écoles ; c'est-à-dire que les municipalités seront également obligées de pourvoir aux maisons d'écoles séparées et aux maisons d'écoles publiques ; qu'elles ne pourront point pourvoir à ces dernières sans en même temps pourvoir aux premières.

Maintenant quant à cette demande j'ai trois remarques à faire : 1. elle est nouvelle ; elle n'a jamais été faite à ce département dans aucune communication, si ce n'est depuis le commencement de l'année courante ; 2. elle propose une nouvelle interprétation du mot "fonds des écoles,"—la 40e section de l'acte des écoles le définit pour chaque municipalité comme comprenant les sommes réparties annuellement par le surintendant en chef des écoles, et le montant égal au moins des deniers prélevés par cotisation locale.* La 27e section de l'acte pourvoit à ce qu'un conseil de comté (et dans une autre partie de l'acte, la disposition s'applique aux cités, villes et villages incorporés) pourra dans sa discrétion augmenter le montant des deniers qui devront être prélevés par la cotisation locale et pourra l'employer à augmenter le fonds local des écoles, ou à venir spécialement en aide aux écoles recommandées à sa favorable considération, ainsi qu'il le jugera à propos. Jusqu'ici je n'ai jamais entendu révoquer en doute, et encore moins représenter comme un grief, le pouvoir qu'a chaque municipalité, après avoir rempli les conditions de l'acte, d'employer, suivant sa discrétion, aux fins des écoles, toutes sommes additionnelles d'argent qu'elle pourra juger à propos de prélever. Dans mes correspondances avec les conseils municipaux j'ai toujours expliqué ainsi cette disposition de la loi ; et ma lettre au secrétaire provincial, sur la loi des écoles généralement, en date du 12 mai 1849, contient les mots suivants : "L'acte des écoles autorise tout conseil à prélever le montant qu'il lui plaira pour les fins des écoles." *Je n'ai jamais exigé* pour chaque district ou township *comme fonds des écoles communes*, une somme plus forte que celle qui était répartie à même l'allocation de la législature. *Toute somme en sus de ce montant* qu'un conseil pourrait trouver à propos de prélever, pourra (ainsi que quelques conseils l'ont déjà fait) être employée ainsi à soulager les arrondissements d'écoles trop pauvres situés dans sa jurisdiction, suivant le plaisir de chaque conseil." (*Correspondance sur la loi des écoles du Haut-Canada, imprimée par ordre de l'assemblée législative*, 1850, *p.* 39.)

Ce qui m'a toujours paru et ce que j'ai toujours admis comme l'interprétation évidente de la loi et comme un droit important des municipalités, et cela sans aucune application aux écoles séparées, je ne vois aucune raison de dire le contraire ou de chercher à le nier maintenant. D'ailleurs les deniers qui par la loi constituent le fonds des écoles, et à quelque montant qu'une municipalité puisse les porter, on ne peut pas comme dans le Bas-Canada les employer en partie à la construction, au loyer, ou aux réparations des maisons d'écoles ; mais les 40e et 45c sections de notre acte des écoles exigent expressément "que ces deniers ne seront dépensés pour aucune autre fin que pour payer les salaires des instituteurs qualifiés des écoles communes." 3 Je remarquerai en troisième lieu que comme il n'est rien réparti à même l'allocation législative des écoles ou le fonds des écoles, et comme aucune partie de ce fonds ne peut être employée à la construction, au loyer, aux réparations ou à l'ameublement des maisons d'écoles d'aucune description, tous les deniers dépensés à cette fin dans aucune municipalité, doivent être prélevés par cotisation locale volontaire ou souscription dans la dite municipalité. Le principe de la loi des écoles est que, chaque municipalité a le droit de faire ce qu'il lui plait de ce qui lui appartient, de ce qu'elle ne reçoit pas de la législature, du montant qu'il n'est pas nécessaire de prélever pour avoir droit à l'aide de la législature, mais de ce qu'elle prélève volontairement dans sa propre jurisdiction. Mais si conformément aux vues de votre grandeur, une municipalité doit être forcée à se taxer pour pourvoir aux maisons d'écoles séparées pour les diverses dénominations religieuses en sus des maisons d'écoles publiques la "liberté civile" pourra être garantie à un

* Voir App. No. 36.

suprême degré en faveur de certaines dénominations religieuses, mais les municipalités subiront un bien triste esclavage. La liberté d'enseigner pas plus que la liberté de prêcher donnée à une dénomination religieuse n'a jamais exprimé, dans le Haut-Canada, le droit de forcer les municipalités à procurer des lieux propres à l'enseignement, pas plus que des temples pour ces dénominations religieuses. Une pareille liberté ou plutôt une pareille autorité despotique laissée à une croyance religieuse, serait le tombeau des franchises municipales dans le Haut-Canada.

Votre grandeur a bien voulu encore désigner le Haut-Canada,—le pays de ma naissance et de mes plus chères affections—" ce pays sectaire,"—terme qui non seulement implique l'existence de l'esprit de secte (car cet esprit de secte existe en Autriche et en Italie aussi bien que dans le Haut-Canada,) mais qui implique encore que c'est le trait caractéristique du pays—de la même manière que nous avons coutume de dire un pays éclairé, un pays civilisé ou un pays barbare, suivant le caractère dominant de ses institutions et de ses habitants—Je pense que la désignation que votre grandeur fait du Haut-Canada est une imputation imméritée. Je suis persuadé que la grande majorité croit aussi fermement dans le " Père, le Fils et le St. Esprit " et dans tout ce que Notre Seigneur et ses apôtres ont enseigné comme nécessaire au salut éternel, que votre grandeur et moi. Un lexicographe anglais de premier mérite, définit le mot " secte "—" un parti en religion qui a des croyances différentes de celles de la dénomination dominante dans un pays ou dans un royaume ; " et *Bescherelle* dans son magnifique " dictionnaire national " dit après Linguet que " de toutes les sectes il n'en est pas de plus furieuses, de plus intolérantes, de plus injustes que celles qui choisissent pour cri de guerre la religion et la liberté."—Mais je ne vois pas comment ces traits caractéristiques du sectaire peuvent s'appliquer à la majorité du peuple auquel votre grandeur l'adresse, un peuple qui sous le rapport de la morale, de l'honnêteté de l'industrie, de l'esprit d'entreprise et des élémens premiers et essentiels de la civilisation des nations, est en avant de la masse des peuples de ces états mêmes de l'Italie, sur les écoles desquels vous portez mon attention.

Votre grandeur affirme que " Dieu est aussi inconnu dans nos écoles qu'il l'était dans Athènes," et d'après les passages des écritures que vous avez cités—et d'après les remarques que vous avez faites sur nos réglements d'écoles vous inférez, que je mets la terre avant le ciel, et le gain de l'univers avant le gain du salut. Je remarquerai que je pense que la majorité des membres du conseil de l'instruction publique qui ont fait les réglements des écoles par rapport à l'instruction morale et religieuse, sont aussi profondément convaincus que votre grandeur de la valeur de l'âme et du prix du ciel ; et bien loin que Dieu soit inconnu dans nos écoles, la version autorisée de son verbe inspiré (le livre de la foi religieuse de la grande majorité du peuple du Haut-Canada) est lu dans 2,067 écoles sur 3,000. Et si les réglements sont criminellement défectueux sous ce rapport, votre grandeur, comme membre du conseil de l'instruction publique a toujours eu et a encore amplement, l'occasion d'y porter remède et de les amender. Bien que par mes observations et mes recherches personnelles, j'aie eu occasion de connaître plus que votre grandeur les écoles irlandaises et canadiennes, et que je n'aie pas remarqué dans celles ci, cette immense infériorité dont vous parlez ; cependant si c'est là le fait, sous le rapport religieux, la faute en est au clergé du pays et non pas aux réglements d'écoles, puis que ces réglements sont empruntés au système qui a si bien fonctionné en Irlande.* Qui donc doit veiller à l'instruction religieuse de la jeunesse du pays, si ce n'est le clergé et l'église ? Le gouvernement n'a certainement pas été établi pour être le censeur et le pasteur des croyances religieuses et leur clergé, ou pour en remplir les devoirs. Je regrette de voir que le clergé et les diverses dénominations religieuses du Haut-Canada n'aient pas porté plus d'attention à l'instruction religieuse de la jeunesse qui leur est confiée, de la jeunesse du pays ;—quant à celle qui nous est confiée, quant à nos concitoyens du Haut-Canada qui n'ont pas appris à respecter la

* Voir App. No. 15.

loi et l'autorité dans les écoles de Rome, je dirai que la loi et l'autorité sont maintenus parmi nous par le peuple lui-même—et notre capitale n'a jamais été occupée par des armées étrangères chargées de comprimer les citoyens qui voulaient chasser leur souverain du trône.

Votre grandeur fait une peinture très-vive de chacun des enfants qui dans une école apprendraient à lire dans un livre qui ridiculise la religion des parents des autres enfants. Je me contenterai de remarquer à cet égard, que cette peinture n'existe que dans l'imagination de votre grandeur, car le fait n'est ni vrai, ni probable. Dans le cas même où l'instituteur entendrait l'enfant réciter séparément une fois par semaine, le cathéchisme de sa foi religieuse, de la même manière qu'il lui entend réciter un fait d'histoire ou une règle d'arithmétique (sans aucun égard au mérite de la question), on ne verrait point arriver ce que votre grandeur se figure en supposant même le cas le plus favorable à l'assertion de votre grandeur; parceque le cathéchisme d'aucune dénomination religieuse, que je sache, ne consiste à dénigrer les autres dénominations religieuses ; mais il n'est que le sommaire de la foi chrétienne et des devoirs qu'en suivent les adhérents. J'ignore s'il s'est présenté dans tout le Haut-Canada, un seul cas analogue à celui que votre grandeur a imaginé, dans le cours des dix dernières années ; et jusqu'à une époque récente il existait entre les catholiques romains et les protestants un sentiment d'unité et de cordialité toujours croissant—sentiment qui, ainsi que je l'avais espéré et avais raison de le croire, jusqu'aux douze derniers mois, devait être encouragé par votre grandeur comme il l'avait été par votre prédécesseur. Votre grandeur dit bien que "les catholiques dans certaines écoles sont obligés de lire dans des livres de religion que désapprouvent leurs parents," mais pourquoi ne donne-t-on pas le nom de l'endroit et des parties en question ; car je promets à votre grandeur de porter un remède prompt et efficace dans tous les cas qui seront portés à la connaissance de ce département. Mais il me semble que si ces cas existaient on les feraient connaître immédiatement, si je puis en juger par la grande importance et la publicité donnée à l'affaire de M. Maurice Carroll et des syndics d'école à Georgetown, dans le township d'Esquesing,*—le seul cas de cette nature qui ait été porté à l'attention de ce département ; et le jour même que je reçus la plainte de M. Carroll, je répondis en termes très-forts. condamnant les procédés des syndics et maintenant la suprématie et les droits inviolables de celui-ci à permettre ou à défendre à ses enfants de prendre part à aucun exercice de religion dans l'école ; † un jour ou deux après je répétai la même décision et les mêmes vues à l'instituteur et aux syndics intéressés, et l'affaire en resta là. ‡ Et cet incident n'aurait créé aucune animosité en dehors de la section d'école même, si les parties plaignantes, conformément à l'avis donné par votre seigneurie, ne l'eussent auparavant publié dans les papiers-nouvelles au lieu d'en appeler d'abord au tribunal autorisé par la loi à connaître de ces affaires ; et si j'avais manqué d'impartialité ou d'énergie dans le remède à apporter à ce grief, il y avait appel aux juges du pays et au gouverneur général en conseil. Et je dois en appeler à votre grandeur, surtout lorsque vous vous êtes prononcé d'une manière si précise sur " le respect à l'autorité, à la loi et au gouvernement enseigné dans nos écoles" et lui demander si c'était promouvoir aucun de ces objets que d'encourager M. Maurice Carroll de Georgetown, ainsi que votre grandeur l'a fait, à avoir recours aux papiers-nouvelles au lieu de s'adresser aux autorités légales pour un remède à un grief légal,—à en appeler aux passions populaires et aux animosités religieuses, au lieu d'en appeler d'abord au gouvernement et épuiser les ressources que la loi offre contre l'oppression illégale ? Si l'exemple et les conseils que votre grandeur a donnés à M. Maurice Carroll sont suivis par tous les habitants dans le pays lorsqu'ils croiront avoir à se plaindre des procédés d'un parti contre eux, quel respect y aura-t-il pour la loi, comment la loi sera-t-elle administrée ? Quel sera l'état social du pays s'il n'est caractérisé que par les passions effrénées, par l'illégalité, par l'anarchie, dans une question qui intéresse au-

* Voir App. No. 15.
† Voir App. Nos. 16–17.
‡ Voir App. Nos. 18–19.

tant le bonheur social et les meilleurs intérêts de toutes les classes du peuple dans le Haut-Canada ! J'en appelle avec confiance de la décision de votre grandeur sous l'influence de l'excitation, à la décision de votre grandeur quand elle sera calme et réfléchie.

Votre grandeur a porté à mon attention l'autorité de Guizot, comme étant meilleure que la mienne dans les affaires d'écoles. Je reconnais volontiers l'autorité de ce grand homme d'état et de ce grand ami de l'éducation ; avant de préparer mes projets et mes circulaires, j'ai lu ses projets de loi d'écoles en France, et ses diverses circulaires adressées aux autorités scolaires locales pendant qu'il était au ministère de l'instruction publique en France, et lorsque j'ai vu que sous ce système, un prêtre catholique romain, un ministre protestant et un rabbin réunis à plusieurs laïques se rencontraient et agissaient avec harmonie dans chacun des comités d'éducation, ou dans nos bureaux de comité, je ne m'imaginais pas qu'un système basé sur les mêmes principes, pourrait être considéré " comme la persécution la plus cruelle et la plus hypocrite," soit par les protestants, soit par les catholiques romains, dans le Haut-Canada.

Puis votre grandeur me renvoie au témoignage de " l'écossais protestant Laing" pour le nombre des écoles ouvertes à Rome et leur tendance à encourager le respect dû aux autorités établies. Je ne désire point discuter l'exactitude de la conclusion que votre grandeur voudrait établir par ces citations, et encore moins dénigrer les écoles que j'ai visitées personnellement en grande partie, et que j'ai trouvées admirablement conduites et parfaitement adaptées aux fins pour lesquelles elles ont été établies, mais je dois dire que je ne considère pas que le respect dû aux autorités soit le seul objet de l'éducation ou de l'établissement et de la multiplication des écoles pour la masse du peuple ; comme de raison plus on mettra de l'énergie à promouvoir cet objet en Autriche et en Italie et dans tous les autres pays despotiques, et plus les écoles et l'éducation deviendront un instrument puissant de despotisme. Je considère que l'éducation et les écoles font défaut à la partie vitale de leur mission si elles ne développent point toutes les ressources intellectuelles de l'homme, ne lui inspirent pas des sentiments d'indépendance envers les autres et de dépendance envers Dieu seul, si elle ne développent pas en lui l'esprit d'entreprise et d'industrie et ne lui enseignent pas ses droits et ses devoirs. La preuve que les nombreuses écoles de Rome et de l'Italie romaine sont défectueuses sous plusieurs de ces rapports, nonobstant leur supériorité à d'autres égards, se trouve évidemment dans l'indolence, la malhonnêteté, la pauvreté et la misère proverbiales de la masse du peuple, nonobstant son beau climat, la fertilité de son sol et la gloire de ses anciennes traditions historiques; tandis que les régions hyperboréennes de l'Ecosse, avec leurs bruyères et leurs vallons, occupent, de l'aveu unanime de tous les voyageurs et de tous les historiens, un rang aussi élevé au-dessus de la moderne Italie, dans tous les éléments de la grandeur intellectuelle et morale de l'homme, qu'elles lui sont inférieures sous le rapport de la beauté du climat et de la fertilité du sol. Et cette différence peut être en grande partie attribuée aux différents systèmes d'éducation qui sont établis dans les écoles et les colléges des deux pays. Votre grandeur se rappellera que Laing écrivait avant 1848, et dans le but d'engager ses compatriotes à faire de plus grands efforts dans la cause de l'éducation populaire. Depuis que Laing a écrit il y a eu une révolution à Rome, et la cité même dont les rues étaient garnies de maisons d'écoles a chassé son souverain, et n'est retenue aujourd'hui dans l'obéissance à l'autorité existante que par la force des bayonnettes françaises et autrichiennes ; pendant qu'Edimbourg conserve une allégeance inviolable et spontanée envers son souverain—aussi profonde dans ses convictions religieuses que fervente dans ses élans généreux. Je pense qu'il est juste pour moi de répondre ainsi à la mention que votre grandeur a faite de l'Ecosse, bien que je ne sois nullement lié à ce pays par ma naissance ni ma croyance religieuse.

Quant à employer l'abrégé de l'histoire d'Angleterre de Goldsmith * ou tout autre livre dans nos écoles, je n'ai point le pouvoir d'admettre dans nos écoles ou

* Lettre II

d'en rejeter Goldsmith ou tout autre livre publié dans les possessions britanniques, sans la sanction préalable du conseil de l'instruction publique dont votre grandeur fait partie. Bien que l'histoire de Goldsmith soit suivant moi très défectueuse si on la compare avec d'autres ouvages plus récemment et mieux compilés sur le même sujet, cependant ce livre a été en usage dans une grande partie des meilleures écoles d'Angleterre et d'Amérique, durant la dernière moitié du dernier siècle ; et j'ignorais, jusqu'au moment où j'ai reçu la lettre de votre grandeur, si Goldsmith était moins le favori des catholiques romains que des protestants. Jusqu'ici le conseil de l'instruction publique n'a jamais en aucun cas exercé le pouvoir qu'il a de prohiber l'usage d'aucun livre dans les écoles, se contentant de recommander et de procurer les meilleurs livres d'écoles au plus bas prix, comme le meilleur moyen et le moyen le plus propre de remplacer les livres défectueux et contre lesquels on a objection. Mais votre grandeur peut, en sa qualité de membre du conseil de l'instruction publique, porter à l'attention du bureau tout livre dont vous regarderez l'usage comme nuisible ou contraire aux fins des écoles, en demander l'exclusion, ou introduire tout réglement général que vous croirez nécessaire pour améliorer le caractère et l'état de nos écoles.

Ainsi donc je ne me suis pas exposé au reproche d'avoir passé sous silence aucun des nombreux sujets que votre grandeur a cru à propos d'introduire, mais je les ai discutés tous avec soin, sous l'impression où je suis que votre grandeur nourrit des opinions défectueuses et erronnées sur le système des écoles et les institutions municipales du Haut-Canada, dans le désir que j'ai de mettre devant vous la question sous l'aspect sous lequel elle se présente actuellement et qu'elle pourra prendre à l'avenir, avant que votre grandeur n'adopte la marche qu'elle semble avoir indiquée dans sa lettre,—et aussi en obéissance au sentiment de ce que je dois aux administrations et aux parlements successifs qui ont établi notre système d'écoles élémentaires, et aux municipalités et au peuple en général qui l'a si noblement soutenu, comme aux sentiments consciencieux que je nourris sur ma responsabilité personnelle engagée dans cette question, ainsi qu'au bien-être futur et à la destinée de mon pays natal.

J'ai l'honneur d'être,
Monseigneur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

Au très-révérend
Dr. DeCharbonnel,
Evêque catholique de Toronto.

[*La lettre suivante, avec la réponse, aurait dû précéder la dernière lettre (No. V.,) mais elle a accidentellement été omise.*]

V. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles, au sujet des écoles catholiques romaines séparées, dans la cité de Toronto.

CITÉ DE HAMILTON, 6 *avril* 1852.

RÉV. DOCTEUR,—Lorsqu'à votre retour d'Europe, l'année dernière, vous apprîtes les procédés du bureau des syndics d'école de Toronto, à l'égard de nos écoles catholiques, vous me dites dans des termes très-énergiques que je ne répéterai pas ici, que, si vous aviez été à Toronto, ces choses ne se seraient pas passées.

Maintenant Rév. Docteur, que vous êtes à Toronto, ayez donc la bonté de voir, si ce n'est pas pour le passé, au moins pour le présent et le futur, à ce que nos six ou sept cents élèves, qui sont ***aussi instruits et mieux élevés*** que tous les autres,

puissent recevoir une part quelque peu équitable dans le fonds commun destiné à l'éducation.

Et ce commencement de justice me rendra,
Révérend docteur,
Votre reconnaissant serviteur,

(Signé,) † ARM. F. M., Evêque de Toronto.

Au Rév. Dr. Ryerson,
Surintendent en chef des écoles, Toronto.

VI. Lettre du surintendant en chef des écoles en réponse à la précédente.

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 10 *avril* 1852.

MONSEIGNEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 du courant, et de vous dire en réponse que la conversation à laquelle vous faites allusion avait rapport à l'établissement des écoles séparées, dans la cité de Toronto, et nullement au montant précis qui devait être accordé pour leur soutien—attendu que la proportion du fonds des écoles donnée en aide à chaque école séparée n'était pas le sujet du différend, et qu'il est déterminé par la loi. Les motifs de plainte en question ont disparu à la suite d'un acte spécial passé par la législature, dans la dernière session.*

Le premier paiement du fonds des écoles, pour l'année courante, sera fait le premier juillet prochain ; et si le bureau des syndics d'école, de Toronto, ce que je ne crains nullement, hésite à donner effet aux dispositions de la loi, relatives aux écoles séparées qui sont établies, je recourrai sans délai aux moyens que me donne la loi pour en faire exécuter les dispositions.

J'ai l'honneur d'être,
Monseigneur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

Au très-rév. Dr. DeCharbonnel,
Evêque C. R. de Toronto.

VI.—Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles, répétant en français les sentiments exprimés dans ses lettres précédentes, en anglais :—

TORONTO, 1er mai 1852.

MONSIEUR LE SURINTENDANT,—Ma dernière lettre,† sans doute à cause de mon anglais, n'a été ni claire ni comprise, puisqu'elle vous a fait m'adresser des personnalités et des insinuations que je répudie comme indignes de vous et de moi. Tous mes précédents avec vous et le conseil de l'instruction publique ont été polis et chrétiens, et quelquefois d'une tolérance qu'il m'a fallu légitimer. Ma dernière lettre n'est énergique après 18 mois d'observations et de patientes représentations, que contre un système d'écoles que ma conscience d'évêque catholique repousse de toutes ses forces pour les âmes qui me sont confiées, et qui, malgré vos explications,

* Voir app. à cette correspondance, No. 33.
† Lettre IV.

je vous le répète sans crainte et sans respect humain aucun, est pour nous catholiques une persécution déguisée, unanimement et rigoureusement condamné par d'autres évêques que moi. Car je lis, 1o. dans les actes des conciles provinciaux de Baltimore, (pages 84 et 171,) sanctionnés par le chef suprême de notre église, une et catholique :

Con. Balt. Prov. 1., Can. XXXIV.—" Et comme il est constant qu'un grand nombre d'enfants, nés de parents catholiques, surtout parmi les pauvres, ont été et sont encore exposés, dans plusieurs endroits de cette province, à un grand danger de perdre leur foi, et de corrompre leurs mœurs, faute de maîtres auxquels une si grande charge puisse être confiée en toute sureté, nous estimons qu'il est de toute nécessité d'établir des écoles dans lesquelles les enfants, tout en acquérant la connaissance des lettres, seront instruits dans les principes de la foi et des mœurs."

Can. XXXV.—" Et attendu que parmi les livres qui sont en usage dans la plupart des écoles, il n'est pas rare d'en trouver qui attaquent les principes de notre foi, donnent une fausse exposition de nos dogmes et vont même jusqu'à dénaturer l'histoire, et cela au grand détriment des âmes des enfants dont les esprits sont imbus de toutes sortes d'erreurs,—qui ne voit que le zèle de la religion, le soin de procurer à la jeunesse une bonne éducation, et même l'honneur des Etats-Unis d'Amérique, demandent que l'on tâche de remédier à un si grand mal? En conséquence, nous statuons, que le plutôt possible, on prépare pour l'usage des écoles, des livres revêtus de l'approbation des évêques, desquels toutes les erreurs seront bannies, et qui ne renferment rien qui puisse engendrer le mépris ou la haine contre la foi catholique."

Con. Balt. Prov. IV. Can. VI.—" Et comme il est constant que l'éducation dans la plupart de ces provinces est sur un tel pied, qu'elle tend à favoriser les hérésies, et à infiltrer dans l'esprit des enfants catholiques les faux principes des sectes, nous avertissons les pasteurs de s'occuper avec tout le soin dont ils seront capables de l'éducation chrétienne et catholique des enfants catholiques, et d'user de la plus grande vigilance, afin que les enfants catholiques ne fassent point usage de la bible selon la version protestante, et qu'ils ne récitent point les prières ou les hymnes des sectes. C'est pourquoi ils veilleront à ce que dans les écoles publiques, ces livres et les pratiques de ce genre ne soient point introduits, au détriment de la foi et de la piété."

Or ces trois canons sont la parfaite expression de nos sentiments.

Je lis : 2°. Dans la correspondance du grand archevêque que toute l'église pleure, le médiateur entre l'Irlande et l'Angleterre, la colombe de Dublin :

" En Irlande, on exigeait que dans toutes les écoles pour l'instruction des enfants pauvres on fît en présence de tous les élèves des écoles la lecture de la bible sans notes, et que le catéchisme et tous les livres de même genre fussent exclus."

N'est-ce pas le cas de nos écoles mixtes?

"Nos évêques" (continue l'incomparable Dr. Murray,) résistaient à ces réglements, et s'efforçaient avec tout le soin possible de retirer de ces sortes d'écoles, les enfants catholiques * * *. Enfin, sur mes instances réitérées, et sur celles des autres, notre gouvernement ordonna, pour apporter remède à un état de choses si déplorable, qu'on établît une autre méthode d'enseigner, qui fût plus agréable aux catholiques."

Laisez-moi donc, monsieur le surintendant, obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes et résister comme le loyal et conciliant archevêque, résister à votre malheureux système d'écoles, *m'efforcer* d'en *arracher* mes chers enfants et de remédier à ce grand fléau, en pressant notre gouvernement de nous donner un système qui nous convienne, un système qui ne rende pas *ici* la condition des irlandais pire qu'en Irlande, un système digne de ce libéralisme américain ou canadien tant vanté dans le monde, à moins que le Haut-Canada ne préfère continuer ce que je ne puis appeler en logique rigoureuse, qu'une persécution cruelle et déguisée.

Je vous l'ai dit : si le catéchisme était suffisamment enseigné dans la famille ou par le pasteur si rare en ce vaste diocèse, et si l'école mixte était exclusivement limitée à l'instruction séculière et sans danger pour nos catholiques du côté des maîtres,

des livres et des compagnons, la hiérarchie catholique pourrait la tolérer comme je le fais dans certaines localités, informations prises.

Autrement, à défaut de ces conditions, il est défendu à mes fidèles d'envoyer leurs enfants à ces écoles, sous peine de refus des sacrements, parceque l'âme et le ciel avant tout, parceque le pied, la main et l'œil, occasions de péché, doivent être sacrifiés au salut ; parce qu'enfin J. Christ n'a confié la mission de l'enseignement qui a civilisé le monde, qu'aux apôtres et à leurs successeurs, jusqu'à la consommation des temps.

C'est leur droit si sacré et si inaliénable que tout gouvernement chrétien, sage et paternel, ne fait de loi sur l'enseignement qu'en parfaite harmonie avec l'église enseignante, les évêques unis à leur chef universel et supérieur ; et ce droit est si inviolable, qu'en ces derniers temps, comme toujours, en France, en Belgique, en Prusse, en Autriche comme en Irlande, les évêques avec le pape ont tout fait pour renverser ou modifier tout système scolaire ou universitaire, en opposition avec la mission donnée par Jésus Christ à son sacré collége.

"Allez donc et instruisez toutes les nations, et prêchez à toutes les créatures, (St. Marc,) leur enseignant à observer toutes les choses que je vous ai commandées, et voici que je serai avec vous jusqu'à la consommation des siècles (St. Math.) Celui qui aura cru sera sauvé, mais celui qui n'aura pas cru sera condamné." (St. Marc.)

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le surintendant,
Votre humble et obt. servit.,

(Signé,) † ARM. F. M., Ev. de Toronto.

Au Rév. Egerton Ryerson, D. D.,
Surintendant en chef des écoles,
Toronto.

VIII.—Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto, en réponse à la précédente.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LE HAUT-CANADA.

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 12 mai, 1852.

MONSEIGNEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er du courant, et comme votre grandeur n'a pas cru à propos de faire allusion à la preuve que j'ai donnée dans ma lettre du 24 dernier * de la parfaite égalité qui existe entre les écoles séparées protestantes et les écoles séparées catholiques romaines dans le Haut-Canada, ni aux faits et raisons que j'ai allégués pour faire voir que les catholiques romains jouissent des mêmes droits et de la même protection que les autres classes de la société, sous notre système d'écoles communes, ainsi qu'à la manière dont il harmonie avec les institutions libres du pays, en réponse aux avances et aux attaques contenus dans votre lettre du 24 mars, il n'est pas nécessaire que j'entre de nouveau dans la discussion de ces sujets si ce n'est pour avoir l'occasion d'en faire mention dans la réponse que j'ai à faire à quelque partie de la lettre de votre grandeur.

Votre grandeur fait allusion à la nature franche et cordiale des relations qui ont existé de temps à autre entre votre grandeur et les autres membres du conseil de l'instruction publique et moi qui en fais partie. Je puis assurer votre grandeur que les sentiments de respect et de plaisir qui ont accompagné ces relations n'ont pas été plus grands chez votre grandeur que chez moi ; et j'ai en conséquence éprouvé

* Lettre V.

beaucoup de surprise, de chagrin et de désappointement en lisant la lettre de votre grandeur, en date du 24 mars, dénonçant tout le système de l'instruction publique que, comme l'un de mes collègues, votre grandeur était censée devoir encourager,—attaquant les principes qui ont guidé ma conduite durant tout le temps que ma position officielle m'a mis en rapport avec le fonctionnement de ce système,—attaquant les motifs de ceux qui l'ont établi,—injuriant le caractère du peuple du Haut-Canada, et préconisant ce qui sera le renversement des droits reconnus jusques ici du gouvernement responsable.

Dans ma réponse à cette lettre, je nie avoir nourri aucun sentiment, avoir proféré aucune remarque qui puisse le moins du monde comporter un manque de respect à votre grandeur ; mais j'ai cru de mon devoir de répondre d'une manière explicite et complète aux allégués, aux raisons et aux citations de votre grandeur ; et si j'ai dit quelque chose (bien innocemment) qui puisse être caractérisée comme d'indignes " personnalités et insinuations ;" cela a été dit en réponse à des remarques plus fortes et plus acerbes contenues dans la lettre de votre grandeur, datée le 24 mars. J'aurais cru que l'exposé complet des institutions civiles et municipales de ce pays et de leurs application et dispositions équitables envers toutes les dénominations religieuses et toutes les classes du peuple sous le rapport de notre système d'écoles élémentaires, aurait convaincu votre grandeur que, parfait ou imparfait, notre système d'écoles est basé sur le principe de la justice et des droits égaux pour les protestants et les catholiques romains, et que vous étiez dans l'erreur en disant qu'il est un système " de persécution la plus cruelle et la plus hypocrite " dirigée contre les catholiques romains. Je regrette de n'avoir pu produire aucun changement dans l'opinion que votre grandeur entretient sur notre système d'instruction publique ou dans l'hostilité que vous avouez à cet égard ; mais je ne manquerai cependant pas de me conduire à l'égard de votre grandeur personnellement, avec tous les égards et le respect que j'ai cherché à vous prouver dans tous mes rapports antérieurs avec vous.

Je pense que votre grandeur n'a pas à craindre d'avoir créé une impression erronée ou même d'avoir eu à souffrir quelque désavantage de ce que votre lettre du 24 mars a été écrite en anglais,* puisque votre lettre du 1er du courant exprime les mêmes sentiments dans des termes beaucoup plus forts que ceux dont je suis censé avoir mal interprété le sens. Votre grandeur désigne encore notre système d'écoles " pour nous catholiques une persécution déguisée ;" et dans un autre endroit, vous l'appelez " une persécution cruelle et déguisée."

Ces assertions et ces représentations, votre grandeur les répète encore en dépit des preuves irrécusables que j'ai données du contraire, en dépit du fait notoire que sous notre système des écoles, les catholiques romains jouissent non seulement d'une protection et d'avantages égaux à ceux des autres parties de la société, mais encore, sous le rapport des écoles séparées, d'un privilège qui n'est accordé à aucune dénomination religieuse, soit dans le Haut ou le Bas-Canada. En face de ces faits, les assertions réitérées de votre grandeur sur le sujet auquel elles ont rapport doivent être considérées, je ne dirai point comme vous avez dit : " une persécution cruelle et déguisée," mais un acte de grande injustice envers les législateurs et le peuple du Haut-Canada, une contradiction à la conduite de votre regretté prédécesseur, feu l'évêque Power et un empiètement des droits de la propriété et des municipalités qui ont été regardés comme inviolables. Je pense donc que votre grandeur a assumé la position du persécuteur, et non la législature et les municipalités du Haut-Canada.

Votre grandeur prétend que notre système d'écoles est unanimement et sévèrement condamné par d'autres évêques catholiques romains que vous ; et à l'appui de cela vous citez certains actes des conciles provinciaux de Baltimore, qui, dites vous, ont été sanctionnés par le pape ; mais dans ces actes cités je ne vois rien qui puisse correctement s'appliquer à nos écoles. Quant au premier des actes des conciles

* Lettre IV.

provinciaux de Baltimore, cités par votre grandeur, on ne peut donner aucune preuve que le fonctionnement de nos écoles dans le cours des dernières années, ait exposé à des dangers bien grands la foi et la morale des enfants des catholiques. Quant au second des actes en question, quelque chose que l'on puisse dire des livres introduits par l'autorité publique dans quelques unes des écoles publiques des Etats-Unis auxquelles cet acte à rapport, il n'y a pas un seul livre d'école dont l'usage ait été sanctionné par le conseil de l'instrucion publique pour le Haut-Canada, qui contienne un seul paragraphe qui attaque les principes de la foi catholique romaine et en interprête erronément les dogmes, et en falsifie encore moins les faits historiques ; puisque la seule série de livres dont l'usage soit sanctionné dans nos écoles sont ceux-là mêmes qui ont été introduits dans les écoles nationales d'Irlande avec l'approbation du regretté Dr. Murray que votre grandeur ne mentionne qu'avec des termes de louange et d'admiration. Et quant aux dernier acte cité par votre grandeur (alléguant entre autres choses que le système de l'éducation publique est organisé et conduit de manière à favoriser les hérésies et remplir graduellement et imperceptiblement l'esprit de la jeunesse catholique romaine des faux principes des sectaires, et que le prêtre doit veiller avec diligence à ce que ces jeunes gens ne lisent point la version protestante des écritures, ou ne récitent les hymnes et les prières des sectaires,) je remarquerai que notre système d'instruction publique ne reconnait aucune des différentes opinions religieuses qui existent dans le pays ; qu'il ne prétend pas décider ce qui est hérésie et où sont les hérétiques et qu'il ne favorise pas une classe religieuse plus que l'autre ; qu'il n'oblige pas les enfants catholiques romains à lire la version protestante des Saintes Ecritures, ou à entendre et encore moins "réciter les prières où les hymnes des sectaires ;" bien que je connaisse des écoles catholiques romaines dont les chefs obligent les enfants qui les fréquentent à assister aux prières catholiques romaines et aux chants des hymnes, tout en alléguant que l'on n'intervient pas et que l'on n'interviendra pas dans les principes religieux de ces jeunes gens.

Votre grandeur cite les paroles de feu le Dr. Murray, ci-devant archevêque catholique romain de Dublin, qui parlant du système d'école suivi en Irlande sous la direction d'un corps appelé "la société de la place Kildare," dit : "que l'on exigeait dans toutes les écoles pour l'éducation des pauvres que l'on lût les saintes écritures sans note ni commentaires en la présence des enfants de l'école ;" et vous me demandez alors si ce n'est pas le cas pour nos écoles mixtes ? Je répondrai que ce n'est pas le cas—nous n'avons aucun réglement qui exige que l'on lise un livre quelconque en présence de tous les enfants dans aucune de nos écoles mixtes ; et notre loi des écoles ne permet à aucune de nos autorités d'écoles d'exiger la présence des élèves catholiques romains ou protestants pour la lecture d'aucun livre ou la récitation d'aucune hymne ou prière auxquels les parents ou tuteurs peuvent s'opposer. Notre gouvernement n'assume pas et ne prétend pas au droit d'assumer, le pouvoir d'imposer ou de prohiber aucune croyance religieuse à aucune partie de la population du Haut-Canada ; ce qu'il recommande sous le rapport de l'exemple et l'instruction moral dans les écoles est commun à tous, aux catholiques comme aux protestants, aux juifs comme aux chrétiens,—tous et chacun d'eux admettent les Dix Commandements ; mais pour l'instruction religieuse, elle est laissée à la discrétion des parties et des parents intéressés dans chaque division d'écoles ; car comme Jehovah n'autorise aucun mortel à maîtriser la foi d'un autre mortel, mais rend tout homme personnellement responsable et par conséquence lui donne un droit égal à celui qu'il donne à tous les autres hommes de juger et agir par lui-même dans l'affaire de son salut éternel, ainsi la loi ne donne à personne le droit de maîtriser aucun parent ou aucun enfant en matière de foi, d'instruction religieuse et de dévotion.

Votre grandeur cite encore le Dr. Murray en disant que de concert avec les autres évêques catholiques romains, il résista avec énergie à l'ancien système (place de Kildare) d'écoles des pauvres en Irlande, et réussit enfin auprès du gouvernement a établir un autre système (le système national actuel) qui devait être plus agréable

aux catholiques romains. Maintenant le système qui a été établi en Irlande, relativement aux livres et instruction religieuse, et que le Dr. Murray appuya jusqu'à sa mort, est celui qui a été établi dans le Haut-Canada, comme je l'ai dit dans ma lettre à votre grandeur, ainsi qu'on peut le voir en comparant nos réglements généraux d'écoles avec ceux que le Dr. Murray et autres membres du bureau national d'éducation ont établis en Irlande et que j'ai cités au long dans ma correspondance sur la loi des écoles du Haut-Canada, imprimée en 1850 par ordre de l'assemblée législative, (copie de laquelle vous a été transmise,) pages 52 et 53. En conséquence, si votre grandeur imitait l'exemple de "l'incomparable Dr. Murray," comme celui de feu l'évêque Power, elle prêterait son appui cordial au système d'écoles qu'elle appelle aujourd'hui "une persécution cruelle et désignée."

Quant aux actes ou résolutions des conciles provinciaux catholiques romains de Baltimore, cités par votre grandeur, j'ai encore deux remarques à faire. L'une c'est que la législature d'aucun état libre de la confédération américaine n'a établi ni donné un seul denier comme aide en faveur de l'établissement d'aucune classe d'écoles élémentaires de dénomination, soit protestantes soit catholiques romaines telles que celles qui sont en question, et que votre grandeur demande pour le Haut-Canada. Je ne connais que deux cas dans lesquels on ait fait des tentatives ou des demandes formelles à cet égard auprès de la législature d'un état américain ; l'une par l'archevêque Hughes de New-York, il y a quelques années, mais sans succès ; et l'autre est maintenant devant la législature du Maryland.

Partout où dans les états voisins il existe des écoles élémentaires de dénominations religieuses, elles sont entièrement supportées par la dénomination religieuse qui les a établies ; et les membres de cette dénomination ne sont pas, pour cette raison exempts, et ne l'ont jamais demandé que je sache, de payer comme les autres, toutes les taxes nécessaires pour la construction des maisons d'écoles publiques et le soutien des écoles publiques. Bien plus, j'ai raison de croire que, nonobstant les actes des conciles cités par votre grandeur, l'opposition faite par les évêques et le clergé catholiques romains, aux écoles publiques dans les états voisins, n'est que partielle, si elle existe même dans plusieurs endroits. Lorsque j'étais à Boston, il y a quelques mois, j'appris d'une bonne autorité, que l'évêque catholique romain de ce diocèse avait répondu à des prêtres récemment arrivés d'Europe qui lui demandaient d'intervenir pour arrêter ce qu'ils considéraient, eux, comme un grand tort fait à la foi des enfants catholiques romains—l'obligation d'assister aux écoles publiques, avait répondu, dis-je, qu'il ne ferait rien de la sorte ; qu'il avait reçu sa première éducation dans l'une de ces écoles, qu'il ne serait jamais parvenu à la position qu'il occupait sans le système des écoles gratuites de Boston. Je suis profondément convaincu que ce serait un grand bonheur pour les enfants catholiques romains si l'évêque catholique romain de Toronto voulait imiter l'exemple de l'évêque catholique romain de Boston. Mais cela est laissé à la décision de votre grandeur et non pas à la mienne.

La seconde remarque que j'ai à faire est que les actes des conciles provinciaux en question sont les actes d'ecclésiastiques seulement et d'ecclésiastiques étrangers, et quoique votre grandeur puisse bien les considérer comme un commandement de Dieu, d'autres ne peuvent certainement leur attribuer plus d'autorité ou leur accorder plus d'égards qu'ils n'en accorderaient à des actes ou à des résolutions sur le même sujet, adoptés par une convention protestante épiscopalienne—ou par un synode presbytérien ou une conférence méthodiste, et approuvés par l'évêque, ou le modérateur, ou le président de ces dénominations religieuses. Je remarque pareillement que votre grandeur ne tient nullement compte de l'opinion des laïques sur le sujet ; mais nous ne devrions pas oublier, quelques puissent être nos désirs individuels, que nos législateurs et nos municipalités dans le Haut-Canada et nos ministres responsables de la couronne ne sont les agents d'aucun corps d'ecclésiastiques étrangers ou concitoyens, mais les représentants élus et responsables de tout le peuple, y compris le clergé et les laïques, et les *citations* dans ma dernière lettre prouvent que votre grandeur est loin de représenter les sentiments unanimes même

de la partie laïque de la population du Haut-Canada qui appartient à votre église, encore moins ceux de votre regretté prédécesseur.

Quant à la prétendue injustice faite aux catholiques romains dans la distribution des deniers d'écoles, et dont votre grandeur parle si souvent, il est une circonstance que je puis mentionner avec les faits et raisons que j'ai déjà données en réponse aux allégués et réclamations de votre grandeur. Le bureau des syndics d'école dans la cité de Toronto a fait faire des recherches attentives sur les retours de recensement et le rôle des cotisations de la cité, afin de constater le montant comparatif des taxes payées par les catholiques romains et les protestants. Le résultat de ces recherches est que pendant que le *quart* de la population totale de la cité est rapporté comme catholiques romains, ce quart paie moins d'un *douzième* dans le montant des taxes*; et je présume que la richesse des catholiques romains, proportion gardée à leur nombre, soutient une comparaison aussi favorable avec celle des protestants dans la cité de Toronto que dans aucune des municipalités du Haut-Canada. Il est donc évident qu'aucune classe de la population reçoit autant que les catholiques romains sur le montant général des taxes, en proportion de ce qu'ils paient; et concluant de là (ce que le peuple et la législature du Haut-Canada ont toujours répudié) que les autorités et les officiers en loi devraient être employés à imposer et prélever des taxes pour aucune des dénominations religieuses, les sommes de deniers d'écoles qui reviendraient aux écoles séparées catholiques romaines, lorsqu'ils seraient répartis suivant la base de la population, seraient de beaucoup moins fortes que l'acte des écoles leur accorde suivant la base du nombre des élèves qui fréquentent les écoles. De toutes les classes de la société, les catholiques romains sont ceux qui ont le plus de raison de désirer le système des écoles mixtes; et chaque effort qu'ils font pour avoir des écoles séparées ne leur impose que de nouvelles charges pécuniaires, s'ils réussissent—en même temps que cela entraîne pour eux des pertes et des désavantages auxquels ils ne sont pas exposés aujourd'hui.

Votre grandeur dit " que, si le catholicisme était suffisamment enseigné dans la famille ou par le pasteur, si rare en ce vaste diocèse, et si l'école mixte était exclusivement limitée à l'instruction séculière et sans danger pour nos catholiques du côté des maîtres, des livres et des compagnons, la hiérarchie catholique pourrait la tolérer; mais qu'à défaut de ces conditions, il est défendu au parents catholiques romains d'envoyer leurs enfants à ces écoles, sous peine du refus des sacrements."

Puis-je, monseigneur, me porter l'avocat de ces milliers d'enfants qui appartiennent à votre église, avant que vous mettiez à effet les intentions que vous avouez ici? Un enfant ne peut rester dans l'ignorance de son cathéchisme, sans qu'il y ait de la négligence coupable à reprocher à ses parents et au prêtre; mais si ceux-ci sont coupables en infligeant à ces enfants un aussi grand tort, votre grandeur infligera-t-elle encore à ces enfants le nouveau malheur de l'absence de toute instruction séculière, ajoutant le malheur de l'ignorance intellectuelle au malheur de l'ignorance spirituelle? Pour des raisons d'humanité, je me flatte que ce ne sera pas le cas.

Quant à ce que l'école soit exclusivement consacrée à l'instruction séculière, je suis quelque peu étonné d'entendre votre grandeur insister sur ce point, après avoir allégué dans une lettre précédente, comme un reproche à nos écoles, que Dieu y était aussi inconnu qu'il l'était dans l'ancienne Athènes;—mais j'ai déjà fait voir que l'enfant peut ne recevoir que l'instruction séculière si ses parents ou son tuteur le désirent, et que, pour les livres, on a les mêmes égards aux priviléges et aux désirs des parents. Et quant aux maîtres et compagnons, je puis dire que je ne sais point si les maîtres ou élèves catholiques romains possèdent, sous le rapport de la morale et des manières, aucune supériorité sur les maîtres et enfants protestants.

Il semblerait que l'on ne peut infliger aucune censure contre le parent ou le prêtre qui néglige de remplir son devoir, en enseignant le catéchisme aux enfants; que l'on ne peut menacer les parents d'aucune censure, s'ils négligent entièrement d'envoyer leurs enfants aux écoles; mais on lui refusera les sacrements s'il y envoie

* Voir App. No. 30.

ses enfans sans lui avoir auparavant appris le catéchisme, ou s'il y a dans le maître ou les livres ou les enfants de l'école, quelque chose qui ne soit pas sanctionné par la surveillance ecclésiastique qui a été établie. Je ne puis m'empêcher de dire que si votre grandeur met ce système en opération, elle fera une condition déplorable aux enfants catholiques du Haut-Canada, et les condamnera, eux et leurs descendants, à une infériorité désespérante vis-à-vis des autres classes de leurs concitoyens. Je sens que je ne vais pas au-delà de mon devoir, en m'exprimant d'une manière aussi explicite et aussi énergique sur ce point, puisque c'est à mes soins qu'ont été confiés les intérêts de l'éducation de toutes les classes, et je suis tenu par des considérations officielles, aussi bien que chrétiennes et patriotiques, de faire tout en mon pouvoir pour qu'il n'y ait pas un seul enfant dans le Haut-Canada qui grandisse dans l'ignorance, et, partant, dans un état de vasselage et de dégradation dans notre pays libre.

Je ferai une remarque en finissant, sur les aveux que contient la fin de la lettre de votre grandeur, qui exprime un sentiment et des avancés que j'ai souvent vu attribuer aux autorités de votre église, mais que je n'ai jamais entendu avouer d'une manière si large et si explicite, par aucun de ses dignitaires—aveux auxquels je n'aurais pas ajouté foi, si je ne les avais vus revêtus de la signature de votre grandeur. Votre grandeur dit que "Jésus-Christ a confié la mission de l'enseignement qui a civilisé le monde, aux apôtres seulement et à leurs successeurs jusqu'à la fin des temps. C'est leur droit si sacré, si inaliénable que tout gouvernement chrétien, sage et paternel, ne fait de lois sur l'enseignement, qu'en parfaite harmonie avec l'église enseignante, les évêques unis à leur chef universel et suprême; —et ce droit est si inviolable, qu'en ces derniers temps comme toujours, en France, en Belgique, en Prusse, en Autriche comme en Irlande, les évêques avec le pape ont tout fait pour renverser ou modifier tout système scolaire ou universitaire en opposition avec la mission donnée par Jésus-Christ à son sacré collége."

On prétend ici clairement, "que le pape et les évêques de l'église catholique romaine, sont les seules personnes qui sont autorisées de Dieu même à diriger l'éducation de la jeunesse et par conséquent, toutes autres personnes qui entreprennent cette œuvre empiétent sur la prérogative de Dieu, que toute législation sur le sujet doit recevoir la sanction des évêques et du pape," et qu'ils ont fait et qu'ils feront tout en leur pouvoir pour renverser ou modifier tout système d'instruction publique, depuis l'école jusqu'à l'université, qui ne sera pas sous leur contrôle. Puisque ce sont là les sentiments et les intentions de votre grandeur, je suis heureux de voir que vous les avez avoués franchement.

Le peuple du Haut-Canada et ses représentants, connaîtront leur position et leurs devoirs. Mais je suis surpris, qu'à l'appui de ces aveux et de ces prétentions, votre grandeur ait invoqué "les heureux principes de la liberté religieuse et des droits égaux," puisqu'avec des sentiments ainsi avoués, il ne peut y avoir de liberté religieuse et de droits égaux que pour "les évêques et le pape," et puisqu'ils dénoncent la doctrine de la "liberté religieuse et des droits égaux" comme une hérésie abominable dans les états romains, et qu'ils n'accordent pas même aux protestants la liberté du culte et de l'enseignement, et encore moins une aide pour ces objets, ainsi que votre grandeur le demande pour les écoles catholiques romaines, dans le Haut-Canada.

En terminant, qu'il me soit permis de remarquer que quels que puissent être les résultats de cette correspondance, j'aurai au moins la satisfaction de savoir que je n'ai pas laissé ignorer à votre grandeur, aucun des traits caractéristiques de nos institutions civiles et municipales, compromises dans la question, et la manière juste et et équitable avec laquelle elles fonctionnent pour les catholiques romains comme pour les protestants; la protection et les garanties qu'y trouvent les membres de toutes les dénominations religieuses, sous le rapport des détails de leur foi; et partant la futilité absolue des imputations faites par votre grandeur, et le peu de justice de vos prétentions, appuyées sur la "liberté religieuse et les droits égaux."

Dans le fait, le passage ci-dessus cité de la lettre de votre grandeur, indique que les prétentions de votre grandeur ne sont pas simplement pour "la liberté religieuse et

les droits égaux," mais encore pour la suprématie et le contrôle absolu pour les évêques et le pape, dans notre système d'instruction publique. Comme la Belgique, la France et quelques-uns des autres pays d'Europe, ont été bouleversés pendant plusieurs années par les efforts que quelques-uns de vos évêques ont fait pour avoir la direction des systèmes d'instruction publique, et des diverses gradations et des colléges ; ainsi, le Haut-Canada pourrait bien être jusqu'à un certain point bouleversé par les efforts de votre grandeur. Mais je doute beaucoup si vos efforts rencontreront beaucoup de sympathie chez une grande partie des membres de l'église catholique romaine, et je suis persuadé qu'ils ne rencontreront point celle du peuple du Haut-Canada en général. Je puis en appeler à l'histoire du passé, pour prouver que j'ai agi à l'égard de l'église catholique romaine, dans le même esprit qu'à l'égard des autres églises ; mais je ne serais pas fidèle à tous les précédents de ma vie, au dépôt qui m'a été confié, au sentiment presqu'unanime du pays, si je ne faisais pas tout en mon pouvoir pour résister, de quelque part qu'ils viennent, aux empiétements que l'on pourrait tenter contre les "heureux principes de liberté religieuse et des droits égaux," parmi toutes les classes du peuple du Haut-Canada.

J'ai l'honneur d'être,

(Signé,) E. RYERSON.

Au très-révérend, Dr. DeCharbonnel,
Evêque catholique romain de Toronto.

IX. Note de l'évêque catholique romain au surintendant en chef des écoles, accusant réception de la lettre précédente, comme terminant la correspondance avec le chef du département de l'éducation.

SAMEDI, 22 *mai* 1852.

RÉV. DOCTEUR,—La conclusion de notre correspondance doit être que nos opinions sur les écoles séparées sont tout-à-fait différentes.

Mais j'espère qu'en usant de tous les moyens constitutionnels pour faire reconnaître nos droits, je ne renverserai point le gouvernement du Canada, ni ses institutions.

J'ai l'honneur d'être,
Rév. docteur,
Votre très-obéissant et humble serviteur,

(Signé,) † ARM. F. M., Ev. de Toronto.

Rév. Dr. E. Ryerson,
Surintendant en chef des écoles,
Toronto.

X. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au président du conseil de l'instruction publique du Haut-Canada, au sujet de la correspondance précédente.

26 *mai* 1852.

M. LE PRÉSIDENT,—Je prends la liberté de vous informer que si une correspondance échangée entre le Rév. Dr. Ryerson et moi, est venue à la connaissance de votre conseil, cette correspondance n'a nullement rapport à mes liaisons avec vos délibérations et vos résolutions. L'exactitude consciencieuse avec laquelle je les ai suivies durant mon séjour à Toronto, et la manière dont j'ai agi à la pose de la pre-

mière pierre de l'école normale, et quelques-unes de mes lettres au Rév. Docteur, témoignent des sentiments que j'entretiens pour un corps qui ne m'a témoigné que de la courtoisie et de la bonté. C'est sous cette impression que j'ai écrit à sa révérence le 20 février dernier *: " La visite que je fais dans mon diocèse me confirme de plus en plus dans l'opinion que l'esprit de libéralité de notre conseil de l'instruction publique est loin de régner dans certaines localités ; " et le 30 du mois dernier, après avoir reçu de sa révérence 23 pages in-folio de personnalités et d'insinuations indignes de lui et de moi, j'ai répondu " tous mes précédents avec vous, Rév. Docteur., et le conseil de l'instruction publique, ont été polis et chrétiens, et quelquefois même d'une tolérance pour laquelle mon église me tient responsable."

Si je n'étais pas sur le point de laisser de nouveau la ville, M. le président, je vous demanderais d'avoir la bonté de convoquer une assemblée spéciale, dans laquelle je soumettrais à votre conseil tous mes sujets de plaintes au sujet du fonctionnement du proviso des écoles séparées, et la marche que j'ai suivie pour arrêter l'anéantissement de ce bienfait par un système que je ne puis appeler autrement qu'une persécution déguisée, de quelque part qu'elle vienne.

J'ai l'honneur d'être,
M. le président,
Votre obéissant et humble serviteur,

(Signé,) † ARM. F. M., Ev. de Toronto.

Juge Harrison,
Président du conseil de l'instruction publique,
Toronto.

XI. Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto, en réponse à la précédente.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LE HAUT-CANADA,

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 31 *mai* 1852.

MONSEIGNEUR,—L'honorable S. B. Harrison m'a transmis votre lettre du 26 du courant, à lui adressée comme président du conseil de l'instruction publique du Haut-Canada,—le sujet de votre lettre n'étant pas compris dans les devoirs prescrits à ce corps par la loi, mais ayant rapport aux devoirs et à la conduite du surintendant en chef des écoles.

Ce serait comprendre bien imparfaitement mes devoirs, que de troubler le conseil de l'instruction publique, en lui transmettant la correspondance volumineuse de ce département—autre que les communications que je fais à la réquisition du conseil, ou celles que je reçois pour lui être soumises. Comme membre du conseil de l'instruction publique, ainsi que comme membre du sénat de l'université de Toronto, je ne suis que l'un des membres d'un corps composé de plusieurs membres. Mais comme surintendant en chef des écoles du Haut-Canada, j'ai des devoirs distincts à remplir, et je suis responsable à mon souverain par l'entremise de son représentant. Les diverses clauses de la 36e section de l'acte des écoles, prescrivent les devoirs du conseil de l'instruction publique, et les diverses clauses de la 35e section prescrivent mes devoirs. Il est de mon devoir de veiller, en général, à ce que toutes les parties de la loi des écoles soient dûment exécutées ;—et, surtout, veiller à ce que " tous les deniers par moi répartis, soient employés pour les objets pour lesquels ils sont accordés, et à cette fin, de décider sur toutes les matières et sujets de plainte à moi soumis, entraînant la dépense d'aucune partie du fonds des écoles." La 34e section

* Lettre I.

de l'acte pourvoit à ce que, " je serai responsable au gouverneur général et soumis à son contrôle."

Si donc votre grandeur a quelques plaintes à porter contre moi dans ma capacité officielle, le champ est libre ; et je suis toujours prêt à répondre de tous mes actes officiels à l'autorité qui m'a nommé et au pays au profit duquel j'ai travaillé.

Avis de toutes les assemblées du conseil de l'instruction publique, est invariablement transmis à la résidence de votre grandeur ; et dans ces assemblées, (ainsi que je l'ai dit dans mes deux dernières lettres) votre grandeur a le droit de soumettre aux membres du conseil tous les sujets que vous jugerez à propos ; et si votre grandeur le désire, je serai heureux de convoquer une assemblée spéciale du conseil, au temps qui conviendra le mieux à votre grandeur.

Il est maintenant de mon devoir, monseigneur, d'en venir aux imputations personnelles que votre grandeur a portées contre moi, dans votre lettre adressée à l'honorable M. Harrison.

Sans parler de la nature peu officielle de semblables imputations dans une semblable lettre, qu'il me soit permis de remarquer que les avancés de votre grandeur sont de nature à donner une idée bien erronée des faits qui ont rapport à ce qu'il plaît à votre grandeur d'appeler mes " personnalités et mes insinuations ;" pendant qu'en détournant l'attention de questions que votre grandeur a volontairement soulevées et des attaques que votre grandeur a dirigées contre nos écoles et la loi des écoles pour une question d'un prétendu manque de courtoisie personnel dans ma lettre à votre grandeur, vous faites une chose à laquelle je ne m'attendais pas et que j'ai peine à regarder comme digne de votre grandeur ou de moi.

La lettre que votre grandeur a écrite à M. Harrison, laisse l'impression, que je vous ai adressé 23 pages in-folio d'indignes personnalités et insinuations, en réponse à votre lettre du 20 février dernier. Votre grandeur doit savoir que ce n'est pas le cas, et je regrette de voir que le langage de votre lettre est de nature à commettre à mon égard un acte de flagrante injustice. Permettez-moi donc, monseigneur, d'exposer les faits :—

Le 20 février, votre grandeur m'adresse une courte lettre (datée " Irish Town"*) recommandant à ma considération favorable la pétition des syndics d'écoles catholiques romaines, dans Chatham. Le 7 mars, votre grandeur m'adresse une autre lettre bien courte, (datée " London,"†) sur le même sujet. Le 23 février, je réponds aux syndics catholiques romains de Chatham,‡ et ma position officielle ne me permet pas de faire plus, parceque dans les départements publics, il n'est pas ordinaire de correspondre sur les sujets de plainte, avec d'autres que les parties plaignantes elles-mêmes ; mais je fais plus, et par respect pour votre grandeur, dans une lettre officielle, datée le 13 mars,‖ je vous transmets copie de ma réponse aux syndics catholiques romains de Chatham ; et en réponse à vos deux lettres du 20 février et du 7 mars, j'explique en peu de mots la loi relativement aux livres en usage dans les écoles, aux droits des parents à cet égard, la nature entièrement admissible, sous le rapport religieux, des livres que le conseil de l'instruction publique a recommandés, et la réclamation proférée par les syndics catholiques romains de Chatham, pour une partie des cotisations locales municipales, aux fins de bâtir leurs maisons d'écoles séparées, et pour les exempter des taxes municipales prélevées pour la construction des maisons d'écoles publiques§.

Votre grandeur ne peut s'empêcher d'admettre que cette lettre et l'incluse n'ont pu être dictées qu'avec un profond sentiment de respect pour votre grandeur, personnellement et officiellement, et une stricte attention aux principes et au fonctionnement du système des écoles, tel qu'établi par la loi. Mais quel est le résultat ? Le résultat, ainsi que votre grandeur ne peut certainement pas l'avoir oublié, est une

* Lettre I.
† Lettre II.
‡ Voir appendice No. 3.
‖ Lettre III.
† Ibid.

lettre datée, " Oakville, 25 mars 1852," * dans laquelle votre grandeur, traite avec sarcasme, ridicule et mépris ma lettre du 13 mars, relative à la loi des écoles; emploie " des personnalités et des insinuations " telles que je n'en ai jamais reçues auparavant d'aucun membre du clergé; représente nos écoles comme la source de " tous les crimes et de tous vices;" fait le contraste du caractère et des tendances des écoles primaires, en Canada, aux EtatsUnis, en Irlande, en Ecosse et à Rome; dénonce tout notre " système d'école, comme la ruine de la religion et une persécution pour l'église catholique romaine," et ceux qui ont établi ce système, comme des personnes qui font contre les catholiques romains " la persécution la plus cruelle et la plus hypocrite." Il aurait fallu être dénué de tous les sentiments d'un canadien ou d'un patriote, pour n'avoir rien ressenti à la lecture d'une lettre semblable, écrite par votre grandeur, dans des circonstances semblables; mais je retarde ma réponse jusqu'à ce que je puisse répondre avec calme et réflexion, et alors je réponds distinctement à chacun des nombreux chefs (publics et personnels) de l'accusation portée par votre grandeur.† Et ma réponse aux nombreuses accusations et insinuations contenues dans cettte lettre, votre grandeur veut bien la représenter comme une réponse à votre courte lettre du 20 février, et comme 23 pages in-folio de personnalités et d'insinuations indignes de vous et de moi."

Votre grandeur déclare en outre, qu'en réponse à mes 23 pages de personnalités et insinuations, " vous avez mentionné les rapports d'amitié qui ont existé jusques-là entre vous et les autres membres du conseil de l'instruction publique." Je n'ai jamais dit ou cru que ces relations aient été autrement qu'amicales et chrétiennes; mais la lettre de votre grandeur, " datée le 1er mai, "‡ contient d'autres aveux et prétentions pour lesquels je ne vois aucun précédent dans l'histoire de la correspondance canadienne, et auxquels j'ai répondu dans ma lettre du 12. ‖ Je sais que le " bon esprit de notre conseil de l'instruction publique est loin de régner dans cer- " taines localités " du pays; mais je suis heureux de savoir que ces " localités " sont comparativement rares, puisque, nonobstant les conseils donnés de faire de vigoureux efforts pour établir et multiplier les écoles séparées, le nombre de ces écoles, d'après les rapports de la présente année, est diminué d'un tiers sur le nombre rapporté pour l'année dernière § et pour ces " localités " dont le nombre diminue chaque année, le fonctionnement de la clause de la loi relative aux écoles séparées peut encore être invoqué.

Je n'ai plus qu'à ajouter que, nonobstant la marche suivie et le langage employé par votre grandeur à mon égard, je m'efforcerai toujours, comme ci-devant, à traiter mes concitoyens catholiques romains avec autant de bonté et de cordialité que ceux d'aucune autre dénomination religieuse, dans le pays; et cela avec d'autant plus de raison que je suis persuadé que l'exemple et l'esprit du regretté évêque Power sont encore chers à tout le peuple du Haut-Canada, aussi bien que le témoignage rendu par le conseil de l'instruction publique et moi-même, et les nombreuses personnes qui ne sont pas membres de l'église catholique romaine aux vertus et au patriotisme de cet excellent homme.

J'ai l'honneur d'être, monseigneur,
De votre grandeur,
Le très-humble et obéissant serviteur,
(Signé,) E. RYERSON.

P. S.—Et je n'omettrai pas de rappeler à votre grandeur, que les dispositions de la loi, relatives aux écoles séparées, telles qu'amendées par le petit bill de 1851, (dont le projet a été préparé par moi-même, en présence de votre grandeur et celle du

* Lettre IV.
† Lettre V.
‡ Lettre VI. VII.
‖ Lettre VIII.
§ Voir app. No. 31.

révérend vicaire général Macdonald) ont été approuvées par votre grandeur.* Ma correspondance imprimée, sur la loi de 1849, et mes circulaires officielles, imprimées en 1850, en connexion avec mes lettres récentes à votre grandeur, font voir qu'il ne s'est introduit aucun changement dans mon interprétation, mes vues ou l'administration de la loi ; mais que la marche maintenant suivie par votre grandeur, n'est que le résultat de l'adoption, de votre part, d'une nouvelle politique, et l'aveu de nouveaux sentiments et de nouveaux objets.

(Signé,) E. R.

Appendice contenant les documents mentionnés dans la correspondance précédente.

No. 1. Lettre du très-révérend R. J. Tellier, S. J., Toronto, au président du conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada, transmettant une lettre d'un syndic de l'école séparée des catholiques romains à Chatham.†

Palais St. Michel, 21 *février* 1852.

Monsieur,—La lettre ci-incluse a été transmise de Chatham à sa grandeur, l'évêque de Charbonnelle, en le priant de vouloir bien soutenir les justes droits des écoles catholiques de Chatham devant le bureau. Sa grandeur étant actuellement engagée dans la visite de son diocèse, le monsieur chargé de la lettre n'a pas eu auparavant l'occasion de rencontrer le bureau ; et de nouvelles demandes à cette fin sont présentées par les habitants de Chatham.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

R. J. TELLIER, S. J.,
V. génl. pro. tem.

A l'honorable S. B. Harrison,
président du con. de l'inst. pub.

No. 2. Incluse de la précédente,—Lettre de M. J. B. Williams, Chatham, Canada Ouest, au président du bureau de l'instruction publique pour le Haut-Canada ; se plaignant de la conduite du bureau des syndics d'école de la ville, à l'égard des écoles catholiques romaines, et demandant justice.‡

Chatham, 15 *janvier* 1852.

Cher monsieur,—Permettez-moi de vous écrire sur un sujet sur lequel je voudrais bien n'avoir rien à dire, s'il était en mon pouvoir de le faire.

Dans le mois de mars dernier, les catholiques romains de cet endroit, s'adressèrent au bureau des syndics pour l'établissement d'une école séparée catholique romaine ; la demande fut écoutée, et l'école fut organisée, et a très-bien fonctionné depuis le 12 mai.

Les habitants de la ville, ou plutôt les syndics s'étant décidé à avoir des écoles gratuites dans le cours de l'année dernière, et s'étant décidé aussi à bâtir une nouvelle maison d'école, qui devait coûter £1,200, il fut en conséquence prélevé de très-fortes taxes sur nous, comme de raison, comme sur les autres citoyens ; nous nous y soumîmes de grand cœur, sous l'impression qu'il nous en serait accordé une partie

* Voir app. No. 34.
† Mentionnée dans la correspondance, lettre I.-III.
‡ Mentionnée dans la correspondance, lettre I.-III.-V.

pour le paiement de notre instituteur, et que nous pourrions nous servir d'une partie suffisante de la maison d'école, ou que nous en aurions l'équivalent; mais jusqu'ici le bureau des syndics nous a refusé l'un et l'autre, et nous n'avons reçu aucune aide quelconque, excepté la faible somme de £4 10 0, à même l'allocation provinciale.

Et comme nous nous sommes, eux et moi, (représentant les syndics des écoles catholiques romaines) décidés à prendre l'avis de votre honorable corps sur le sujet, je considérerai comme une faveur toute spéciale, si vous aviez la bonté de soumettre ce cas au conseil, aussitôt que vous le pourrez commodément, et me faire connaître le résultat. Nous voulons bien supporter l'espèce d'école que nous préférons pour nous-mêmes, indépendante de celles de nos voisins, et nous ne voyons pas pourquoi ils ne se contenteraient pas du même privilége que nous, et pourquoi ils voudraient nous enlever ce à quoi ils n'ont point de justes droits; et la loi veut que nous partagions dans le fonds des écoles élémentaires, suivant le nombre des enfants qui fréquentent les écoles, et comme de raison, ce fonds doit comprendre tous les deniers destinés aux fins des écoles élémentaires, et provenant, soit de l'allocation provinciale, de la taxation ou des loyers de maison d'école. Et le bureau des syndics ayant fait d'amples dispositions pour le soutien des écoles séparées des noirs, dans la ville, nous nous considérerons certainement comme très-maltraités, si nous ne sommes pas traités aussi bien qu'eux. Espérant une prompte réponse,

J'ai l'honneur d'être,
Cher monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,) S. B. WILLIAMS.

A l'honorable S. B. Harrison,
président du con. de l'inst. pub.,
Toronto.

No. 3. Lettre du surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, à M. S. B. Williams, en réponse à la précédente.*

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 23 *février* 1852.

MONSIEUR,—Votre lettre du 15 du mois dernier, adressée à l'honorable S. B. Harrison, m'a été transmise, attendu qu'elle renferme des questions qui ne sont point du ressort du conseil de l'instruction publique, mais bien du surintendant en chef des écoles.

En réponse, je vous transmets copie d'une lettre que j'ai récemment écrite au bureau des syndics des écoles publiques, et aux syndics d'une école séparée dans la ville de Belleville, sur le même sujet.†

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

S. B. Williams, écuyer, syndic de
l'école séparée cath. rom., Chatham.

---

* Mentionnée dans la correspondance, lettres I, III, et V. et XI.
† Appendice No. 12.

No. 4. Lettre du secrétaire de la province, au surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, transmettant l'extrait d'une lettre de M. S. B. Williams, Chatham, au sujet de l'école catholique romaine séparée, dans cet endroit, et demandant des renseignements pour la gouverne de son excellence.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
QUÉBEC, 6 *avril* 1852.

RÉVÉREND MONSIEUR,—J'ai ordre du gouverneur général, de vous informer, que son excellence a reçu une communication de M. S. B. Williams, de Chatham, l'un des syndics de l'école catholique romaine de cet endroit, se plaignant de ce que cette école n'a pas reçu sa part dans l'allocation des écoles élémentaires, pour l'année 1851. Je vous transmets ci-joint, un extrait de la communication de M. Williams, en vous priant de me transmettre sur le sujet auquel ils ont rapport, les renseignements que vous considérerez nécessaires pour mettre son excellence en état de bien comprendre la question.

J'ai l'honneur d'être,
Rév. monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) A. N. MORIN,
Secrétaire.

Révérend. D. Ryerson,
Sur. en chef des écoles du H. C.,
Toronto.

EXTRAIT.

" Vous savez que la loi pourvoit à l'établissement d'écoles catholiques romaines et protestantes, sous certaines circonstances, dans le Haut-Canada.

" Dans le mois de mai dernier, les catholiques de cet endroit crurent à propos de profiter de ces dispositions, et depuis cette époque nous avons eu une école séparée ; mais je regrette beaucoup de dire que lors de la distribution des cotisations de l'année dernière et des rentes des terres d'écoles de la ville, le bureau des syndics consentit à offrir aux syndics de l'école catholique romaine un montant égal à la part à eux répartie par le surintendant en chef—£4 10s.—pendant que la part qui leur revenait, suivant la moyenne des enfants qui avaient fréquenté l'école, se montait à £37 10s.—vu qu'il avait été prélevé £225 par voie de taxe pour le paiement des instituteurs, etc.—et disons £25 par voie de rente : et le nombre des enfants qui ont fréquenté l'école étant d'environ 46 sur environ 307. L'on prétend que la 40e section de l'acte des écoles * les justifie à adopter cette marche, et dans cette prétention ils sont appuyés par le Dr. Ryerson ; mais aucun d'eux ne peut dire sur quel principe ils s'appuyent pour donner une interprétation aussi peu raisonnable à la loi, parceque pendant plusieurs années dernières, dans presque toutes les municipalités du Haut-Canada les sommes prélevées par les taxes ont excédé les sommes réparties par le gouvernement, et l'on n'a jamais supposé pour un seul instant que l'excédant ne formait pas partie du fonds des écoles communes, mais était au contraire toujours employé comme tel jusqu'à l'époque de l'établissement des écoles catholiques romaines."

---

* Voir appendice No. 36.

No. 5. Lettre du surintendant en chef des écoles du Haut-Canada au secrétaire de la province, en réponse à la précédente. *

BUREAU D'EDUCATION.
TORONTO, 17 *avril* 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 du courant, me transmettant un extrait d'une communication de M. J. B. Williams de Chatham, l'un des syndics de l'école catholique romaine de cet endroit, et me priant de vous transmettre sur le sujet auquel elle a rapport, les renseignements qui sont nécessaires pour mettre son excellence en état de bien comprendre la question. Je regrette beaucoup que l'examen public annuel des écoles normales et modèles du Haut-Canada, durant les quatre jours qui se sont écoulés depuis que j'ai reçu votre lettre, ne m'ait pas permis de répondre avant ce jour à votre demande.

L'extrait de la lettre de M. Williams renferme deux points; le premier a rapport au partage, en 1851, d'une partie du fonds des écoles au profit de l'école séparée dont il est l'un des syndics. M. Williams expose que l'école séparée a été ouverte dans le mois de mai dernier; mais la 19e section de l'acte 13 et 14 Vic., chap. 48,† ne permet pas qu'aucune section d'école soit changé ou qu'il soit établi aucune école séparée, avant le 25 décembre d'une année, afin que les calculs et les arrangements des syndics au commencement d'une année, ne soient pas entravés dans le cour de la dite année. Il n'était donc pas possible qu'une école séparée commencée dans le mois de mai dernier, pût, suivant la loi, partager dans le fonds des écoles, pour 1851.

2. Le second point en question, dans l'extrait de la lettre de M. Williams se rapporte à ce qui constitue le fonds des écoles dans chaque municipalité, dans le Haut-Canada, dont le gouvernement a le droit de contrôler l'emploi. Comme M. Williams et autres n'ont jamais demandé l'établissement d'une école séparée avant 1851, et comme il ne peut savoir comment la loi est administrée dans les autres endroits, je remarquerai que ses avancés dans la dernière partie de l'extrait transmis par vous sont sans fondement et tout-à-fait contraires au fait, vu que pendant ces années dernières j'ai toujours déclaré, dans les diverses communications officielles que j'ai eues avec les autorités scolaires dans les différentes municipalités, et nullement par rapport aux écoles séparées, que je n'avais point le pouvoir d'intervenir dans l'emploi des deniers prélevés par les municipalités pour les fins des écoles, en sus du montant que la loi les oblige de prélever—qu'elles pouvaient employer ces deniers à l'encouragement des écoles communes, des écoles séparées ou des écoles publiques, suivant qu'elles le jugeraient à propos,—les principes du gouvernement responsable, limité sous quelques rapports essentiels, seulement, formant la bâse du système municipal du Haut-Canada.

Dans ma lettre au secrétaire provincial, relativement à la loi des écoles, en général, datée 12 mai 1849, se trouvent les mots suivants: "L'acte des écoles autorise tout conseil à prélever un montant aussi considérable qu'il voudra pour les fins des écoles élémentaires. *Je n'ai jamais insisté* à avoir, dans chaque district ou township, aucun montant plus considérable *comme fonds des écoles* que *celui qui est réparti à même l'allocation législative.* Toute somme qui peut excéder le montant qu'un conseil peut juger à propos de prélever, pourra, (comme l'ont fait quelques conseils,) être employée de cette manière au soutien des arrondissements d'écoles pauvres dans sa jurisdiction, pour lesquels il n'aura pas été autrement pourvu, *à la discrétion de chaque conseil.* (Correspondance imprimée, sur la loi des écoles du Haut-Canada, mise devant l'assemblée législative en 1850, page 39, 2e colonne.

Mais l'objet de l'appel de M. Williams, et d'un autre appel de même nature, peu de temps auparavant, de la part de M. Hare de Belleville, était *d'obliger* les municipalités d'écoles locales à employer une partie de *tous* les deniers qu'elles pourraient prélever pour *l'érection* et la *réparation* des *maisons d'écoles séparées*, comme pour

* Mentionnée dans la correspondance, lettres I. III.
† App. No. 33.

les instituteurs des écoles séparées—disposition que n'a jamais voulu établir l'acte des écoles, et demande qui n'a jamais été faite depuis que je suis en rapport avec le département. La manière dont j'ai expliqué la loi sur ce point et contre laquelle M. Williams interjette appel, est contenue dans une lettre que je lui ai adressée ainsi qu'à M. Hare de Belleville, et dont je transmets copie ci-jointe.*

La 19e section de notre acte des écoles définit d'une manière si explicite la base de la répartition en faveur des écoles séparées, qu'il n'est guère possible de voir surgir des différends sur ce point.† J'ai cherché à administrer la loi avec impartialité et dans l'esprit le plus libéral; mais certaines personnes ont récemment formulé de nouvelles demandes, créé un nouveau mouvement à l'endroit des écoles séparées—choses que doivent regretter tous les partisans judicieux de l'union des Canadas, et tous les amis du progrès social et des intérêts du Haut-Canada, particulièrement de la partie catholique romaine de la population.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) E RYERSON.

L'Hon. A. N. Morin,
Secrétaire de la province, Québec.

No. 6. Lettre de John O. Hare, écuyer, Belleville, au surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, demandant des renseignements sur certains points relatifs aux écoles séparées.‡

BELLEVILLE, CANADA OUEST.
30 *décembre* 1851.

MONSIEUR,—Depuis la passation de l'acte de la dernière session, relatif aux écoles séparées, le bureau des syndics d'écoles ont réservé pour les catholiques romains de cet endroit un arrondissement d'écoles qui comprend toute la ville.

Ce changement, comme de raison, est entré en opération le 25 décembre, lorsqu'à eu lieu l'élection des syndics pour l'école séparée, (qui ne se trouvaient qu'au nombre de trois,) peu de jours après la passation de l'acte, et dans le fait même, avant que cela eu lieu, dès le mois de janvier dernier, il y avait une école catholique romaine en opération.

Comme l'un des syndics, je vous prie de vouloir bien nous dire aussitôt que possible, après la réception de la présente et avant le jour de l'élection, combien il doit être élu de syndics pour l'école séparée dans l'élection qui approche. S'il devra en être élu deux ou trois pour toute la ville, ou deux pour chacun des *quatre* quartiers dont la ville se compose? Et si l'élection des syndics d'école séparée, leur retraite, etc., sera conduite précisément comme celle des autres syndics.

Comment les syndics catholiques romains doivent-ils s'y prendre pour obtenir la part qui leur revient dans le fonds des écoles qui, suivant les sections 19§ et 40¶ de l'acte, comprend l'allocation du gouvernement et la taxe prélevée dans la ville. Le système des écoles gratuites prévaut dans cet endroit.

La demande des deniers doit-elle être faite par l'entremise du surintendant local, ou directement au conseil de ville, ou de quelle manière autrement?

Nos rapports, tableaux et toutes les affaires, doivent-ils être transigés par l'entremise du surintendant local des écoles de villes, et doit-il les examiner et en faire rapport?

---

* Appendice No. 12.
† Ibid No. 33 p.
‡ Mentionnée dans la lettre précédente.
§ Voir appendice No. 33.
¶ Ibid do do 36.

L'acte ne dit rien sous ce rapport, autrement je ne vous troublerais pas à cet égard.

Les enfants catholiques romains sont ici pour le tiers du nombre entier. Suivant la manière dont je lis la loi, si le nombre des enfants qui fréquentent l'école séparée est du tiers de ceux qui fréquentent les autres écoles, nous aurions droit à un tiers de l'allocation du gouvernement, avec la même proportion dans les deniers prélevés dans la ville.

Si je suis correct, vient la question : Comment obtiendrons-nous cette proportion? Quelles mesures devrons-nous prendre, et à qui nous adresserons-nous?

En accordant votre attention à la présente, vous obligerez le révérend M. Brennan, col. McLelland et moi-même.

Je suis,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) JOHN O. HARE.

No. 7. Lettre du surintendant en chef des écoles, à M. Hare, en réponse à la précédente.

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 5 *janvier* 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 du mois dernier, et de dire en réponse, que comme les procédés du bureau des syndics en établissant une section d'école séparée dans la ville de Belleville, ne pouvaient avoir force et effet avant le 25 du mois dernier, il n'a pu être fait légalement aucune élection de syndics avant cette époque. Il sera donc nécessaire d'élire les syndics d'école, ainsi que l'exige la loi, dans l'assemblée annuelle des écoles qui doit avoir lieu prochainement.

2. Quant au nombre des syndics que la loi exige, je remarquerai que toutes les écoles séparées dans une cité, ville ou township, sont soumises aux mêmes réglements, et par conséquent, dans chaque section d'école il doit être élu trois syndics, et trois seulement.

3. Vous remarquerez que ceux-là seuls ont droit de voter à une élection de syndics d'école séparée, qui ont demandé une telle école, ou qui y envoyent leurs enfants.

4. Les écoles séparées sont soumises à la même surveillance que les autres écoles communes, dans chaque municipalité, et doivent faire un rapport semblable.

5. Par la 7e clause de la 24e section de l'acte des écoles, on verra que tous les ordres pour deniers d'école dans une cité ou ville, doivent être donnés par le bureau des syndics, et par conséquent, vous devez obtenir de ce bureau, l'ordre pour les deniers qui doivent revenir à votre section d'école.

6. Le premier paiement du fonds des écoles, pour l'année, ne se fait pas avant juillet, époque à laquelle la moyenne du nombre des enfants qui fréquentent l'école séparée et les autres écoles communes de la ville, est prise comme base de la répartition revenant à chacune. On adoptera la même manière de procéder à la fin de l'année, pour distribuer la partie du fonds des écoles provenant des taxes locales.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) E. RYERSON.

John O. Hare, écuyer,
Syndic catholique romain
des écoles séparées, Belleville.

No. 8. Lettre du secrétaire du bureau des syndics d'écoles, Belleville, au surintendant en chef des écoles, soumettant une lettre de J. O. Hare, écuyer, et demandant des renseignements à cet égard.

BELLEVILLE, 6 *février* 1852.

RÉVÉREND MONSIEUR,—Je suis chargé par le bureau des syndics d'écoles pour la ville de Belleville, de vous soumettre la copie ci-incluse d'une lettre reçue par le bureau, de John O. Hare, écuyer, secrétaire d'une école catholique romaine séparée, récemment établie, et de vous prier de me faire connaître vos vues de manière que je puisse les soumettre au bureau qui doit se réunir mardi prochain, aux fins de prendre le sujet en considération.

J'ai l'honneur d'être,
Révérend monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) C. O. BENSON,
Secrétaire du bur. des synd. d'écoles, Belleville.

Révérend E. Ryerson, D. D.,
surintendant des écoles, H. C.

No. 9. Incluse de la lettre précédente. Lettre de John O. Hare, écuyer, Belleville, au bureau des syndics d'écoles.

BELLEVILLE, 21 *janvier* 1852.

Au bureau des syndics d'école de la ville de Belleville.

MESSIEURS,—Je prends la liberté de vous informer que, conformément à votre avis, daté le 9 septembre 1851, invitant les catholiques romains de la ville de Belleville, à choisir trois syndics d'écoles pour l'école séparée qui doit être établie pour les catholiques romains de la dite ville, une assemblée des contribuables catholiques romains a été tenue à l'auberge de James Grant, le 20 septembre dernier, à laquelle assemblée le révérend Michael Brennan, Donald McLelland et John O Hare, ont été élus syndics pour la dite section d'école séparée ; que les dits syndics d'écoles ainsi élus se sont assurés des services de Richard Mason comme instituteur, depuis le 25 décembre dernier—que le 14 du courant, époque de l'élection annuelle des syndics d'écoles pour la dite ville, il fut tenu une autre assemblée des habitants catholiques romains, qualifiés à voter à l'élection de syndics d'écoles pour une école catholique romaine séparée pour toute la ville, conformément aux ordres du surintendant en chef de l'éducation, le révérend Dr. Ryerson, à laquelle dernière assemblée, le révérend Michael Brennan, Donald McLelland et John O. Hare, ont été élus syndics d'écoles pour la présente année—que les dits syndics d'écoles, à l'assemblée tenue le 20 du courant, s'assurèrent des services du dit Richard Mason pour conduire la dite école séparée, pour le terme d'une année, à compter du temps où la dite école est entrée en opération, le 25 du mois dernier—qu'ils firent des arrangements avec lui, avec réserve du droit de le renvoyer à la fin de trois mois de son temps que, dans leur capacité collective, ils s'engagèrent à rémunérer les services du dit —Richard Mason en la même manière et au même montant que le sont ceux des maîtres employés par les syndics—et les dits syndics d'écoles par le présent, vous prient de vouloir bien mettre le dit Richard Mason sur le même pied, et lui payer son salaire pour le même montant et en la même manière que le salaire des instituteurs employés par le bureau.

Et les syndics de la dite école séparée expose en outre que leur école est maintenant en opération et conduite par le dit Richard Mason, dans la maison contigue

à l'école de grammaire de comté, et qu'elle est en tout temps ouverte à l'inspection et sujette aux visites et réglements prescrits par la loi aux écoles séparées.

Je suis,
Messieurs,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN O. HARE,
Sec. et l'un des syndics de l'école séparée.

No. 10. Lettre du surintendant en chef des écoles, au secrétaire du bureau des syndics d'écoles, Belleville, en réponse à sa lettre, (No. 8.)

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 7 *février* 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 du courant, transmettant copie d'une lettre adressée par John O. Hare, écuyer, au bureau des syndics pour Belleville, relativement à l'école catholique romaine séparée dans cette ville, et demandant mon opinion sur la marche que la loi prescrit au bureau.

La manière de procéder dans l'établissement d'une école séparée, me paraît avoir été tout-à-fait correcte ; et l'école établie par les syndics élus aura droit à tous les avantages d'une école séparée, depuis le commencement de la présente année.

Quant à la marche que devrait suivre le bureau et la part que l'école séparée a droit d'avoir dans le fonds des écoles, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit dans ma lettre à M. Hare, en date du 5 du mois dernier, et dont copie vous est ci-incluse.*

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

No. 11. Lettre de John O. Hare, écuyer, Belleville, au surintendant des écoles, soumettant de nouveaux renseignements sur le cas précédent.

BELLEVILLE, 12 *février* 1852.

MONSIEUR,—Les syndics de l'école catholique romaine séparée, dans cette ville, (au nombre desquels je suis) craignent quelques difficultés avec le bureau des syndics des écoles communes, relativement à l'instituteur qu'ils employent, et comme nous apprenons que le bureau des syndics d'écoles a demandé votre opinion dans l'affaire, nous croyons de notre devoir de vous mettre au fait de toutes les circonstances, avant que vous en veniez à une décision, de manière à prévenir tout procès, s'il est possible. Qu'il me soit permis de dire que le révérend M. Brennan, le col. McLelland et moi, avons été nommés syndics de l'école séparée ; et après l'élection qui fut faite dans le mois dernier, nous nous rapportâmes au bureau des syndics d'écoles et déclarâmes que nous avions engagé un maître d'école, et priâmes les syndics de pourvoir au paiement de son salaire, en la même manière et pour le même montant que les instituteurs employés par eux. Quelques-uns des membres du bureau des syndics d'écoles croient, ainsi qu'on me le dit, que les catholiques romains ont droit simplement à partager (suivant le nombre des enfants qui fréquentent l'école) dans l'allocation du gouvernement (disons £60) et une somme égale prélevée par voie de taxes dans la ville ; si cela était correct, les catholiques romains qui comptent pour près d'un tiers dans le chiffre de la population et qui paient des

* Voir appendice No. 7.

taxes en proportion, ne recevraient environ que £24 par année pour le salaire de leur instituteur, tandisque les instituteurs employés par le bureau, reçoivent £100 par année chaque, provenant des taxes que payent les catholiques romains comme les protestants. La section 19 de l'acte des écoles dit: "Que chaque école séparée " aura droit à participer *au fonds des écoles*, suivant le nombre moyen des élèves " qui assistent à la dite école séparée, comparé à la moyenne du nombre total des " élèves qui assistent aux écoles communes."

Et la section 40 définit le fonds des écoles communes, comme suit:—"La " somme d'argent distribuée annuellement par le surintendant en chef et une somme " au moins égale prélévée par cotisation locale." (*)

Maintenant ce que veulent les syndics de l'école séparée, c'est que non seulement les sommes d'argent distribuées par le surintendant, mais encore tous les deniers prélevés par cotisation locale pour les écoles élémentaires, constituent le fonds des écoles, et que cette somme soit distribuée annuellement suivant le cas, entre toutes les écoles en proportion du nombre d'élèves qui les fréquentent, suivant les dispositions de l'acte. Vous voudrez bien vous rappeler que dans cette ville, le bureau des syndics d'écoles élémentaires a engagé quatre instituteurs à un salaire de £100 chaque, et que cette somme de £400, avec les dépenses courantes des écoles, est prélevée par la corporation, à la demande des syndics d'écoles. Dans le fait jusqu'ici il n'a point été fait de répartition suivant le nombre; chaque instituteur reçoit £100, qu'il ait un nombre d'écoliers plus ou moins grand. Maintenant tout ce que nous demandons, c'est que notre instituteur reçoive aussi £100 par année; et nous croyons qu'il n'est que juste d'insister sur cette demande, attendu que nous formons une si grande partie de la population. Si les syndics devaient adopter le système de payer tous les instituteurs ici en proportion du nombre des enfants qui fréquentent chaque école, à même le fonds des écoles communes (c'est-à-dire, à même le fonds provenant de la taxe locale et de l'allocation du gouvernement,) nous serions parfaitement satisfaits, vu que notre école qui est fréquentée par un nombre d'enfants si considérable, serait mieux traitée que les autres; mais comme les syndics n'ont pas jugé à propos d'en agir ainsi, mais plutôt ont cru devoir engager des instituteurs à salaires fixes, nous prétendons avoir droit au même traitement. Pour résumer: Les syndics prétendent que nous n'avons droit de participer que dans l'allocation du gouvernement (disons £60) et *une somme égale* prélevée par taxation. *Nous* prétendons avoir droit de participer dans cette répartition et dans telle autre somme qui pourra être prélevée pour payer les salaires des instituteurs dans la ville. Si l'injustice évidente que quelques-uns des syndics dirigent contre nous à cet égard, est commise, et si l'on s'aperçoit qu'elle n'est que le résultat de la loi actuelle, les catholiques romains des autres endroits qui peuvent être dans la même position, seront obligés de commencer à agiter non seulement contre la loi même, mais encore contre le système des écoles gratuites. A présent nous sommes obligés de nous procurer nos propres maisons d'écoles et presque toutes les dépenses de l'école. Et bien qu'il y ait dans Belleville assez d'enfants catholiques pour nous justifier à employer *deux* instituteurs, nous n'en demandons qu'un.

Nous prenons donc la liberté de vous demander une réponse, et nous nourrissons l'espoir qu'elle sera de nature à nous éviter tout embarras ultérieur.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

(Signé,) JOHN O. HARE,
L'un des syndics des écoles séparées.

Au Révd. E. Ryerson, D. T.
Surintendant de l'éducation, Toronto.

(*) Voir app. No. 36t

No. 12. Lettre du surintendant en chef des écoles à M. Hare, en réponse à la précédente.*

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 18 *février* 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 du courant, et de vous dire en réponse, que quelle que soit la somme ou les sommes prélevées dans une municipalité en sus de la somme exigée par la 40e section de l'acte des écoles, pour constituer le fonds de la dite municipalité, cette somme doit, comme de raison, être la propriété de la municipalité et employée pour les dites fins d'écoles, ainsi que pourra le juger à propos la corporation qui l'autorise. Le gouvernement n'a pas le droit d'exiger d'une municipalité plus que l'exécution des conditions auxquelles la dite municipalité accepte un certain montant sur l'allocation voté par la législature en faveur des écoles. A part l'accomplissement de ces conditions, chaque municipalité a le droit de disposer de ses deniers en la manière qui lui plaît, sans être gênée par le contrôle du gouvernement ; et le gouvernement peut encore bien moins prétendre au droit d'obliger une municipalité à employer ces deniers au soutien d'institutions et des intérêts des diverses dénominations religieuses.

Conformément à l'avis du procureur général donné il y a quelques années, il a été décidé comme principe général de la loi, que quelle que soit la somme ou les sommes d'argent prélevées en vertu de l'autorité de l'acte des écoles, ce fonds doit être employé aux besoins des écoles et pour aucune autre fin ;—mais dans ces limites, les autorités scolaires dans chaque municipalité, exercent leur discrétion quant à la manière dont seront employés les deniers d'écoles prélevés dans les localités, en sus du montant que la 40e section de l'acte désigne comme essentiel au fonds des écoles.† Il est aussi à remarquer que le bureau des syndics d'école est la seule autorité constituée dans chaque cité, ville et village incorporé pour autoriser le prélèvement et l'emploi des deniers d'écoles dans la dite municipalité. Les membres du dit bureau de syndics sont élus périodiquement par toutes les classes de contribuables à cette fin.

La loi des écoles accorde une protection égale aux divers droits et scrupules religieux de toutes les dénominations religieuses ; mais si les membres d'une dénomination religieuse dans une municipalité ne sont pas contents de jouir de priviléges égaux avec les membres des autres dénominations religieuses de leurs concitoyens, et s'ils insistent à avoir une école exclusivement dévouée aux intérêts de leur dénomination, ils ne peuvent pas demander pour aucune raison fondée sur un droit constitutionnel ou sur la justice due d'homme à homme, que les deniers publics, l'autorité et la propriété municipales soient employées à promouvoir les intérêts de dénominations, comme les intérêts qui sont communs à toutes les classes de citoyens, sans égard aux sectes ni aux partis.

Tel est le principe d'après lequel nos divers actes d'écoles ont été dressés, tel est le principe d'après lequel je les ai expliqués et administrés pendant tout le temps que j'ai été chargé de ce département ; telle est la manière dont j'ai exposé l'objet de la disposition de l'acte actuelle qui autorise l'établissement d'écoles séparées, dans certaines circonstances, ainsi que vous le verrez dans mes circulaires officielles adressées aux conseils de township et aux bureaux de syndics de ville, en août 1850, ainsi qu'elles se trouvent dans mon rapport annuel pour 1850, page 267, 268 et 304, et je n'ai jamais avant ce jour entendu que l'on voulût forcer les municipalités à établir les mêmes dispositions pour le salaire des instituteurs d'une école de dénomination religieuse, que pour celui d'un instituteur d'écoles publiques.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) E. RYERSON,

John O. Hare, écuyer,
Syndic de l'école séparée C. R., Belleville.

* Voir appendice No. 3 et No. 5.
† Voir appendice No. 36.

P. S.—Comme le secrétaire du bureau des syndics d'école de Belleville m'a adressé la même question que vous, je vais lui transmettre une copie de la lettre précédente, en réponse à sa question. (Signé,) E. R.

Les dispositions de la 19e section,* en autant qu'elles ont rapport aux écoles séparées des protestants et des catholiques romains, sont en substance, les mêmes que celles qui sont contenues dans les 55e et 56e sections de l'acte des écoles de 1843, et les 32e et 33e sections de l'acte des écoles de 1846, si ce n'est que l'acte actuel impose plus de restrictions et plus de conditions que les premiers actes en question, relativement à l'établissement de ces écoles. Sous l'acte des écoles des cités et villes, de 1847, l'établissement des écoles séparées, dans les cités et villes, était laissé à la discrétion des municipalités et non à celle des parties qui les demandaient. Comme l'on ne s'est point plaint de cette disposition de la loi, même dans les cités et villes, il fut d'abord proposé d'étendre l'application du même principe et des mêmes dispositions aux municipalités de township. Mais quelques membres de la législature, protestants comme catholiques romains, s'y étant opposés, les dispositions de l'ancien acte furent rétablies—exigeant, cependant, qu'il fût signé une pétition par douze chefs de famille au lieu de dix habitants, comme condition de l'établissement d'une école séparée, et lui venant en aide d'après le principe de la moyenne du nombre des enfants qui fréquentent l'école, au lieu de laisser a la discrétion du surintendant local, comme le voulaient les anciens actes. Mais nonobstant l'existence de cette disposition dans la loi, depuis 1843, il n'y avait l'année dernière que 31† écoles séparées dans tout le Haut-Canada, à peu près autant de protestantes que de catholiques romaines; en sorte que cette disposition de la loi est rarement mise à exécution, si ce n'est dans les cas extrêmes, et qu'il n'en résulte que peu de bien ou peu de mal—vu que la loi fournit un remède efficace contre toute intervention dans les opinions religieuses et les volontés des parents et des tuteurs de toutes classes, et qu'il n'y a point de probabilité que les écoles séparées feront plus de mal à l'avenir, qu'elles n'en ont fait par le passé, on doit remarquer aussi qu'une école séparée n'a droit de recevoir pour le salaire de l'instituteur que jusqu'à la concurrence d'une certaine partie du fonds des écoles. Les personnes qui demandent une école séparée doivent elles-mêmes fournir la maison d'école, la meubler, la chauffer, avoir les livres, etc., et les patrons au soutien d'une école séparée ne sont point exempts d'aucune taxe, ou cotisation locale pour les fins des écoles. La loi protège également toutes les classes et toutes les dénominations religieuses. S'il y a quelques classes de protestants ou de catholiques romains qui ne sont point satisfaits de cette égale protection que la loi leur accorde dans la question des écoles mixtes, et qui veulent avoir une école entièrement dévouée aux fins religieuses de leurs sectes, ils doivent en conséquence contribuer en proportion et ne point taxer toute une société pour le soutien d'intérêtr sectaires.

‡ Il est peut-être de mon devoir de donner ici quelques remarques explicatives sur la dix-neuvième section de l'acte des écoles, autorisant, sous certaines circonstances, l'établissement d'écoles séparées pour les protestants et les catholiques romains Dans ma dernière circulaire adressée aux conseils de township, j'ai remarqué et fait voir que cette disposition de l'acte n'est pas un nouvel acte mais qu'elle a existé depuis plus de sept années—depuis l'établissement de notre présent système des écoles élémentaires. Elle a d'abord évidemment été établie pour protéger la minorité contre les procédés odieux ou oppressifs de la majorité dans une division d'école, outre les dispositions ordinaires de l'acte qui exemptent les enfants d'assister à aucun exercice de religion ou de lire aucun livre de religion auquel ses parents ou tuteur peuvent s'opposer. L'existence d'un aussi petit nombre d'écoles séparées, (trente et une seulement en 1849,) dans tout le Haut-Canada, et la moitié

---

* Appendice No. 33.

† Erronnément rapportées au nombre de 59, voir note annexée au tableau, appendice No. 32.

‡ Voir appendice No. 32, note.

environ sont protestantes) fait voir que les dispositions qui ont rapport à leur établissement sont rarement suivies—vu que les autorités locales des écoles en trouvent rarement l'occasion. Et comme il ne peut pas y avoir d'écoles séparées dans une division d'écoles, si l'instituteur d'une école mixte n'est pas de la même religion que les personnes qui demandent la dite école séparée, le bureau local des syndics peut toujours, s'il le juge à propos, faire un choix d'instituteur qui empêchera qu'il ne soit établi des écoles séparées ou qui les suspendra."

No. 13. Lettre du secrétaire du bureau des syndics d'écoles de Belleville au surintendant en chef des écoles, soumettant une nouvelle question à sa considération et à sa décision.

BELLEVILLE, 12 *juillet* 1852.

RÉVÉREND MONSIEUR,—Votre lettre du 7 courant est tout-à-fait satisfaisante quant à la question qui vous a été soumise. Il s'est cependant élevé une nouvelle question au sujet d'une demande faite par le bureau des syndics catholiques romains de cette ville, savoir:—ce qui constitue le fonds des écoles, dont il est parlé dans la 19e section de l'acte des écoles, et auquel l'instituteur de l'école séparée doit participer.

La section 40e déclare qu'il sera composé de la somme distribuée par le surintendant en chef, et d'une somme égale au moins prélevée annuellement par cotisation.* Les mots " au moins, " veulent-ils dire qu'un montant prélevé par cotisation, égal à l'allocation du gouvernement et qui y sera ajouté, formera le fonds des écoles, exclusivement destiné au paiement des instituteurs; ou bien veulent-ils dire le montant des cotisations quel qu'il soit, de manière à égaler *au moins* l'allocation du gouvernement, constituera, en l'ajoutant à ce dernier, le fonds des écoles.

Comme c'est le premier cas de cette nature qui se présente dans Belleville, je me flatte que vous me pardonnerez le trouble que je vous cause.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) C. O. BENSON,
Secrétaire du bureau des syndics d'école, Belleville.

Rév. Dr. E. Ryerson, D. T.
Surintendant en chef des écoles,
Toronto.

P. S. Une prompte réponse obligera beaucoup les syndics.

No. 14. Lettre du surintendant en chef des écoles au secrétaire du bureau des syndics d'école de Belleville, en réponse à la précédente.

BUREAU D'ÉDUCATION
Toronto 18 *février* 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 du courant, et en réponse je vous transmets copie d'une lettre que j'ai écrite, ce jour, à M. John O. Hare, l'un des syndics de l'école séparée, dans la ville de Belleville.†

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé,) E. RYERSON.

C. O. Benson, écr.,
Secrétaire du bureau des syndics d'école,
Belleville.

---

* Appendice No. 36.
† Voir appendice No. 12.

No. 15. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto à M. Maurice Carroll, de Georgetown, Esquesing, au sujet d'un différend survenu avec les syndics de la section d'écoles No. 10, Esquesing, originairement publiée dans le "Toronto Miror", du 9 avril 1852, et mentionnée dans la correspondance, lettre V.

Toronto, 3 *avril* 1852.

Très-cher monsieur,—Permettez à votre évêque de vous bénir, vous et votre famille, pour la conduite judicieuse, noble, paternelle et tout-à-fait catholique, que vous avez tenue dans la circonstance vraiment pénible mentionnée dans votre lettre du 29 du mois dernier, à l'éditeur du *Miror*.

Vous avez envoyé aux écoles vos cinq enfants, agés de cinq à treize ans. Honneur à votre zèle pour l'instruction, cher monsieur, et que tous les pères de famille en fassent autant, et qu'ils aient vos habitudes de régularité, d'industrie et de tempérance et notre section de la province méritera d'être la section supérieure.

Vous avez envoyez vos cinq enfans à l'école mixte de Georgetown, mais avec la précaution de la sentinelle et de la consigne. Honneur à la simplicité de la colombe combinée à la prudence du serpent! Honneur à votre tolérance et à votre sagesse; vous avez cru qu'une école mixte conforme à la loi, conforme aux discours publiés, aux pamphlets et aux rapports, bien que constituant un système d'écoles bien incomplet, vaut encore mieux que l'absence de toute école;—mais vous avez cru aussi qu'il y a des dangers dans les écoles mixtes, dangers dans le maître, dangers dans les livres, dangers dans les compagnons, dangers même dans les exercices religieux, et vous avez mis vos petits enfants à l'abri de tous ces dangers.—Que tous les chefs de famille qui ont une religion en fassent autant, et la religion sera respectée dans nos écoles mixtes, et ces écoles ne seront point des écoles où l'on rédiculisera tour à tour telle ou telle dénomination—des écoles où l'on enseignera l'indifférentisme, l'infidélité; et nous ne verrons pas comme nous voyons ailleurs les Riénistes devenir de plus en plus nombreux, ainsi qu'on le voit dans chaque recensement; et la hiérarchie de notre église catholique tolérera le mécanisme de l'éducation ou plutôt de l'instruction; et les parents et les enfants catholiques qui supporteront les écoles mixtes, pourront être admis aux sacrements, pourvu que dans la famille ou dans les églises on donnera avec soin l'instruction religieuse, parceque les parents et les enfants sont également tenus de mettre leur foi et leurs mœurs à l'abri de tout danger et d'acquérir des connaissances catholiques et les pratiques de piété, et que l'instruction séculière sans la religion est une calamité plutôt qu'un bienfait.

Vos enfants attentifs ont refusé de lire dans un nouveau testament protestant, et ont cependant été obligés de se joindre dans la prière du soir. Honte à l'instituteur! Honte au ministre méthodiste! Honte aux transgresseurs de la loi! Honte à la bigotterie, à l'injustice, à la violence et à la persécution! Mais, honneur à votre sang, mon cher Maurice Caroll, et cinq fois honneur à vos cinq enfants; leur sang est le vrai sang d'un irlandais catholique; ils me rappellent les soldats de St. Maurice qui résistèrent à un empéreur.

Vous avez demandé justice au maître et aux syndics d'école; et vos droits les plus sacrés ont été rédiculisés et déniés comme un injuste privilége. Honte à ces syndics infidèles! et si l'on ne prévient pas une violation si patente de la loi dans le Haut-Canada, honte aux visiteurs d'écoles, aux surintendants et aux conseillers; et honte à moi-même, si, premier pasteur de ce diocèse, si je ne protège pas les agneaux de mon troupeau en proclamant publiquement, ainsi que je l'ai fait jusqu'ici par tous les moyens en mon pouvoir, une persécution aussi cruelle et en répétant avec le divin pasteur—"Gardez-vous des faux prophêtes qui viennent à vous couverts de peaux de brebis et qui au-dedans sont des loups ravissants. Vous les connaîtrez par leurs fruits... .. Peut-on cueillir des raisins sur des épines, ou des figues sur des ronces. Ainsi tout arbre qui est bon produit de bons fruits et tout arbre qui est mauvais produit de mauvais fruits.—St. Math. c. 7. v. 15." Mais encore une fois, cher monsieur, honneur à la conscience éclairée et généreuse de Maurice Carroll! et

que tous les catholiques en fassent autant dans les mêmes circonstances, comme ils sont tenus de le faire sous peine de péché mortel, et nos chers enfants, les enfants de Rachel ne seront pas des victimes d'infanticides.

Enfin par la voie de la presse vous avez dénoncé ces faits au bon sens du pays, comme étant, dans votre opinion après la prière, la meilleure arme contre Satan et ses agents. Honneur encore une fois à votre énergie ! et que chaque catholique montre la même énergie et publie dans les colonnes toujours ouvertes du *Mirror* de Toronto les sujets de plaintes aussi bien fondés que les vôtres, et bientôt les écoles mixtes seront ce qu'elles doivent être—elles représenteront les croyances de toutes les sectes—les quakers et les baptistes, la haute et basse-église, les épiscopaliens et les presbytériens, les unitariens et les universalistes, etc., etc., et nous, catholiques, nous serons vis-à-vis la majorité, dans cette section de la province, dans la position qu'occupe la minorité protestante dans le Bas-Canada—(*Toronto Mirror*, 2 du courant.)

Maintenant, très-cher monsieur, mon espérance est que pour récompense de votre fidélité au devoir le plus sacré d'un père de famille catholique, votre fils, cette sentinelle fidèle, sera dans dix ans, par une vocation divine, la sentinelle du sanctuaire dans cette partie de l'église catholique, où la moisson est si grande et les ouvriers si peu nombreux ; et que tous vos enfants resteront dignes de leur père, Maurice Carroll.

Tel est le souhait le plus ardent de votre serviteur et père en J.-C.

† ARMAND F. M., évêque de Toronto.

M. Maurice Carroll,
Georgetown.

No. 16. Lettre de certains habitants catholiques romains de Georgetown, Esquesing, au surintendant en chef des écoles, s'opposant à la pratique suivie par l'instituteur, de faire le service divin protestant dans leur école.*

GEORGETOWN, 5 *avril*, 1852.

Au Rév. Egerton Ryerson, D. T.

RÉVÉREND MONSIEUR,—Nous, les habitants catholiques romains de Georgetown, dont les enfants assistent aux écoles communes, prenons la liberté de demander un remède aux griefs suivants que nous vous soumettons. Nous, les soussignés, avons quatorze enfants qui fréquentent cette école. L'instituteur, nous dit-on, appartient à la dénomination religieuse connue sous le nom de méthodiste ; et nous ne nous opposons pas à lui pour cette raison, mais cette instituteur est dans l'habitude de faire les prières et autres exercices religieux tels que pratiqués par cette dénomination, et nous nous opposons à cela ainsi qu'à la lecture de la version protestante du Nouveau Testament. Nous nous sommes adressés à l'instituteur et aux syndics pour permettre que nos enfants puissent sortir à la fin de l'école, sans être obligés de participer dans les dits exercices religieux, cette demande a été refusée ; l'instituteur déclare en outre que si nos enfants ne se soumettent point à toutes les règles à cet égard, qu'il a instruction de la part des syndics de ne point admettre les enfants dans l'école, et nous priver ainsi d'une école pour nos enfants, bien que nous contribuiions au soutien de cette école. Le tout humblement soumis.

(Signé,) MAURICE CARROLL,
THOMAS NELAN,
JOHN QUINLAN,
PATRICK LAMB,
THOMAS SHEA.

* Mentionnée dans la correspondance lettre V.

No. 17. Lettre du surintendant en chef des écoles aux habitants catholiques romains de Georgetown, en réponse à la précédente.*

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 5 *avril* 1852.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 du courant reçue ce jour; et je regrette de voir que les syndics de votre section d'école aient cherché à enfreindre les dispositions expresses de la 14e section de l'acte des écoles ainsi que les réglements généraux préparés en vertu du dit acte, lesquels déclarent l'un et l'autre qu'aucun élève dans aucune école élémentaire ne sera obligé de lire ou d'étudier dans aucun livre religieux ou de participer à aucun exercice de dévotion ou de religion auquel s'opposeront ses parents ou tuteurs.†

La plainte que vous portez est la première qui ait été faite dans le cours des sept dernières années, dans le Haut-Canada, au sujet d'un instituteur ou de syndics qui auraient cherché à forcer les enfants à assister à des exercices religieux ou à lire dans des livres aux quels s'opposent leurs parents ou tuteurs, et cette action de leur part ne saurait être trop fortement désapprouvée, comme tyrannique et non chrétienne et tout-à-fait contraire à l'esprit et à la lettre de la loi.

J'ignore les noms des syndics ou de l'instituteur de votre section d'école; mais je veux que vous leur montriez cette lettre et leur en donniez copie en les informant en même temps, qu'en persistant dans cette infraction de la loi ils s'exposent à perdre la part du fonds des écoles qui est répartie à leur section d'école; et que les syndics deviendront personnellement responsables envers l'instituteur pour le salaire qu'ils sont convenus de lui payer, sans pouvoir en prélever aucune partie sur les autres.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

MM. Maurice Carroll,
Thomas Nelan,
John Quinlan,
Patrick Lamb,
Thomas Shea.
S. E. No. 10, Esquesing,
Georgetown.

No. 18. Lettre des syndics de la section d'école No. 10, Esquesing, (Georgetown) au surintendant en chef des écoles; expliquant leur conduite envers les parties à la plainte précédente.

GEORGETOWN, ESQUESING,
10 *avril* 1852.

CHER MONSIEUR,—Nous venons de recevoir copie de votre communication à Maurice Carroll, Thomas Nelan, John Quinlan, Patrick Lamb et Thomas Shea, de ce village, en réponse, d'après ce qu'il paraît, à une planite portée contre nous, les syndics de cette section d'école No. 10, d'Esquesing. Maintenant, monsieur, nous ne pouvons concevoir ce qu'ils ont pu vous représenter, mais nous devons inférer d'après le langage vraiment dur de votre réponse, que nous avons violé d'une manière grossière la 14e section de l'acte des écoles, en obligeant leurs enfants à lire dans le Testament, contrairement à leurs désirs, et à participer aux exercices de religion, etc. Nous croyons comprendre suffisamment bien cet acte pour éviter de nous compro-

* Mentionnée dans la correspondance lettre V.
† Appendice No. 33 *a* et 35.

mettre de cette manière ; mais peut-être ne le comprenons-nous pas assez ; si c'est le cas nous espérons que vous aurez la bonté de nous donner des renseignements, vu que nous allons vous représenter le cas tel qu'il est arrivé. Notre instituteur M. Frickleton, engagé depuis le commencement de l'année, a été dans l'habitude de terminer l'école par une prière. Nous nous servons aussi du Nouveau Testament dans l'école, et nous l'avons toujours fait. Les plaignants ont continué à envoyer leurs enfants à l'école comme les autres jusqu'à vers les derniers jours de mars dernier, lorsque Maurice Carroll s'adressa à l'un d'entre nous, ainsi qu'à notre instituteur, pour qu'il fût permis à leurs enfants de sortir de l'école avant la lecture du Testament et avant la prière. Nous nous réunîmes en conséquence et prîmes l'affaire en considération, dans l'intention de faire toutes les concessions que nous pourrions, sans enfreindre l'ordre de l'école et la loi, et nous en vînmes à la décision suivante, savoir : que ses enfants ou aucun autre, dont les parents pourraient le vouloir, seraient exemptés de lire dans le Testament ou prendre part à la prière. Mais nous considérâmes que c'était un mauvais précédent que de permettre à aucun des enfants de laisser l'école avant l'heure régulière ; en conséqnence, nous donnâmes des instructions à l'instituteur à cet effet, et il dit à ces enfants, le lendemain, ou plutôt voulut leur faire connaître notre décision, mais ils refusèrent d'écouter, sortirent de l'école en courant et se rendirent chez eux. M. Carroll vint le lendemain matin à l'école avec Thomas Nelan et deux autres personnes qui ne sont pas mentionnées dans la communication et présenta à l'instituteur le cathéchisme et la bible catholique, et lui demanda s'il voudrait enseigner à ses enfants dans ces livres dans le cas où il les lui enverrait, et celui-ci répondit qu'il ne le pouvait pas. Aujourd'hui ils ont tous fait sortir leurs enfants de l'école et attendent que notre résolution soit rescindée et nous ne pensons pas qu'il soit à propos de le faire avant que nous soyons certains que nous sommes dans l'erreur. Nous espérons donc que vous voudrez bien nous répondre et nous dire si nous sommes en erreur et veuillez nous faire connaître l'accusation portée contre nous, vu que nous l'ignorons.

M. Frickleton, notre instituteur, sera le porteur de la présente et de la réponse si vous voulez lui en donner une, et pourra répondre à toutes les questions que vous croirez nécessaire de poser relativement à sa conduite et à la nôtre dans cette affaire.

Nous sommes, cher monsieur,
Vos très-respectueux serviteurs,

(Signé) JOHN FREEMAN,
H. B. WEBSTER,
ELIJAH LEAVENS.
Syndics de la section d'école, No. 10, Esquesing.

Au révérend E. Ryerson,
Surintendant en chef de l'éducation,
Toronto, Canada Ouest.

No. 19. Lettre du surintendant en chef des écoles aux syndics d'écoles de la section No. 10, Esquesing, (Georgetown,) en réponse à la précédente.*

BUREAU D'EDUCATION, Toronto 22 *avril* 1852.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 du courant, et mes nombreuses occupations m'ont empêché d'y répondre avant ; mais cette nécessité a quelque peu diminué, par le fait que j'ai vu votre instituteur et lui ai dit la marche que la loi et l'usage lui imposaient dans cette affaire.

Je ne doute point que vous étiez animés des motifs les plus honorables et du désir le plus sincère de promouvoir l'ordre et les intérêts de votre école, dans la

* Mentionnée dans la correspondance lettre V.

marche que vous avez suivie ; mais vous êtes tout-à-fait dans l'erreur quant au sens et à l'application de la loi, puisque l'interprétation la plus large et le but évident de l'acte est de laisser chaque parent ou tuteur juge exclusif de l'instruction religieuse ou des exercices de dévotion que son enfant devra suivre et pratiquer dans une école commune. En Irlande, qui nous a fourni cette partie de notre système, les enfants catholiques romains se retirent lorsque l'instituteur protestant commence à lire les Ecritures et faire la prière. L'instituteur les en informe auparavant, et leur absence en ces occasions est devenue une affaire d'usage, et n'est nullement considérée comme affectant l'ordre et la discipline de l'école.

D'ailleurs la contrainte en matière de religion, même pour les enfants qui ne sont pas protestants, n'est pas dans les principes ni la pratique du protestantisme. Je pense que ce principe n'est pas chrétien, et que vouloir le suivre, ce n'est pas faire aux autres ce que vous voudriez que l'on vous fît.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

MM. John Freeman,
H. B. Webster,
Elijah Leavens.
Syndics des E. S. No. 10, Esquesing,
Georgetown.

No. 20. Lettre de certains habitants catholiques romains de Georgetown, Esquesing, au surintendant en chef des écoles—supplémentaire à leur première lettre.*

GEORGETOWN, 12 *avril* 1852.

Au Rév. Egerton Ryerson.

RÉVÉREND MONSIEUR,—Nous avons présenté une copie de votre lettre aux syndics de cette section d'école, conformément à vos ordres, mais nous n'avons pu obtenir aucune réponse. Nous apprenons qu'ils sont sur le point de vous soumettre un état des faits ; pour votre satisfaction et celle du public en général, nous sommes prêts à aller avec cinq témoins respectables à Toronto pour prouver les faits mentionnés dans notre première lettre. Ces personnes étaient présentes lorsque nous avons demandé à l'instituteur en vertu de quelle autorité il refusait d'admettre nos enfants à l'école. Nous n'avons donc cru faire rien de mieux pour remédier aux griefs dont nous nous plaignons, que de nous adresser à vous.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur,
Vos très-humbles et obéissants serviteurs,

(Signé,) MAURICE CARROLL,
JOHN QUINLAN,
THOMAS NELAN,
THOMAS SHEA,
PATRICK LAMB.

---

* Voir appendice No. 16.

No. 21. Lettre du surintendant en chef des écoles à M. Maurice Carroll, section d'école No. 10, Esquesing, Georgetown, en réponse à la précédente*.

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 24 *avril* 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 du courant, signée par vous-même et d'autres, et de dire en réponse qu'ayant écrit aux syndics de l'école de Georgetown,† je n'ai aucun doute que ma décision dans votre affaire sera suivie, si elle ne l'a pas déjà été. En sorte que vous n'aurez plus de raison de vous plaindre contre les syndics et l'instituteur en question.

Je dois cependant ajouter que je considère que votre conduite a été parfaitement injustifiable en en appelant au public par la voie de la presse, dans le temps même que vous portiez votre plainte devant ce département—mode d'agir condamné par les plus simples notions de justice et de respect pour la loi et l'ordre public dans tous les pays civilisés. Les sujets de différends entre les parties ou même des poursuites criminelles ne sont pas censés des sujets de discussion dans les journaux, tant qu'ils ne sont point décidés par les tribunaux auxquels ils sont soumis. Si cet exemple était suivi par toutes les personnes qui, dans le pays, croient avoir à se plaindre de torts ou d'injustices commises à leur détriment, il n'y aurait plus parmi nous d'administration impartiale de la justice ou de suprématie pour la loi, et l'on verrait régner la vengeance et l'anarchie. Les conseils et l'encouragement que vous semblez avoir reçus pour suivre une marche semblable n'en changent pas la nature et ne la rendent pas moins blâmable.

Cette affaire même a fourni une occasion de faire voir que la croyance religieuse des parents et des tuteurs peut être et sera toujours également protégée dans les écoles publiques, et démontre plutôt que les écoles séparées ne sont point nécessaires, qu'elle ne fournit un argument en leur faveur.

Comme vous avez publié ce qui n'est pas officiel et ce qui est de nature à exciter les passions populaires et les animosités religieuses sur le sujet, je me flatte que vous ferez publier par la même voie la correspondance officielle qui a été échangée sur ce point entre vous et ce département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

M. Maurice Carroll,
S. E. No. 10, Esquesing,
Georgetown.

No. 22. Lettre du révérend Rupert Ebner Wilmot, au surintendant en chef des écoles ; se plaignant de ce que les écoles séparées catholiques romaines, dans Wellesley, n'ont pas reçu l'aide à laquelle elles avaient droit, suivant lui.

STE. AGATHE, WILMOT,
26 *février* 1852.

TRÈS-HONORABLE MONSIEUR,—C'est pour la première fois que je me trouve dans la nécessité de m'adresser à votre autorité, à votre impartialité et à votre amour de la justice : c'est pour une affaire qui intéresse l'école séparée catholique romaine dans le township de Wellesley, section IX et X. Les catholiques de cet endroit ont érigé une maison d'école il y a environ quatre ans ; la première dans les deux sections. Depuis ce temps il a été régulièrement tenu une école pendant six mois

* Mentionnée dans la correspondance, lettre V.
† Voir appendice No. 19.

de l'année. L'école a été considérée comme une école commune. Maintenant il a été érigé, il y a environ un an, une autre maison d'école commune dans la section X, ou réside la plus grande partie des catholiques. Comme cette maisou d'école était en voie de construction les catholiques romains des deux sections dressèrent une pétition et la présentèrent au conseil municipal du township de Wellesley ; ils demandaient que leur école qui n'avait été établie que par les catholiques, fût pour l'avenir considérée comme une école séparée catholique romaine, à laquelle nos enfants pourront assister, sans être tenus à aucune obligation envers la nouvelle école commune, ainsi qu'elle le comprend elle-même. Le nombre des personnes qui ont signé la dite pétition était de beaucoup plus grand que ne l'exige l'acte des écoles ; et en conséquence, le conseil municipal accéda à la pétition sans hésitation, ainsi qu'il était obligé de le faire par le même acte des écoles. Depuis cette époque, le conseil municipal a accordé une école séparée aux habitants catholiques des deux sections, il n'y a point de doute, je pense, que le même conseil a étendu les limites de la dite école séparée à la section IX comme à la section X, et qu'en conséquence les limites fixées par le conseil, ainsi que l'acte des écoles le prescrit, comprennent les deux sections. Delà pourquoi les chefs de familles catholiques envoient leurs enfants à l'école séparée, et les y envoient même encore dans le moment. Il n'a jamais été fait la moindre objection à ce qu'ils les y envoyassent, ils n'ont jamais, sous ce rapport, rencontré le moindre obstacle de quelque part que ce soit, ni de la part du conseil, ni de la part du surintendant local qui a visité l'école il y a quelque temps, ni de la part d'aucune autre personne.

C'est pourquoi les catholiques de ces endroits n'ont pas été peu surpris et alarmés, ainsi qu'ils en furent tout-à-coup informés au commencement de l'année, de voir que les catholiques de la section No. X, étaient obligés de payer des taxes pour les écoles communes. Sachant qu'en qualité de leur pasteur et membre du clergé, je suis quelque peu intéressé dans les affaires d'écoles, quelques pères de familles catholiques sont venus me trouver, m'ont parlé de l'affaire et ont demandé mon avis. Je leur ai dit que je ne voyais point de raison pour les forcer à payer les taxes pour les écoles communes ; au contraire, la teneur claire et évidente de l'acte des écoles les protège contre cette obligation. Les syndics des écoles communes sont dans le tort de ne point connaître l'acte des écoles ; autrement ils ne pourraient point penser à ces taxes qui ne peuvent être imposées sur les chefs de familles catholiques sans violer l'acte des écoles et par conséquent sans commettre un acte d'injustice. Je leur ai dit finalement que j'écrirais au surintendant local M. Shuler ; et je lui ai écrit dans le fait ; mais jusqu'ici je n'ai reçu aucune réponse officielle ; il m'a fait dire seulement par une personne qui lui avait parlé, que, conformément à ses vues, il serait mieux que les catholiques de la section X payassent les taxes imposées, et qu'il aurait soin lui-même de leur faire rembourser les taxes ainsi payées. Une pareille réponse, ainsi que vous pouvez le voir, honorable monsieur, n'est bonne à rien. M. Shuler lui-même semble croire que la loi est en faveur des catholiques. Les parties intéressées en appelèrent au conseil municipal. On en parla dans la dernière session, et le conseil décida que les catholiques ne pouvaient nullement être taxés pour les fins des écoles communes ; et cela, comme de raison, parceque quelques-uns des mêmes membres qui composent le conseil et qui ont accordé l'école séparée, l'année dernière, font encore partie du conseil, cette année.

J'ai appris aussi que les syndics des écoles communes se sont adressés, à Toronto, au surintendant en chef des écoles. C'est pourquoi je me suis décidé à en faire autant au nom des syndics de nos écoles séparées, dans le but de prévenir peut-être de faux renseignements, et d'implorer humblement, Monsieur, vos sentiments d'humanité et d'impartialité dans cette affaire, afin que vous puissiez, si la nécessité s'en présente, interposer votre autorité pour que cette affaire disgracieuse ne devienne point plus disgracieuse et plus compliquée. Si je ne vivais pas aussi loin de l'école séparée en question, j'aurais soin de faire signer ma présente lettre par les syndics et autres habitants catholiques de cette section d'école.

Comptant, honorable Monsieur, sur votre bonté et sur votre zèle pour la loi et la justice, je vous prie de repousser cette violente attaque, et de régler cette affaire aussitôt que possible, afin que les esprits excités des deux côtés, puissent s'apaiser bientôt.

J'ai l'honneur d'être,
Très-honorable monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) RUPERT EBNER
Missionnaire catholique romain.

Le révérend E. Ryerson,
Surintendant en chef des écoles communes du Haut.Canada.

P. S. Si votre honneur avait la bonté de me répondre, vous pourriez m'adresser comme suit :

Rév. M. Rupert Ebner,
Bureau de poste de Petersburg,
Township de Wilmot, C. O.

No. 23. Lettre du surintendant en chef des écoles au Rév. M. Ebner, en réponse à la lettre précédente.

Bureau d'Education,
Toronto, 3 *mars* 1852.

Rév. Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 du mois dernier, et en réponse je prends la liberté de vous renvoyer à ma circulaire aux préfets de townships, sur les devoirs des conseils de townships dans le Haut-Canada, en vertu du présent acte des écoles, datée le 12 août 1850, et publiée dans le *Journal of Education*, de ce mois, et aussi dans l'appendice à mon dernier rapport annuel, page 267-268. * La partie de cette circulaire officielle, dans laquelle j'explique à tout le monde les dispositions de l'acte relativement aux écoles séparées, commence avec le paragraphe No. 6, le dernier à la page 267 de l'appendice au rapport en question.

J'ai l'honneur d'être,
Révérend monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

Au révérend M. Rupert Ebner,
Missionnaire catholique romain, Wilmot,
Petersburg, C. O.

No. 24. Lettre du surintendant local des écoles de Wilmot et des écoles allemandes, dans Wellesley, au surintendant en chef des écoles, soumettant la question des écoles catholiques romaines séparées, dans Wellesley, et demandant à être avisé.

Au révérend E. Ryerson,
surintendant en chef des écoles, pour le Haut-Canada.

Monsieur,—Je prends la liberté de vous soumettre quelques questions relatives aux affaires d'écoles, savoir :—

Il y a trois écoles dans une section de notre township, et l'une de ces écoles est une école catholique séparée. Les syndics de cette école ainsi que les syndics

* Voir seconde note à la lettre dans l'appendice No. 12.

de l'une des autres écoles, désirent imposer dans leur section une taxe additionnelle, mais les syndics de la troisième école désirent prélever les fonds nécessaires par voie de cotisation.

1. Ainsi donc, est-ce qu'une ou deux écoles, ou plutôt, est-ce que les syndics peuvent le faire, ou bien doivent-ils tous se réunir?

2. S'il y a une école catholique séparée, et que dans le voisinage il y ait aussi une école commune, dans les limites de laquelle résident quelques catholiques qui envoient leurs enfants à l'école séparée, ces catholiques seront-ils taxés pour l'école séparée ou pour l'école commune?

Ces écoles séparées sont un vrai fardeau pour les surintendants et tous ceux qui sont intéressés dans les affaires d'écoles, parceque les catholiques pensent que du moment qu'ils résident dans le township, ils appartiennent à cette école séparée, et ils refusent de payer les taxes additionnelles dans leur propre section; c'est pourquoi je demande humblement des renseignments à votre révérence à cet égard.

3. Les syndics peuvent-ils prélever forcément les cotisations, s'ils ont négligé de le faire en temps opportun?

Je soumets ces questions à votre révérence et prends la liberté de vous troubler à cet égard, vous priant de m'aviser aussitôt que possible, puisque la chose est laissée à ma décision, et que l'acte n'est pas bien clair sur ce point.

Dans l'espérance de recevoir une réponse,

Je reste, monsieur,
Votre très-humble serviteur

(Signé,) WENDLIN SCHULER,
Surintendant des écoles de Wilmot et des écoles allemandes de Wellesley.

New Hambourg,
"Wilmot," 9 *mars* 1852.

No. 25. Lettre du surintendant en chef des écoles au surintendant local de Wellesley, en réponse à la précédente.

BUREAU D'EDUCATION.
Toronto, 20 *mars* 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 du courant, et de vous dire en réponse qu'il ne peut y avoir, suivant la loi, trois *espèces* de syndics dans une section d'écoles. Il ne peut y avoir qu'un corps de syndics d'écoles communes dans une section, bien que dans les circonstances mentionnées dans la 5e clause de la 12e section de l'acte des écoles, il puisse y avoir une école de filles et de garçons. Il peut y avoir aussi un corps de syndics d'une école séparée, conformément à la 19e section de l'acte des écoles. * Ainsi donc il ne peut y avoir plus de deux corps de syndics légitimes dans aucune section d'écoles.

Quant à ce qui regarde les écoles communes, les syndics peuvent prélever les sommes dont ils auront besoin, par voie de cotisation, sur les parents qui envoient leurs enfants aux écoles; ou par taxes sur les propriétés, ainsi qu'il peut être convenu à l'assemblée annuelle des écoles, ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin. (Voir lettres Nos. 1. 2. 3. 4. et 5, dans le *Journal of education*, pour le dernier mois, février, pages 26 et 27, relativement à l'autorité des syndics des écoles communes.)

Quant à ce qui regarde une école séparée, vous verrez, en examinant attentivement la 19e section de l'acte, † que les syndics de ces écoles n'ont point le pouvoir de prélever des taxes sur aucune personne qui n'a pas demandé une pareille école, ou

* Appendice No. 33.
† Appendice No. 33.

qui n'y envoie pas ses enfants. Un catholique romain ni un protestant ne peut être forcé à supporter une école séparée s'il n'y envoie pas ses enfants. Si les catholiques romains préfèrent envoyer leurs enfants à l'école commune on ne peut pas les taxer pour le soutien d'une école catholique romaine séparée ; et le même principe de justice s'applique à chaque protestant, dans les endroits où une école protestante séparée est établie.

Je remarquerai aussi, que ceux qui supportent une école séparée, ne sont pas exempts de la taxe, qui peut être imposée sur les propriétés pour l'érection d'une maison d'école, ou pour le soutien d'une école commune. Voyez ma lettre circulaire aux chefs des conseils de townships, datée, août 1850 ; et imprimée dans l'appendice à mon dernier rapport annuel des écoles, pages 267—,268.*

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

Wendlin Schuler, écuyer,
surintendant des écoles, Wilmot, et
Wellesley—New-Hamburg.

No. 26. Lettre du révérend Rupert Ebner, Wilmot, au surintendant en chef des écoles ; relativement au sujet traité dans sa première lettre, (No. 21.)

Ste. Agathe, Wilmot,
27 *avril* 1852.

Tres-révérend Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre réponse à ma lettre du 26 février, et y a environ un mois, des affaires pressantes m'ont empêché de répondre avant à votre lettre officielle.

J'ai à vous demander pardon, révérend monsieur, si je vous déclare que je regrette d'avoir été entièrement désappointé dans mon attente. Vous me renvoyez, dans votre réponse, à votre circulaire aux préfets, datée, " Toronto, 12 août 1850," commençant par le paragraphe No. 6. Dans le No. 6 je ne trouve rien qui ait trait à la question, mais dans le No. 6 je trouve quelque chose. Il y est dit, que " ceux qui patronisent et supportent une école séparée ne sont point exempts des taxes locales ou des cotisations pour les fins des écoles communes." Eh bien ! révérend monsieur, quel que puisse être le sens de ce passage, je ne pense pas qu'il veuille dire que les personnes qui supportent aucune école séparée, légalement établie, soient obligées de payer des taxes pour le salaire de l'instituteur d'une école commune ; autrement, ainsi qu'elle se comprend d'elle-même, la XIX section de notre acte d'école serait une pure illusion et un grand mensonge. Je pense, révérend monsieur, que vous n'avez pas été bien informé ni par les syndics ni par le surintendant local M. Schuler.

Tout ce que je vous ai écrit, dans ma lettre précédente, est un fait et continue à l'être. Je m'attendais donc à ce que, si vous refusiez de donner une réponse finale, vous communiqueriez au moins ma lettre au surintendant local, ainsi que la circonstance qui y est mentionnée, que l'école catholique en question était autorisée par le conseil municipal du township de Wellesley, ainsi que les conseillers eux-mêmes ne peuvent le nier, et lui recommander ainsi qu'aux conseillers peut-être, de s'enquérir de nouveau du sujet et d'agir conformément à la loi avec candeur et impartialité.

En recevant votre réponse, je me suis aperçu immédiatement qu'elle nous serait bien peu ou nullement utile si les conseillers de township changent de vue ou de bonne volonté. Quand au surintendant local, M. Schuler, il était opposé à nos écoles séparées, comme j'ai raison de le supposer. Vous dites encore dans la cir-

* Voir seconde note à la lettre dans l'appendice No. 12.

culaire en question, No. 7, " que le nouvel acte pourvoit à ce que presque tous les différends qui s'élèveront, probablement dans une section d'école, seront réglés par un simple système d'arbitrage local." Mais, révérend monsieur, je pense que dans des questions comme la nôtre, un arbitrage local sera rarement praticable ; l'un ou l'autre parti et peut-être tous les deux s'accorderont rarement dans le choix d'arbitres, et dans notre cas au moins il n'était pas nécessaire d'avoir recours à un arbitrage local, la loi suffisait pour le décider. Parceque, conformément à la loi, le conseil municipal a accordé l'école séparée, en accédant à la pétition qui lui était présentée par le parti catholique, sans aucune restriction pour aucun des souscripteurs, parmi lesquels se trouvaient un grand nombre des habitants de la X section ; comment donc les pères de familles catholiques pourraient-ils être obligés, conformément à la loi, à payer des taxes pour l'instituteur d'une école commune ? Mais ce que je redoutais est arrivé. Dans leur première session, dans laquelle la question fut examinée, les conseillers déclarèrent que les pères de familles catholiques appartenant à l'école séparée, ne pouvaient point être taxés pour l'école commune, qu'ils les protégeraient eux-mêmes ; dans la session suivante ils déclarèrent que le préfet M. Hawk donnerait de l'argent aux syndics des écoles communes afin que les catholiques fussent taxés. En même temps les syndics de l'école commune commencèrent à prélever les taxes ; et comme quelques-uns des catholiques allèrent demander justice à M. Hawk, celui-ci leur dit qu'il ne pouvait rien faire pour eux et qu'ils devaient s'adresser à un avocat. Très-révérend docteur je vous laisse à décider ce que vous devez penser d'une conduite si peu franche et si peu honnête ; et si M. Hawk n'est pas tenu en conscience, devant Dieu et les hommes, de réparer le tort qu'il a fait aux catholiques, en faisant que par son inconsistance plusieurs d'entre eux ont non-seulement été taxés, mais qu'ils ont encore été condamnés à l'amende.

La taxe fut alors prélevée non sans grande excitation et clameurs et sans explosion de haine. L'un des syndics de l'école commune, M. Weitenheimer a depuis vendu son bien et laissé l'endroit de dépit, et est parti avec toute sa famille ; et qui est responsable de ce malheureux évènement, de cet outrage populaire ? ce sont ceux qui ont maintenu et exécuté la loi.

Je ne puis voir dans cet évènement fatal qu'une injustice haineuse et criante commise au préjudice des catholiques de ces endroits Ils avaient le droit de demander et obtenir une école séparée pour leurs enfants, parcequ'ils ne sont pas seulement douze, ainsi que le veut la loi, mais plus de vingt, et que dans la section No. X seulemnnt, avec ceux qui sont établis dans le No. IX, le nombre en excède trente ; et si le conseil municipal ne leur avait pas accordé une école séparée, il y a environ un an et demi, il aurait été obligé par la loi à l'accorder et est encore obligé de le faire. Mais dans le fait il a accordé l'école parcequ'il ne la refuse et ne peut pas la refuser ; bien plus, il a avoué publiquement en déclarant un peu auparavant que les catholiques ne pouvaient pas être taxés pour le soutien de l'école élémentaire. Je n'hésite nullement à appeler cette taxe un acte d'injustice flagrante, une espèce de coquinerie qui n'est pas bien différente du vol et du pillage ; et la cause de ce vol et de ce pillage *n'est pas dans la faiblesse de la loi, mais dans l'absence d'impartialité et de justice dans les personnes qui maintiennent et exécutent la loi.* Je m'imagine que M. Lamb, le surintendant local a bien sa petite part dans cette affaire désagréable. Lui du moins, comme j'en ai été informé, a encouragé les syndics à prélever la taxe ; et pourquoi n'a-t-il pas écouté les justes plaintes des catholiques ? Pourquoi n'a-t-il pas insisté à ce que l'on s'enquît de leurs droits d'une manière impartiale, sincère et paisible ? Pourquoi n'a-t-il pas acquiescé à la juste décision du conseil municipal, qui a déclaré qu'ils ne pouvaient pas être taxés ? Bien qu'il m'ait dit lui-même que toute la décision dépendait du conseil municipal, cette conduite indique-t-elle de l'impartialité ?

Je lis, très-révérend monsieur, dans le dernier No. de votre *Journal of Education*, pour le mois de mars, beaucoup de questions relatives aux affaires d'écoles, et les réponses que vous donnez ; quelques-unes de ces questions semblent avoir trait à

notre affaire et vous sont en conséquence posées par M. Schuler. Mais, très-révérend monsieur, il n'est mentionné que quelques circonstances vraiment secondaires; le fait principal, que notre école séparée a été légalement établie par l'autorité du conseil municipal, est tout-à-fait omis. En supposant que les dites questions aient été proposées par M. Schuler, est-il franc, est-il sincère, est-il impartial dans la position qu'il prend? Ainsi donc puisque M. Schuler n'a point proposé ce point principal, je prendrai, avec votre permission, la liberté de proposer les questions suivantes, et je vous demanderai une réponse, soit par lettre, soit dans votre *Journal.*

Quest. 1. Les pères de famille catholiques, au nombre de plus de 20, ont-ils le droit de demander une école séparée pour leurs enfants, et un conseil municipal ou le surintendant local peut-il par la loi supprimer ce droit?

Quest. 2. Est-ce le devoir du conseil municipal d'autoriser les pétitionnaires à établir une école séparée?

Quest. 3. Si un conseil municipal accorde la dite pétition à tous les pétitionnaires qui ont signé, sans restriction, sans autre déclaration, les pétitionnaires n'ont-ils pas raison de croire que leur école leur est accordée et est établie par l'autorité légale?

Quest. 4. Si une école séparée est établie de cette manière, les pères de famille qui ont envoyé leurs enfants à cette école, sont-ils obligés de payer une partie du salaire de l'instituteur de l'école commune, dans la même section?

Quest. 5. Si, nonobstant cela, les personnes qui soutiennent la dite école séparée sont forcées par la violence et l'intrigue à payer les taxes pour le salaire de l'instituteur de l'école commune, n'est-il pas commis à leur égard une grande injustice, et les parties qui causent le tort ne sont-elles point tenues de dédommager celles qui l'éprouvent?

J'aimerais bien avoir une réponse précise à ces questions; et si l'on y répond d'une manière négative, j'aimerais bien à en savoir les raisons; autrement l'on ne me convaincra pas que la loi est respectée dans ce pays, et, particulièrement, que la section XIX de l'acte des écoles est quelque chose de plus qu'une bulle de savon, ou que les catholiques peuvent jouir en toute sécurité de la liberté de conscience et de religion, à laquelle est nécessairement liée la liberté de l'enseignement sans être continuellement exposés aux troubles et aux vexations.

L'école commune en question est vraiment une belle école et mérite bien la protection. Quant au nombre d'enfants, il a toujours été plus faible que celui qui a fréquenté l'école séparée; deux des syndics sont deux pauvres dupes catholiques, et le troisième est sourd; l'instituteur M. John Peter Wirz, est un ivrogne de première classe, bien connu dans le pays et vivant séparé de sa femme; M. Schuler lui-même était autrefois un catholique; mais parcequè le révérend M. Shnyder, qui réside maintenant à Goderich, n'a pas voulu lui permettre d'enseigner le cathéchisme aux gens, parcequ'il avait été informé (ainsi que M Shnyder lui-même et l'instituteur, M. Wiez, me l'ont dit) que M. Schuler avait débauché une fille en Allemagne, il se fit ici luthérien, et devint bientôt prédicateur; et peut-être que la raison de l'activité qu'il déploie contre notre école séparée, est qu'il est devenu un bon protestant.

Je demanderai maintenant, révérend monsieur, quel est l'homme d'honneur qui penserait ou qui verrait sans indignation une semblable canaille piller nos pères de famille et abolir nos écoles séparées qui ont été établies par l'autorité légale. Et, très-révérend monsieur, ces pères de famille catholiques seront-ils pour l'avenir privés de leurs droits d'envoyer leurs enfants à une école catholique, ou obligés de payer pour deux instituteurs. Est-ce que ce serait-là de l'égalité aux yeux de la loi! Plusieurs d'entre eux m'ont déclaré qu'ils n'enverraient jamais leurs enfants aux écoles communes; ils veulent avoir une école où l'on donnera une instruction religieuse, et la loi ne s'oppose point à leurs vues et à leurs desseins paternels touchant la religion. Je pense qu'il y a plusieurs moyens pour remédier à leurs sujets de plainte et pour satisfaire leurs désirs; mais, très-révérend monsieur, à quoi sert-il que la loi soit juste et bonne si l'autorité en est mise de côté par les surintendants locaux, et les syndics et les conseillers municipaux? Je ne puis mettre la loi à exécution:

c'est vous, très-révérend monsieur, qui, par votre position de surintendant en chef des écoles, pouvez et êtes tenu de veiller au maintien de la loi, de repousser toutes les attaques illégales, en réprimant l'audace de vos officiers, et de protéger les droits égaux de tous suivant la loi.

Vous exprimez, très-révérend monsieur, des sentiments bien nobles et bien recommandables, et qui méritent tous les éloges, dans votre circulaire aux surintendants locaux, (Toronto 12 août 1850) quand vous dites, " l'esprit qui anima le conseiller prussien, Dexter, quand il s'écriait, 'j'ai promis à Dieu de considérer tout enfant du paysan Prussien comme un être qui pourra m'accuser devant Dieu si je ne lui donne point la meilleure éducation qu'il soit en mon pouvoir de lui donner comme homme et comme chrétien,' devrait animer l'esprit de tous les officiers d'écoles, dans le Haut-Canada."

Je crois sincèrement, très-révérend monsieur, que vous êtes réellement pénétré de cet esprit noble et généreux, mais je crois avoir raison de douter si un aussi grand nombre d'enfants catholiques ne pourraient point se plaindre de vous devant Dieu, si vous ne faites rien en leur faveur, en interposant votre autorité dans cette affaire disgracieuse.

Mais je compte, très-révérend monsieur, sur votre esprit impartial et juste, et vous supplie, comme je l'ai déjà fait une fois, au nom des syndics de notre école séparée et de tous les habitants catholiques des deux sections, et au nom de la justice et de l'humanité, votre suprême autorité, de faire respecter des droits appuyés sur les termes les plus clairs de l'acte des écoles ; et plus de trente pères de famille pourront donner à leurs enfants l'instruction religieuse ou peut-être l'instruction à tous, parceque quelques uns d'entre eux m'ont déclaré que s'ils ne pouvaient point envoyer leurs enfants à une école catholique, ils ne les enverraient point du tout à l'école.

Je pense qu'il serait infiniment mieux et plus prompt si vous vouliez, très-révérend monsieur, prier le conseil municipal du township de Wellesley de respecter la XIX section de l'acte des écoles, et d'accorder de nouveau une école séparée, d'en prescrire les limites à tous les catholiques des deux sections qui veulent y envoyer leurs enfants, et je signerai la pétition qui sera faite et soumise au conseil municipal, ainsi que l'acte le permet, ou plutôt ainsi qu'il le prescrit comme devoir à tout conseil municipal ; et quand cela aura été fait, il y aura une fin à toutes les querelles, à toutes les dissentions et à toutes les inimitiés.

Dans l'espérance, très-révérend monsieur, que vous voudrez bien accueillir nos justes et humbles réclamations,

J'ai l'honneur d'être,
Très-révérend monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

RUPERT EBNER,
Missionnaire catholique.

Au révérend
Egerton Ryerson, D. D.,
Surintendant en chef des écoles du Haut-Canada.

No. 27. Lettre du surintendant en chef des écoles au révérend Rupert Ebner, en réponse à la précédente.

BUREAU D'EDUCATION.
Toronto, 31 *mai* 1852.

RÉVÉREND MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 du mois dernier, et de vous dire, en réponse, que vous remarquerez par les diverses clauses de la 35e section de l'acte des écoles, que le surintendant en chef des écoles n'a aucun pouvoir d'intervenir dans les délibérations d'un conseil de townships pour prescrire les limites des sections d'écoles, que ce soit pour des écoles publiques,

ou séparées. Chaque conseil de township qui est composé de représentants élus par le peuple intéressé, reste le juge qui doit fixer les limites des sections d'écoles dans le dit township ; le pouvoir d'agir dans ces cas est donné par la loi non pas à moi mais à chaque conseil de township. D'ailleurs, dans un appel à ce département, chacune des parties à laquelle vous en appelez aurait eu une copie de votre lettre, afin de pouvoir s'expliquer d'elles-mêmes, afin que je pusse moi-même entendre les deux parties, avant d'offrir une opinion sur les actes des uns et des autres. (Voir formules et instructions, chap. 5.—Remarques diverses.)

Je n'ai nullement les moyens de constater si le préfet, le surintendant local, les syndics et l'instituteur dont vous parlez, sont tels que vous les représentez ; et ce n'est pas à moi de les juger. Mais il me semble, d'après votre lettre, que deux des trois syndics de la section d'écoles dans laquelle on parle tant d'une école séparée, sont catholiques romains ; et il me paraît vraiment extraordinaire que dans cette circonstance une partie de la population croie nécessaire d'avoir un nouveau corps de syndics. Cela fait voir combien les animosités personnelles, l'esprit de parti et le désir d'éluder le paiement des taxes ordinaires pour les écoles, ont d'influence dans les procédés de cette nature, quelquefois quand on ne peut trouver aucune cause qui ressorte de la différence de religion. Je regrette beaucoup ces différends si nuisibles à l'union dans les voisinages et à l'éducation universelle de la jeunesse, bien que je n'aie pas le pouvoir de les prévenir.

Quant aux questions dont vous avez publié les réponses dans le journal d'éducation, je dois vous dire qu'aucune d'elles ne vient de M. Shuler. Vous êtes entièrement dans l'erreur dans les conjectures que vous faites sur la nature des communications de M. Schuler avec ce département,* et j'espère charitablement que vous serez également dans l'erreur par rapport à l'opinion que vous exprimez et aux représentations que vous faites sur le caractère du préfet et conseillers et des autres personnes auxquelles vous faites allusion.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

Au révérend Rupert Ebner,
Missionnaire catholique romain, Wilmot,
Petersburg.

No. 28. Lettre du président du bureau des syndics d'écoles de la cité de Toronto au surintendant des écoles, le priant d'obtenir l'opinion de l'officier en loi de la couronne, au sujet de la signification du mot " fonds des écoles, " dans l'acte 13 et 14 Vic., chap. 48, sec. 40.†

Toronto, 2 *juin* 1852

Monsieur,—Je suis chargé par le bureau des syndics d'écoles, pour la cité, d'obtenir par votre entremise l'opinion du procureur général de sa majesté, relativement à *l'interprétation strictement légale* de ce qui constitue le " fonds des écoles, " tel que mentionné dans l'acte des écoles, *surtout en ce qui a rapport aux écoles séparées.*‡

L'interprétation donnée par le bureau est, que le fonds des écoles, tel qu'applicable aux demandes des parties qui demandent des écoles séparées, comprend l'allocation législative et une cotisation locale d'un montant égal au moins,—ces sommes réunies formant le total du fonds des écoles, désigné dans l'acte comme applicable uniquement au paiement des instituteurs qualifiés.

* App. No. 24.
† App. No. 36.
‡ App. No. 30.

Les catholiques romains qui désirent avoir des écoles séparées pour eux, entretiennent des vues bien différentes, et prétendent avoir le droit de partager dans tous les deniers d'école prélevés par taxe locale dans la cité, taxant ainsi virtuellement toute la société pour le maintien d'écoles séparées de dénominations.

Afin que le procureur général puisse avoir l'occasion de connaître à fonds les vues qu'entretiennent les syndics, je transmets ci-joint copie d'un rapport récemment adopté par le bureau ; * et comme la question entraîne un principe d'une grande importance publique, et que l'action du bureau dans la question des écoles séparées, devra être déterminée par l'opinion du procureur général, relativement à la loi en question, il est à espérer que le conseil en loi de la couronne donnera une opinion décisive, de manière à fixer, pour la règle de conduite du bureau, quel est le véritable sens et signification des clauses de l'acte des écoles, qui établit les écoles séparées, et jusqu'à quel point ces écoles séparées peuvent en loi réclamer leur part dans le fonds des écoles.

Je suis, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) J. G. BEARD,
Président du bureau des syndics d'écoles, Toronto

Au révérend Dr. Ryerson,
Surintendant en chef des écoles, C. O.

No. 29. Transmise dans la précédente. Lettre de T. J. O'Neil, écuyer, au bureau des syndics d'écoles, soumettant les réclamations des écoles séparées catholiques romaines.

Toronto, 20 *avril* 1852.

Au bureau des syndics de la cité, etc., etc.

Messieurs,—Comme syndics des écoles catholiques de cette cité, nous prenons la liberté, au nom des habitants catholiques, de soumettre le tableau suivant, indiquant le nombre et le caractère de nos écoles, et le nombre des enfants qui les fréquentent, dans la vue d'obtenir pour l'année courante la proportion que vous croirez due au nombre de nos élèves, sur le fonds des écoles à votre disposition.

Il n'est peut-être pas nécessaire de remarquer qu'un tableau fait à cette époque de l'année ne peut représenter bien correctement le nombre d'enfants qui ont fréquenté l'école dans le cours de l'année,—la pauvreté d'une grande partie de notre population empêchant beaucoup de parents d'envoyer leurs enfants mal habillés à l'école, durant l'hiver.

Nous croyons donc qu'il n'est que raisonnable de calculer le nombre qui fréquentera probablement nos écoles, durant les sept mois prochains, à peu près le quart si non plus, du nombre qui est maintenant donné ; et nous espérons que quel que soit le montant que le bureau jugera à propos de nous accorder en raison des chiffres que nous offrons, on tiendra dûment compte, à la fin de l'année, de l'augmentation considérable que nous attendons pour l'été et l'automne.

Comme vous, nous désirons voir les bienfaits de l'éducation répandus parmi toutes les classes. Notre objet, comme le vôtre, est d'assurer à nos enfants le système qui pourra le mieux les instruire et les élever. Nous espérons que notre demande sera vue dans un esprit d'équité, et que le montant placé à notre disposition sera proportionné aux besoins du corps nombreux que nous représentons.

Nous restons, messieurs,
Vos obéissants serviteurs.

T. J. O'NEIL.
(Signé au nom des syndics.)

---

* Voir app. 30.

TABLEAU des écoles catholiques de la cité, et des enfants qui les fréquentent—fourni au bureau des syndics d'écoles de la cité,—Toronto, 20 avril 1552.

	Nombre des instituteurs.	Garçons.	Filles.	Total.
Ecole de la rue Richmond, tenue par les frères de la doctrine chrétienne	3	235		
Ecole de l'église St. Paul, tenue par do	2	175		
Ecole St. Patrice, par M. Taaffer	1	65		
" St. Patrice, par Mlle. K. Higgins	1	.....	47	
Rue Stanley, par Mlle. Higgins	1 et 1 assistante, Mlle. Nolan.	.....	124	
Rue du Palais—Russell Abbey. par Mlle. Herrick	1	.....	30	
Lorette—rue Simcoe—Les dames de Lorette	2	.....	30	
7 écoles (égales à 10)	11 et 1 assiste. estimé à 10 instituteurs.	475	231	706

Quant à ce qui précède, nous ferons respectueusement remarquer que les dépenses probables pour soutenir un même nombre d'écoles communes pourraient approcher les sommes suivantes:—

6 instituteurs	à	£110	£660
2 institutrices	à	65	130
2 "	à	45	90
Loyer de 10 maisons d'écoles	à	20	200
Bois de chauffage pour les 10 écoles		7	70
		Total	£1150

T. J. O'NEIL,
(Signé au nom des syndics.)

No. 30—Aussi incluse—Rapport du comité des écoles gratuites du bureau des syndics d'écoles, Toronto, sur la demande susdite,—adopté le 10 mai 1852.

Le comité des écoles gratuites, auquel ont été renvoyées les lettres de J. T. O'Neill, écuyer, datées le 13 mars et 20 avril derniers,—relativement à l'appropriation des fonds pour le soutien des écoles catholiques romaines séparées,—a l'honneur de faire rapport:—

Que les écoles catholiques romaines séparées qui ont été jusqu'ici reconnues par le bureau, sont, le No. 14,—écoles de filles et de garçons, près le marché St. Patrice ; et le No. 8,—école de filles, rue Stanley ; et ces écoles ont été sous la direction de deux comités nommés par le bureau, en vertu du compromis fait avec les habitants catholiques romains, en février 1851. Le montant approprié l'année dernière pour leur soutien, (les deux sections ayant été volontairement privées d'écoles pendant un temps,) était de £196 57 ; mais la somme appropriée était égale au montant approprié pour deux écoles, à un taux moyen de £110 chaque, par année.

Quant aux écoles séparées, établies en vertu de la loi, elles ont droit, en vertu de la 19e section de l'acte des écoles, à participer dans le fonds des écoles, suivant le nombre moyen des enfants qui fréquentent ces écoles, (la moyenne de ce nombre étant pris pour l'été et l'hiver,) comparé au total de la moyenne des enfants qui fréquentent les écoles communes.*

Le fonds des écoles comprend l'allocation de la législature, et une cotisation égale au moins en montant à cette allocation. Si la cotisation ne s'élève point au montant de l'allocation, le montant de l'allocation sera diminué en proportion; mais si la cotisation est plus forte, l'allocation n'est pas augmentée.† Ces montants égaux

* Appendice No. 33.
† 49e sec. de l'acte 13 et 14 Vic., ch. 48.

réunis forment, suivant l'interprétation de la loi donnée par le surintendant en chef de l'éducation, le fonds des écoles communes mentionné dans l'acte, et doit être exclusivement employé au paiement du salaire des instituteurs qualifiés. Si une localité aime mieux prélever une taxe d'école dont le montant excède la somme requise pour avoir part à l'allocation du gouvernement, et excédant reste à la disposition du bureau des syndics, pour les fins générales des écoles, et on ne peut, sans manquer aux convenances ou à la justice, l'employer au soutien des écoles séparées, qu'elles soient protestantes ou catholiques romaines.

Votre comité, désirant faire justice aux droits des habitants catholiques romains, en autant que la justice et la loi l'exigent, à tâché de se former une opinion correcte sur les droits relatifs de ceux qui ont demandé des écoles séparées, quelles soient protestantes ou catholiques romaines, et les droits de toute notre population pour le bien-être de laquelle le système de l'instruction publique a été établi. Votre comité tout en admettant que la loi établit des dispositions pour les écoles séparées, dans le but de prévenir une éventualité, l'imposition de dogmes religieux par une majorité sur une minorité, ne voit point qu'il existe actuellement ou même qu'il ait existé des raisons de porter ces plaintes contre les écoles publiques de cette cité, vû que ces écoles ont été établies sur la large base du catholicisme, de manière à rendre insoutenable toute demande d'écoles séparées, sur aucun principe de justice ou de moralité politique.

C'est un des principes reconnus de la société civilisée, que tous doivent contribuer à établir et maintenir des institutions que la majorité jugera nécessaires, pourvu que la demande n'enfreigne pas les droits de la conscience. Ainsi les dépenses qu'entraînent toutes les branches de la législation publique, la jurisprudence ou toute autre branche de l'économie, sûreté ou protection sociale, sont ou doivent être supportées également par tous les habitants du pays, parceque tous participent aux bienfaits qui résultent de ces dépenses. Il n'est pas de bons citoyens qui se plaignent d'être taxés pour faire les lois du pays, pour le protéger contre les ennemis du dehors, pour rétablir la paix à l'intérieur, réprimer et punir le crime, ou pour étendre à toute la société les bienfaits de l'économie publique. Dans ces cas les distinctions religieuses sont inconnues, le sectaire est absorbé dans le citoyen. Nous n'avons jamais entendu les protestants ou les catholiques demander des maisons de législation séparées—des cours de justice séparées—des maisons de correction séparées, ou aucune séparation dans les nombreux arrangements que la paix, la sûreté et le bien-être de la société exigent. Tout le monde admet l'exactitude et la nécessité de la coopération commune dans les affaires publiques, et de la soumission au fardeau imposé pour le maintien des institutions civiles que la majorité pourra croire essentielles à l'existence sociale ou au bien-être des masses.

Parmi tous les moyens employés pour promouvoir le progrès moral, et les meilleurs intérêts de la société, aucun ne paraît plus important qu'un système sage et libéral d'instruction publique, basé sur la loi morale, mais exempt de tout esprit de secte. Tout le monde admet qu'il est mieux de développer l'ntelligence et la vertu, que de punir l'ignorance et le crime ; l'expérience a prouvé que la meilleure économie publique, est de payer par une taxe publique pour l'amélioration morale et intellectuelle de la jeunesse, laissant aux parents, aux tuteurs et aux instituteurs religieux l'enseignement de la partie dogmatique. Le système des écoles gratuites récemment établies dans la cité, repose sur la consécration des droits et priviléges absolument égaux entre toutes les classes de la société. Les convictions religieuses de toutes les dénominations ont été scrupuleusement respectées, et leurs droits ont été spécialement protégés par la loi en vertu de laquelle ces écoles sont établies. Aucun instituteur protestant ne peut imposer ses opinions religieuses à l'enfant catholique romain, pas plus que l'instituteur catholique romain ne peut imposer les siennes à l'enfant protestant. Sous ce rapport notre système d'éducation diffère essentiellement de celui du Bas-Canada. Là, les écoles de la majorité sont essentiellemet sectaires; ici, au contraire, elles sont emphatiquement *non-sectaires*,—elles sont séculières, mais morales. Cependant

lorsque douze francs-tenanciers, appartenant à une dénomination religieuse différente de celle d'un instituteur nommé à une section d'école, ou douze personnes de couleur demandant aux syndics d'écoles une école séparée, cette école doit être accordée, bien qu'il puisse bien n'y avoir aucun sujet de plainte. Et dans ces cas la loi veut évidemment que ces écoles ne soient point reconnues sur le même pied que les écoles publiques, généralement. Elle accorde une certaine somme de l'aide publique, mais elle en considère l'existence comme une exception regrettable au grand principe—que l'état doit fournir à tous les enfants du pays l'occasion de recevoir une bonne éducation morale, mais séculière.

Votre comité remarquera en outre, que, comme les catholiques romains sont tenus ainsi que les protestants de contribuer, suivant la valeur de leurs propriétés, dans le montant total de la taxe qui sera prélevée pour les fins des écoles,—non seulement dans celle qui est imposée simplement pour donner droit à une part dans l'allocation de la législature, mais dans toutes taxes additionnelles que le bureau des syndics pourra fixer, votre comité admet qu'ils devraient, ainsi que les autres, partager dans les avantages qui découlent de ce fonds, non pas cependant comme catholiques romains ou protestants, *non pas comme professant une certaine foi religieuse*, mais comme *citoyens*. Si l'un des deux partis, membres du corps politique, préfère s'isoler du reste de ses concitoyens, parcequ'ils entretiennent certaines croyances religieuses, s'il refuse de coopérer dans les arrangements qui sont établis pour le bien de tous et qui ne touchent point à leurs droits comme corps religieux, et s'il refuse ainsi volontairement de jouir des avantages qui lui sont offerts en commun avec les autres, la responsabilité n'en est pas au bureau mais à lui même. Le gouvernement général, pas plus que les gouvernements locaux de l'état, n'a le droit de faire des lois, de prélever des taxes pour l'encouragement d'aucun système de religion en particulier. Ces fonctions appartiennent exclusivement aux autorités légitimes de ces corps religieux. Si les catholiques romains ou les protestants doivent partager dans les avantages moraux ou politiques qui découlent du développement de l'intelligence et de la vertu dans la société par l'entremise des écoles publiques *non-sectaires*, ils sont tenus en justice de payer pour ces avantages, de concert avec leurs concitoyens en général. Si les protestants ou les catholiques romains veulent avoir d'autres écoles pour enseigner à leurs enfans les doctrines particulières de leurs opinions religieuses, la justice et la convenance exigent que ce soit par leurs propres moyens et à leurs propres frais. C'est un faux principe que celui qui fait d'un gouvernement séculier le percepteur des taxes d'une église ; et il pèse d'une manière inique et désavantageuse sur ceux qui répudient consciencieusement toute intervention du gouvernement dans l'enseignement des dogmes sectaires ou dans le soutien des corps religieux.

Votre comité est pleinement convaincu que la société, que toutes les différentes dénominations religieuses ne sauraient être traités avec plein justice qu'en suivant le principe inattaquable si hautement préconisé par l'archevêque catholique romain actuel de New-York, *que le gouvernement civil n'a pas le droit moral de législater sur les affaires de religion.* Cet éminent homme d'église en parlant des droits de conscience si souvent protégés dans d'autres pays par des lois positives, parle ainsi de la protection supérieur que les Etats-Unis trouvent dans la négation constitutionnelle de tout pouvoir de législater sur un sujet aussi sacré. Voici ces propres mots: —" Dans d'autres pays ils sont garantis par des statuts positif—ici ils sont mieux protégés par cette disposition de la constitution qui prohibe toute loi à cette égard. Dans d'autres pays c'est l'autorité civile qui a accordé la tolérance—ici les grands hommes qui ont dressé la constitution ont vu, dans leur perception fine et délicate que le droit tolérance impliquait le droit d'intolérance ; et au nom des Etats-Unis comme gouvernement civile, ils ont refusé le droit de législater en aucune matière sur le sujet : 'Le congrès ne passera aucune loi en matière de religion ni n'en prohibera point le libre exercice."

Le principe vital renfermé dans cet intéressant extrait de la lecture de l'achevêque, est la seul garantie juste et efficace qui protége les droits de conscience. Que

les gouvernants cessent donc de législater sur les matières de religion et tout sera en sûreté. La religion n'a pas besoin de ce secours, elle brille plus sans cela ; et elle subsistera encore lorsque les gouvernans ne seront plus.

L'acte des écoles, dans l'opinion de votre comité, a violé ce principe en établissant des écoles sectaires, quand il n'y avait point de bonnes raisons de les établir, c'est-à-dire, dans les cas où les droits ne sont pas attaqués ou l'on ne fait rien contre les opinions religieuses ou les préjugés des requérants. On aurait infiniment mieux obtenu cet objet en établissant la négation de toute autorité à introduire l'enseignement sectaire dans aucune de nos écoles publiques.

A la communication de M. O'Neil du 20 avril, soumise à votre comité, est annexé un état indiquant que le nombre total des écoles séparées catholiques romaines de cette cité est de sept, comprenant onze instituteurs, un assistant et sept cent six élèves. Ce chiffre comprend les écoles conduites par les "Frères de la Doctrine Chrétienne" et celles des "Dames de Lorette." Les dépenses de ces écoles, telles que les calculent les syndics catholiques romains, sur le même pied que les autres écoles, comprenant le salaire des instituteurs, les loyers, bois de chauffage, se montent à £1150. Cet état est présenté au bureau uniquement pour le calcul, mais n'offre aucunes données sur lesquelles on puisse calculer le montant que les parties peuvent légalement réclamer pour le soutien des écoles séparées reconnues par le bureau.

En évaluant le montant légalement dû aux syndics catholiques romains, en supposant que le fonds des écoles comprenne l'allocation du gouvernement et un montant égal prélevé par voie de cotisation (qui est la signification évidente de l'acte) ; calculant que le fonds total est de £1000, et que la part à eux revenant d'après la moyenne des enfants qui fréquentent les écoles, telle qu'indiquée par les états officiels (environ $\frac{1}{14}$,) la somme serait de £70. Mais supposant que le fonds des écoles comprenne l'allocation du gouvernement et *tout* le montant des cotisations locales prélevées pour les fins d'écoles, (ce que votre comité n'admet point,) la somme répartie aux écoles catholiques romaines séparées, en vertu du compromis de l'année dernière, a excédé non seulement le montant auquel elles avaient légalement droit, mais encore le montant entier des taxes d'écoles payées par les habitants catholiques romains de la cité.

D'après un état récemment transmis à ce bureau par le secrétaire, après des recherches bien minutieuses, les faits suivants recueillis dans des documents statistiques authentiques, font voir que les habitants catholiques romains de cette cité, formant près du quart de la population, n'ont contribué que pour environ un douzième dans le montant des taxes. D'après les états en question, votre comité trouve que la *valeur annuelle* totale des propriété imposables dans la cité, se monte à £186,983 5s. ; sur cette somme la proportion possédée par les catholiques romains est de £15,750 10s. Le montant total net de la taxe des écoles pour l'année dernière, à 2½d. courant par louis, était de £1800 ; le montant net payé par les habitants catholiques romains a été de £156 10s. Si les deniers payés ainsi par les catholiques romains devaient être mis à la disposition du comité qui conduit les écoles séparées —avec la part à laquelle ils ont droit en loi dans l'allocation de la législature—la somme serait de moins de £300 :—L'année dernière le montant qui leur a été donné par compromis était de £220.*

Votre comité, tout en répudiant de la manière la plus énergique le principe reconnu par l'acte actuel des écoles qui donne la sanction législative aux écoles séparées, sans qu'il y ait de justes raisons pour les établir (comme dans le Bas-Canada) cherchera avec la plus grande sincérité, mais par d'autres moyens et des moyens meilleurs à protéger les droits de toutes les classes de la société. Votre comité craint que si l'on suit plus longtemps le principes que l'état doit pourvoir aux moyens d'enseigner les dogmes religieux des sectes dans nos écoles publiques on ne viendra nécessairement au résultat que non seulement les divers bureaux de syndics

* Mentionné dans le corr. lettre VIII.

seront obligés conformément aux principes les plus évidents de la justice politique, de satisfaire aux demandes des autres corps religieux pour l'établissement d'écoles sectaires, mais que notre système d'éducation finira peut-être par être entièrement renversé.

Votre comité ayant raison de croire que quelques membres du bureau considérant que le compromis de l'année dernière relativement aux écoles séparées, s'est moralement étendue à cela ; et ayant exposé au long les vues qu'il entretient sur le sujet, croit qu'il est de son devoir et bien qu'il ne puisse recommander une allocation qui excède celle que la loi prescrit évidemment, d'en laisser la fixation du montant au bureau.

Le tout respectueusement soumis,

J. LESLIE, Président.
W. McMASTER,
D. PATERSON,
WILLIAM SHEPPERD,
WILLIAM HALL.

Après quelques remarques, M. Leslie propose que le rapport soit adopté, dans la vue de soumettre la question aux officiers en loi de la couronne et demander leur opinion ; adopté.

Il est alors passé une résolution autorisant le président du bureau de soumettre la question au procureur général.

Le bureau s'ajourne alors.

No. 31. Lettre du surintendant en chef des écoles au président du bureau des syndics d'écoles,—Toronto,—En réponse à sa lettre. (No. 27.)

BUREAU D'EDUCATION.
Toronto, 7 *juillet* 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 du mois dernier, me priant de demander au procureur général son opinion au sujet du différend résultant du sens du mot "fonds des écoles communes," dans l'acte des écoles, entre le bureau des syndics d'écoles pour la cité de Toronto, et les syndics de l'une des écoles séparées catholiques romaines, dans cette cité. J'ai soumis la question légale à l'attention de l'honorable procureur général ; et j'ai à dire pour l'information du bureau que vous présidez, que le procureur général ne considère point qu'il soit compatible avec ses devoirs officiels de donner une opinion sur une question de cette nature, sous les circonstances actuelles.

Le procureur général se croirait tenu, si on en appelait à lui officiellement, de donner son opinion et son avis aux chefs des départements publics pour les guider dans des questions légales douteuses ; mais il considère que ceserait une intervention inconvenante dans l'administration de la loi et les devoirs des cours de justice, s'il donnait une opinion officielle sur une question qui peut être soumise aux tribunaux du pays par les parties intéressées, et relativement à laquelle son opinion n'aurait pas l'autorité d'une décision légale pour régler une question de loi entre le bureau des syndics d'écoles pour la cité de Toronto, et les syndics de l'école séparée en question.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) E. RYERSON,

Joshua G. Beard, écuyer,
Président du bureau des syndics d'écoles,
Toronto.

No. 32.

TABLEAU indiquant le nombre des écoles séparées catholiques romaines et protestantes dans le Haut-Canada, durant les années 1850 et 1851.*

Comté.	Township.	1850. Protestantes.	1850. Catholiques romaines.	1851. Protestantes.	1851. Catholiques romaines.	Remarques.
Prescott,	Hawkesbury Ouest,	1	0	0	0	Non rapportée en 1851.
Leeds,	Kitley,	0	1	0	1	Etablies en 1844.
	Leeds et profondeur de Lansdown	0	0	1	0	Etablie le 1er mai 1851.
Renfrew,	Packenham,	1	0	0	0	Non rapportée en 1851.
Addington,	Ernestown,	1	0	0	0	Do do do.
Frontenac,	Kingston,	0	1	0	1	Cette école n'a pas été rapportée dans la colonne des "écoles séparées" dans le rapport du surintendant local pour 1850—établie vers 1848.
Hastings,	Rawdon,	0	1	0	0	Censée avoir été une école séparée catholique romaine, non rapportée en 1851.
Do	Thurlow,	0	1	0	1	Etablie le 1er avril 1850.
Do	Tyendinaga,	1	1	0	0	Censées avoir été des écoles séparées protestantes et catholiques romaines, vu que des instituteurs appartenant à l'une et l'autre de ces églises ont été rapportés dans les arr. donnés comme "séparés" en 1850. Non rapp. en 1851.
Prince Edward,	Athol,	1	1	0	0	Non rapportées en 1851.
Northumberland,	Cramahé,	2	0	0	0	Do do do.
Do	Murray,	2	1	0	0	Censées avoir été deux écoles séparées protestantes et une catholique romaine, attendu que des instituteurs appartenant à l'une et l'autre églises ont été donnés comme "séparés" dans les arr. rapp. en 1850. Non rapp. en 1851.
Durham,	Cavan,	2	0	0	0	Non rapportées en 1851.
York,	Etobicoke,	0	1	0	1	Etablies en 1847 ou 1848.
Simcoe,	Medonte,	1	0	0	0	Cette école a été rapportée comme école séparée protestante en 1850, et dans son rapp. de 1851, le surintendant local remarque "qu'en conséquence d'un différend survenu entre les syndics et les habitants de l'arr., l'école commune publique n'a point fonctionné durant l'année ; mais les enfants ont fréquenté une école privée qui commença comme école de dénomination en 1850.
Wentworth,	Ancaster,	1	0	0	0	Non rapportée en 1851.
Do	Glandford,	1	1	0	0	Censées avoir été des écoles séparées protestantes et catholiques romaines, vu que des instituteurs appartenant à l'une et l'autre église ont été donnés dans les arr. rapp. comme "séparés" en 1850. Non rapportées en 1851.
Lincoln,	Clinton,	1	0	0	0	Rapporte une école allemande en 1851.
Do	Grimsby,	1	1	0	0	Non rapportées en 1851.
Norfolk,	Walsingham,	1	0	0	0	Do do do.
Oxford,	Burford,	1	0	0	0	Do do do.

*Mentionné dans la correspondance, lettres III, VI et XI.

No. 32.

TABLEAU indiquant le nombre des écoles séparées catholiques romaines et protestantes dans le Haut-Canada, etc.—(*Continuation.*)

Comté.	Township.	1850. Protestantes.	1850. Catholiques romaines.	1851. Protestantes.	1851. Catholiques romaines.	Remarques.
Oxford,	Norwich,	1	0	0	0	Non rapportée en 1851.
Do	Oxford, Est	1	0	0	0	Do do do.
Waterloo,	Nichol,	0	1	0	1	Discontinuée en 1851.
Do	Waterloo,	0	1	0	1	Ecole séparée catholique romaine, établie en 1847, maintenant dans le village de Preston.
Do	Wellesly,	1	1	1	2	Deux instituteurs catholiques romains sont rapportés dans un arrondissement.
Do	Wilmot,	0	1	0	1	Etablie il y a quelques années.
Middlesex,	Malahide,	1	0	0	0	Non rapportée en 1851.
Do	Southwold,	1	0	0	0	Do do do.
Do	Westminster,	1	0	1	0	Etablie en 1847.
Do	Yarmouth,	0	1	0	1	
Perth,	Easthope, Sud	0	1	0	1	Etablie en 1843.
Essex,	Maidstone,	0	0	0	1	Etablie en 1850.
Do	Sandwich,	1	0	1	0	Etablie en 1845.
Cité de Toronto,		0	2	0	2	Etablie en 1849.
Cité de Kingston,		0	2	0	0	Le bureau des syndics d'école, en rapportant une école séparée catholique romaine dans la cité en 1851, expose, " qu'à proprement parler, il n'existe pas d'école séparée. Tous les instituteurs sont engagés par le bureau, et ont des certificats du bureau de l'instruction publique de comté. Le rapport est fait en conséquence des scrupules de conscience de quelques membres du bureau qui croient que comme cette école est conduite par deux religieuses, et est dans le fait une école de dénomination, elle doit aussi être une école séparée.
Cité de Hamilton,		0	0	0	1	Etablie vers 1848, mais n'a pas été rapportée en 1850.
Ville de Picton		0	1	0	1	Etablie en 1848.
Total,		25	21	4	16	Les écoles séparées catholiques romaines dans Chatham et Belleville, ne sont point rapportées dans ce tableau, attendu qu'elles n'ont été en opération que le 25 décembre 1851.

Bureau d'éducation.

Toronto, 13 septembre, 1852.

NOTE.—Le tableau qui suit indique le nombre d'écoles séparées rapportées durant les années 1847, 1848, 1849, 1850 et 1851:—

Année.	Nombre d'écoles séparées.
1847	41
1848	32
1849	31
1850	46
1851	20

} Le surintendant des écoles communes pour le district de l'Est a commis une erreur de 28 dans son rapport pour 1849, 59 écoles séparées ayant été rapportées pour cette année.

No. 33. Disposition de la loi, et règlements officiels relatifs aux écoles séparées dans le Bas-Canada.

Dispositions de la loi 13 et 14 Victoria, chap. 48.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun livre étranger sur les branches d'instruction en anglais, ne sera employé dans aucune école modèle et commune sans la permission expresse du conseil de l'instruction publique, et aucun élève de telle école ne sera forcé de lire ou étudier dans aucun livre religieux, ou de se joindre à aucun exercice de dévotion ou de religion auquel s'opposeront ses parents ou tuteurs: pourvu toujours, qu'avec cette restriction, il sera permis aux élèves de recevoir l'instruction religieuse que leurs parents ou tuteurs désireront, conformément aux réglements généraux qui seront établis suivant la loi.

* * * * * * * * * *

b. XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du conseil municipal d'aucun township et du bureau des syndics de toute cité, ville ou village incorporés, sur la demande par écrit de douze ou un plus grand nombre de chefs de famille résidents, d'autoriser l'établissement d'une ou plusieurs écoles séparées pour les protestants, les catholiques ou les hommes de couleur, et en pareil cas, il prescrira les limites des divisions ou sections de ces écoles, et fera les mêmes dispositions pour l'élection des syndics de chaque école ou écoles séparées, qui sont prescrites par la quatrième section de cet acte pour la tenue de la première assemblée d'école dans une nouvelle section d'école; pourvu toujours, que chaque école séparée entrera en opération en même temps que les changements des sections d'école, et sera sujette aux mêmes réglements, à l'égard des personnes pour qui l'établissement de cette école est autorisé, que le sont les écoles communes en général; pourvu deuxièmement, que nul autre que les hommes de couleur n'aura le droit de voter à l'élection des syndics de l'école séparée établie pour leurs enfants, et que ceux là seulement qui ont demandé l'établissement ou envoient leurs enfants à une école séparée protestante ou catholique, auront le droit de voter à l'élection des syndics de cette école; pourvu troisièmement, que chaque école séparée protestante ou catholique, ou pour les hommes de couleur, aura droit à participer au fonds des écoles suivant le nombre moyen des élèves qui assistent à la dite école séparée (en prenant la moyenne de l'assistance durant l'été et durant l'hiver,) comparé à la moyenne du nombre total des élèves qui assistent aux écoles communes dans la dite cité, ville, village ou township; pourvu quatrièmement, qu'aucune école protestante séparée ne pourra être établie dans aucune division d'école, excepté lorsque l'instituteur de l'école commune est un catholique romain; et aucune école catholique romaine séparée ne sera permise excepté lorsque l'instituteur de l'école commune est un protestant; pourvu cinquièmement, que les syndics des sections des écoles communes dans les limites desquelles des sections d'école séparées auront été formée, ne comprendront pas les enfants qui assisteront à ces écoles séparées dans leur rapport des enfants d'âge scolaire résidant dans leurs sections d'école.

No. 34.—Acte déclaratoire, (14 et 15 Vic., chap. 111,) relativement aux écoles séparées dans les cités et villes dans le Haut-Canada.*

Attendu qu'il est désirable de faire disparaître des doutes qui se sont élevés relativement à certaines dispositions de la dix-neuvième section d'un acte passé par le parlement de cette province, dans la session d'icelui tenue dans les treizième et quatorzième année du règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour mieux établir et maintenir les écoles communes dans le Haut-Canada;" et attendu qu'il n'est pas à propos de priver aucune partie intéressée des droits dont elles jouissaient en vertu d'actes antérieurs des écoles pour le Haut-Canada:—à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil

* Mentionné dans la correspondance, lettre XI., Postcriptum.

législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : "Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada," et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que chacune des parties qui le demandera en vertu des dispositions du dit acte, aura droit d'avoir une école séparée dans chaque quartier, ou dans deux ou plusieurs quartiers-unis, suivant que les dites parties ou parties le jugeront à propos, dans chaque cité ou ville dans le Haut-Canada ; pourvu toujours, que toute telle école, quant à son établissement et à son fonctionnement, sera sujette à toutes les conditions et obligations, et aura droit à tous les avantages imposés et conférés aux écoles séparées par la dite dix-neuvième section du dit acte.

No. 35.—Réglements officiels, etc., adoptés par le conseil de l'instruction publique, le 5e jour d'août 1850.

* * * * * * * * * *

Section 5.—Constitution et gouvernement des écoles sous le rapport de l'instruction morale et religieuse.

Comme le christianisme est la base de tout notre système d'éducation élémentaire, le principe du christianisme doit opérer dans toutes les parties du système. Si le principe ne peut fonctionner dans les écoles mixtes, à la satisfaction des catholiques romains et des protestants, la loi autorise l'établissement d'écoles séparées, et l'acte des écoles élémentaires, quatorzième section, tout en protégeant ces droits individuels et admettant le christianisme, veut que "dans aucune école modèle et commune établie en vertu de cet acte, aucun élève ne sera forcé à lire ou étudier dans aucun livre religieux, ou de se joindre à aucun exercice de dévotion ou de religion auquel s'opposeront ses parents ou tuteurs: pourvu toujours, qu'avec cette restriction il sera permis aux éléves de recevoir l'instruction religieuse que leurs parents ou tuteurs désireront conformément aux réglements généraux qui seront établis suivant la loi."

Dans la section de l'acte qui vient d'être citée, le principe de l'instruction religieuse est reconnu dans les écoles, les restrictions sous lesquelles cette instruction doit être donnée sont posées, et les droits exclusifs de chaque parent et tuteur à ce sujet sont protégés, sous l'intervention des syndics, des surintendants ou du gouvernement lui-même.

L'école commune étant une école ordinaire et non un pensionnat, les réglements qu'entraînent les rapports et les devoirs domestiques ne sont pas nécessaires : et comme les élèves sont sous les soins de leurs parents ou tuteurs le dimanche, il n'est pas nécessaire d'établir des réglements pour les obliger à assister au service divin.

Quant à la nature et à l'étendue des exercices de religion qui se feront tous les jours, et à l'instruction religieuse en particulier qui sera donnée aux élèves, le conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada établit les réglements et recommandations qui suivent :

1. Les exercices d'instruction religieuse de chaque école doivent être une affaire dont l'arrangement est laissé à la discrétion des syndics et de l'instituteur ; et l'instituteur et le parent ou tuteur de chaque élève s'arrangeront entre eux pour savoir si l'élève sera instruit dans les Ecritures ou le catéchisme ou autre abrégé de doctrine religieuse ou des devoirs religieux attachés à la croyance du dit parent ou tuteur. Les lectures, cependant, ne doivent point nuire aux exercices ordinaires de l'école.

2. Mais les principes de religion et de morale doivent être inculqués à tous les élèves de l'école. L'état de chose que les commissaires d'éducation nationale en Irlande nous représentent comme existant dans les écoles confiées à leurs soins, doit

* Mentionné dans la correspondance lettre V.

caractériser l'instruction donnée dans chaque école dans le Haut-Canada. Les commissaires disent que, "dans les écoles nationales, l'importance de la religion est incessamment présentée aux yeux et à l'esprit des enfants dans des ouvrages qui sont de nature à développer les bons principes et remplir leur cœur de l'amour de la religion, mais qui sont compilés de manière à ne point froisser les doctrines d'aucune classe particulière de chrétiens." Dans chaque école, l'instituteur doit faire tous ses efforts, et par son exemple et par des préceptes, pour imprimer dans l'esprit des enfants et de la jeunesse confiée à ses soins et à son instruction, les principes de piété et de justice et un respect sacré pour la vérité, l'amour de leur patrie, des sentiments d'humanité et de bienveillance universelle, la sobriété, l'industrie, la frugalité, la chasteté, la modération et la tempérance, et toutes les autres vertus qui font l'ornement de la société et qui constituent la base d'un gouvernement libre, et il est du devoir de chaque instituteur de chercher à diriger ses élèves suivant leur âge et leurs capacités, dans l'intelligence bien entendue des heureux effets de ces vertus, afin de conserver et perfectionner les bienfaits de la justice et de la liberté, ainsi que de contribuer à leur bonheur futur; et il doit aussi leur faire voir les effets pernicieux des vices contraires.

Par ordre du conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada.

P. GEORGE HODGINS,
Sec. Arch., C. I. P.

Bureau d'éducation, Toronto.
Adopté le 5 août 1850.

No. 36,—Quarantième section de l'acte des écoles (13 et 14 Vic., chap. 48), définissant en quoi consiste le fonds des écoles communes de chaque comté, township, cité, ville et village dans le Haut-Canada, souvent mentionnée dans la correspondance et appendice précédents.

XL. Et qu'il soit statué, que la somme d'argent distribuée annuellement par le surintendant en chef des écoles à chaque comté, township, cité, ville ou village, et une somme au moins égale, prélevée annuellement par cotisation locale, constituera le fonds des écoles communes du dit comté, township, cité, ville ou village, et les dites sommes ne seront dépensées pour nul autre usage que pour payer les salaires des instituteurs d'écoles communes qualifiés: pourvu toujours, qu'aucun comté, cité, ville ou village, n'aura droit à une part de l'allocation législative destinée aux écoles, à moins qu'il ne prélève par cotisation une somme au moins égale (en sus de tous frais de perception) à la part de l'allocation des écoles qui lui est afférente ; et pourvu aussi, que dans le cas où la corporation municipale d'un comté, cité, ville ou village, prélèverait quelqu'année une somme moindre que celle qui lui est attribuée sur l'allocation législative des écoles, le surintendant en chef des écoles déduira une somme égale au déficit sur la somme qui devra être distribuée l'année suivante au dit comté, cité, ville ou village.